
Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois. Des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, accompagnés de notes explicatives, figurent en annexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Avantages liés à l'emploi	131
2	7	Options d'employés	134
3	8	Revenu tiré d'une charge ou d'un d'un emploi — déductions	140
4	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	142
5	13	Immobilisations amortissables	143
6	17	Sommes dues par les non-résidents	146
7	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — déductions	155
8	20.01	Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie	157
9	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	161
10	44	Échanges de biens — bien de remplacement	162
11	52	Coût de certains biens — coût des actions de sociétés arrivant au Canada	163
12	53	Rajustement du prix de base	164
13	56	Montants inclus dans le revenu — Régime d'éducation permanente	166
14	60	Déductions dans le calcul du revenu — remboursement de la subvention pour l'épargne-études	167
15	62	Frais de déménagement	168
16	63	Frais de garde d'enfants	170
17	64.1	Particuliers absents du Canada	175
18	67.1	Frais de représentation — exceptions	175
19	80	Remise de dette — définitions	177
20	80.4	Prêts — interprétation	178
21	84	Opérations donnant lieu à un dividende présumé — moment présumé du paiement	179
22	87	Fusions	179
23	110	Revenu imposable — déductions — options d'employés	181

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
24	110.7	Habitants des régions visées par règlement — allocation pour pension et logement	182
25	111	Reports de pertes — pertes de non-résidents	183
26	115	Revenu imposable gagné au Canada des non-résidents	184
27	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres montants	188
28	118	Crédits personnels	189
29	118.1	Dons de bienfaisance — calcul de la juste valeur marchande	192
30	118.1	Disposition transitoire	193
31	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	194
32	118.3	Crédit d'impôt pour personnes handicapées	195
33	118.4	Nature de la déficience — professionnels de la santé	197
34	118.6	Crédit d'impôt pour études	197
35	118.62	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	200
36	118.8	Transfert des crédits inutilisés au conjoint	201
37	118.91	Résidents pendant une partie de l'année	201
38	118.92	Ordre d'application des crédits	202
39	118.95	Crédits reçus l'année d'une faillite	202
40	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne — définitions	203
41	126	Crédit pour impôt étranger	203
42	127	Crédit d'impôt à l'investissement	214
43	127.4	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs — présomption d'acquisition initiale	217
44	127.52	Impôt minimum — calcul du revenu imposable modifié	218
45	128	Faillites	219
46	128.1	Société arrivant au Canada	221

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
47	132.2	Fonds communs de placement — échange admissible	227
48	142.2	Titres détenus par les institutions financières — définitions	228
49	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	229
50	146.01	Régime d'accession à la propriété	234
51	146.02	Régime d'éducation permanente	252
52	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	271
53	150	Production de déclarations d'impôt — règle générale	281
54	161	Intérêts — rajustement du crédit pour impôt étranger	283
55	162	Non-production — sociétés non-résidentes	284
56	164	Remboursements — réalisation d'options d'employés décédés	285
57	180.1	Surtaxe des particuliers	286
58	190.1	Calcul de l'impôt sur le capital — impôt supplémentaire payable par les institutions de dépôt	286
59	204.9	Impôt sur les cotisations excédentaires versées aux REEE — nouveau bénéficiaire	287
60	204.94	Paiements provenant de REEE — assujettissement	289
61	207.1	Impôt payable par la fiducie régie par un REEE	289
62	207.3	Impôt payable par un établissement ou une administration	291
63	212	Retenue d'impôt des non-résidents — certificat d'exemption	291
64	212.1	Dépouillement des surplus	293
65	215	Déduction et paiement de l'impôt — sociétés arrivant au Canada	295
66	247	Prix de transfert — exclusion des prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées	296
67	248	Définitions	296
68	250	Présomption de résidence	307

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
69		Remboursements d'impôt des États-Unis — sécurité sociale	312
70	LICIR 5	Définitions	315
71	LICIR 5.1	Définition – « partie déterminée »	316
72	LICIR 6.3	Gains provenant du Canada	317
73	LSV 2	Revenu	317
74	LSV 12	Arrondissement	320
75	LSV 22	Arrondissement	320
76	LAAA 7	Définitions	320
Annexe A		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	323
Annexe B		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Recherche scientifique et développement expérimental	325
Annexe C		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Placements admissibles de REEE	329
Annexe D		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative – Impôt de succursale – sociétés arrivant au Canada	341

**PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DE 1998
CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU
NOTES EXPLICATIVES**

Article 1

Avantages liés à l'emploi

LIR

6

L'article 6 de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu d'un employé de la plupart des avantages au titre d'un emploi, sauf ceux qui sont expressément exclus.

Paragraphe 1(1)

Allocations pour frais personnels ou de subsistance

LIR

6(1)b)(viii)

Aux termes de l'alinéa 6(1)b) de la Loi, les allocations fournies par l'employeur qui sont assujetties à certaines exceptions déterminées, comme l'exemption de 500 \$ pour les allocations payées aux pompiers volontaires, doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un employé. L'abrogation du sous-alinéa 6(1)b)(viii) est consécutive au remplacement de l'exemption de 500 \$ par une déduction de 1 000 \$ prévue à l'alinéa 8(1)a). Cette déduction de 1 000 \$ est aussi accordée à d'autres bénévoles de services d'urgence.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 1(2)**Perte et avantages au titre du logement**

LIR

6(19) à 6(23)

Les nouveaux paragraphes 6(19) à (22) de la Loi concernent l'application de l'impôt sur le revenu aux montants fournis par l'employeur pour les pertes subies au titre du logement d'un employé dans le cas d'une réinstallation. Le nouveau paragraphe 6(23) confirme que les subventions ou autres montants payés par un employeur à un employé à l'égard de sa résidence sont des avantages au titre d'un emploi.

Le nouveau paragraphe 6(19) de la Loi prévoit en général que, pour l'application de la disposition générale contenue à l'alinéa 6(1)a) exigeant l'inclusion dans le revenu d'emploi des avantages au titre d'un emploi, un montant payé pour une perte relative au logement (sauf une perte admissible relative au logement) à un contribuable pour une charge ou un emploi est réputé être un avantage reçu en raison de la charge ou de l'emploi.

Le nouveau paragraphe 6(20) prévoit une application particulière de l'impôt sur le revenu aux pertes admissibles relatives au logement. En général, seulement la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, des montants payés par l'employeur pour les pertes admissibles relatives au logement est réputée être un avantage au titre d'un emploi reçu par le contribuable.

Le nouveau paragraphe 6(21) définit une perte relative au logement pour l'application de l'article 6. En général, la perte relative au logement d'un contribuable est définie comme étant le montant par lequel le plus élevé du prix de base rajusté ou de la juste valeur marchande de la résidence excède le moindre du produit de la disposition de la résidence ou de la juste valeur marchande de la résidence. Bien que dans bon nombre de cas le produit de disposition soit le meilleur reflet de la juste valeur marchande, il est possible qu'il soit inférieur à cette valeur si l'employeur demande à son employé de vendre la résidence sans tarder afin de pouvoir se rendre à son nouveau lieu de travail dans les plus brefs délais. Par contraste, le produit de disposition peut excéder la juste valeur marchande si

l'employeur ou une partie liée convient d'acheter une habitation à un prix supérieur en vue d'absorber la perte de l'employé. Si le contribuable n'a pas disposé de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après le moment où la perte est calculée, la perte relative au logement du contribuable correspond au montant par lequel le prix de base rajusté de la résidence excède la juste valeur marchande de la résidence au moment où la perte est calculée.

Le nouveau paragraphe 6(22) définit une « perte admissible relative au logement ». En général, la perte admissible relative au logement d'un contribuable est la perte relative au logement d'un contribuable se rapportant à une, et seulement une, résidence qui survient pendant la période au cours de laquelle le contribuable fait l'objet d'une réinstallation admissible. La nouvelle définition de « réinstallation admissible » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour des renseignements additionnels, lire les commentaires au sujet de cette disposition.

EXEMPLE 1

En 1992, Paul achète pour 100 000 \$ une résidence située dans sa ville natale, et il commence à travailler pour une société nationale. En 1994, le terrain adjacent à la résidence de Paul fait l'objet d'un rezonage afin de permettre le développement d'un parc industriel. En janvier 1999, Paul peut profiter d'une occasion d'avancement s'il accepte de se réinstaller avant le 1^{er} mars 1999 dans une autre collectivité (située à 1 000 kilomètres de sa ville natale). Paul a de la difficulté à vendre sa résidence étant donné les installations d'industrie lourde qui entourent dorénavant la propriété; il finit cependant par accepter une offre de 60 000 \$ et il vend la résidence en août 1999. Son employeur accepte de le dédommager de la perte qu'il subit sur la vente de sa propriété. En raison de l'ampleur de la perte, l'employeur paie le dédommagement en deux versements de 20 000 \$. Paul reçoit 20 000 \$ en 1999 et 20 000 \$ en 2000. Le montant de l'avantage au titre d'un emploi reçu par Paul la première année est de 2 500 \$ (soit la moitié de la partie du 20 000 \$ qui excède 15 000 \$).

La deuxième année, l'avantage au titre d'un emploi reçu par Paul est de 10 000 \$, calculé comme suit :

1/2 x (40 000 \$ - 15 000 \$) (le total des montants reçus dans l'année ou dans une année précédente qui excède 15 000 \$) - 2 500 \$ (montant inclus dans le revenu au titre de la perte dans une année antérieure) = 10 000 \$.

Le nouveau paragraphe 6(23) établit clairement qu'un montant payé ou qu'une aide fournie relativement à la charge ou à l'emploi d'un particulier aux fins de l'acquisition ou de l'utilisation d'une résidence constitue un avantage au titre d'un emploi. Pour des renseignements additionnels sur le calcul des avantages relatifs aux prêts consentis par un employeur et la façon dont l'impôt sur le revenu s'y applique, consulter les dispositions 80.4 et 110(1)*j*) de la Loi, ainsi que la définition de « prêt à la réinstallation » prévue au paragraphe 248(1) et les commentaires relatifs au nouveau paragraphe 80.4(1.1) de la Loi ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes sauf que, pour les employés qui font l'objet d'une réinstallation admissible et qui commencent un emploi au nouveau lieu de travail avant octobre 1998, les modifications s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 2

Options d'employés

LIR

7

L'article 7 porte sur les émissions de titres en faveur d'employés. Il établit les règles qui permettent de déterminer le montant à inclure dans le revenu d'un employé au titre de l'exercice ou de la vente de droits aux termes d'une convention de vente ou d'émission d'actions dans le cadre d'un emploi.

Tel qu'expliqué en détail ci-après, ces règles sont modifiées (et des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 8(12), à l'article 53, à l'alinéa 110(1)*d*) et au paragraphe 164(6.1)) afin que l'impôt sur le revenu s'applique de la même façon à l'émission ou à la vente de parts de fiducies de fonds communs de placement en faveur d'employés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes, sauf dans les cas décrits ci-après. Cependant, à moins qu'un choix contraire soit effectué comme décrit dans les commentaires sur le nouveau paragraphe 7(7), les modifications ne touchent pas les attributs fiscaux résultant de la disposition de droits au titre de parts de fiducies acquises avant mars 1998.

Paragraphe 2(1) à (4)

Émission de titres en faveur d'employés

LIR

7(1) à (1.11)

Aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, des attributs fiscaux pour un employé surviennent généralement dans le cas où une société convient de vendre ou d'émettre de ses titres (ou ceux d'une société avec lien de dépendance) en faveur d'un employé de la société (ou d'une société avec lien de dépendance). En général, on comptabilise un avantage d'employé au titre d'une option d'émission d'une action du capital-actions d'une société quand l'option est levée ou quand l'employé décède. Ces attributs fiscaux sont modifiés aux termes du paragraphe 7(1.1) dans certains cas quand les actions font partie du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien. La comptabilisation d'un avantage d'employé à l'égard d'une action émise par une société privée sous contrôle canadien survient généralement quand on dispose de l'action ou quand l'employé décède.

Le paragraphe 7(1) est modifié, et les définitions de « titre » et de « personne admissible » sont ajoutées au paragraphe 7(7), si bien que l'impôt sur le revenu s'applique à une fiducie de fonds communs de placement essentiellement de la même manière qu'à une société publique. En conséquence, les options d'achat de parts d'une fiducie de fonds communs de placement qui sont accordées aux employés de la fiducie (ou d'une société réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie) sont traitées de la même manière que les options accordées pour l'achat du capital-actions d'une société publique.

Le paragraphe 7(1.1) est modifié pour faire état de la modification corrélative du libellé du paragraphe 7(1).

Il est prévu que, pour l'application des paragraphes 104(1) et (2), une personne soit perçue aux fins de l'impôt sur le revenu comme étant l'employé d'une fiducie de fonds communs de placement si la personne est employée par le fiduciaire de la fiducie à l'égard des biens de la fiducie. Aux termes du nouveau paragraphe 7(1.11), une société est réputée ne pas traiter sans lien de dépendance avec une fiducie de fonds communs de placement pour l'application de l'article 7 seulement si la société est sous le contrôle de la fiducie de fonds communs de placement.

Paragraphe 2(5)

Échange d'options

LIR

7(1.4)

En application du paragraphe 7(1) de la Loi, un employé qui dispose d'une option d'achat d'actions qui lui a été accordée est généralement réputé, pour l'application de l'impôt sur le revenu, avoir reçu un avantage d'emploi au moment de la disposition. Le paragraphe 7(1.4) prévoit une exception à cette application à l'égard des dispositions admissibles en vertu desquelles l'option d'un employé est échangée contre une nouvelle option. Lorsque le paragraphe 7(1.4) s'applique à un échange, la nouvelle option est considérée comme la poursuite de l'option échangée, et le paragraphe 7(1) ne s'applique pas à l'échange. Comme prévu à l'alinéa 7(1.4)c), pour que le paragraphe 7(1.4) s'applique, l'avantage net lié aux nouvelles options ne peut dépasser l'avantage net lié à l'option échangée. La disposition admissible d'une option effectuée par un employé pour acquérir des parts d'une société donnée inclut une disposition dans le cadre de laquelle l'employé ne reçoit aucune contrepartie (sauf des droits semblables en vertu d'une entente avec la société donnée ou une société avec lien de dépendance) pour l'option échangée.

Le paragraphe 7(1.4) est modifié, et les définitions de « personne admissible » et de « titre » sont ajoutées au nouveau paragraphe 7(7), si bien que la règle de poursuite prévue au paragraphe 7(1.4) s'applique aussi aux fiducies de fonds communs de placement et aux sociétés qui ont un lien de dépendance avec elles. Conformément au nouveau paragraphe 7(1.11), les seules sociétés qui ont un lien de

dépendance avec une fiducie de fonds communs de placement sont celles qui sont sous le contrôle de la fiducie.

Le paragraphe 7(1.4) est aussi modifié de façon qu'une disposition admissible comprenne un transfert de biens entre deux fonds communs de placement auxquels le paragraphe 132.2(1) s'applique.

Le paragraphe 7(1.4) est également modifié afin d'éliminer les renvois inutiles à l'alinéa 110(1)*d*.

Paragraphe 2(6)

Titres détenus par un fiduciaire

LIR
7(2)

Le paragraphe 7(2) de la Loi prévoit une règle de « transparence » lorsqu'une fiducie détient des actions, qu'elles soient ou non éventuelles ou conditionnelles, au nom d'un employé. Sous réserve du paragraphe 7(6), pour l'application des règles prévues à l'article 7 et aux alinéas 110(1)*d* et *d.1*, les acquisitions et les dispositions effectuées par la fiducie sont réputées être effectuées par l'employé.

Le paragraphe 7(2) est modifié, et la nouvelle définition de « titre » est ajoutée au paragraphe 7(7), de façon que la règle de « transparence » s'applique aussi aux parts dans des fiducies de fonds communs de placement. Il faut aussi renvoyer aux commentaires sur les modifications afférentes au paragraphe 8(12).

Disposition spéciale

LIR
7(3)

Le paragraphe 7(3) de la Loi contient deux règles qui s'appliquent à l'égard de conventions de vente ou d'émission d'actions en faveur d'employés. La première règle précise que les avantages déterminés à l'égard de cette convention sont déterminés exclusivement aux termes de l'article 7. Par exemple, l'article 7 fait en sorte qu'aucun avantage ne doit être déterminé simplement en raison de l'octroi d'une option conformément à cette convention. L'effet de la

deuxième règle est qu'un employeur (ou une personne avec lien de dépendance) ne peut réduire son revenu en demandant une déduction au titre de la vente ou de l'émission d'actions en faveur de l'employé (ou d'une personne qui a acquis les droits de l'employé).

Le paragraphe 7(3) est modifié, et la définition de « titre » est ajoutée au paragraphe 7(7), de façon que ces règles s'appliquent aussi aux conventions de vente ou d'émission de parts de fiducies de fonds communs de placement en faveur d'employés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Cependant, sauf si un employé effectue le choix envisagé aux termes des définitions contenues au nouveau paragraphe 7(7), la modification n'entraîne aucune modification des attributs fiscaux pour un employé au titre des conventions conclues avant mars 1998. En outre, cette modification ne change pas le droit qu'a un employeur à une déduction au titre des avantages consentis avant mars 1998.

Paragraphe 2(7)

Vente au fiduciaire en faveur d'employés

LIR

7(6)

Le paragraphe 7(6) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique quand une société donnée a conclu une convention en vertu de laquelle des actions de son capital-actions (ou d'une société avec lien de dépendance) sont vendues à un fiduciaire ou émises en sa faveur pour être vendues en faveur d'un employé de la société (ou d'une société avec lien de dépendance). Dans ces cas, pour l'application de l'article 7 et des alinéas 110(1)*d*) et *d.1*), les droits de l'employé sont réputés découler d'une convention entre l'employé et la société donnée. En outre, la règle de « transparence » prévue au paragraphe 7(2) ne s'applique pas dans ces cas.

Le paragraphe 7(6) est modifié, et les nouvelles définitions de « personne admissible » et de « titre » sont ajoutées au paragraphe 7(7), de façon que cette règle spéciale s'applique aussi aux parts de fiducies de fonds communs de placement. La disposition a également été restructurée de manière à être plus facile à lire.

Définitions

LIR
7(7)

Le nouveau paragraphe 7(7) de la Loi définit les termes « personne admissible » et « titre ».

Une « personne admissible » est une société ou une fiducie de fonds communs de placement. Un « titre » est une action émise par la société ou une part de la fiducie de fonds communs de placement. Ces termes sont utilisés tout au long de l'article 7.

Ces définitions s'appliquent après 1994, plutôt qu'après 1997, afin de permettre l'application rétroactive de la règle d'allégement prévue à l'alinéa 7(3)a) si le choix décrit ci-après est exercé. Cependant, on ne tient pas compte des renvois à des parts de fiducie et à des fiducies de fonds communs de placement dans ces définitions au titre d'un droit de vendre ou d'émettre des parts de fiducie en faveur d'un particulier qui est prévu à une convention conclue avant mars 1998, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- le droit n'avait pas été acquis à la fin de février 1998 et il n'avait pas fait l'objet d'une disposition avant mars 1998 dans des circonstances auxquelles s'appliquait l'alinéa 7(1)b);
- le particulier effectue ce choix par écrit dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'exigibilité du choix pour l'année d'imposition du particulier qui inclut a) la date où il a été disposé du droit pour la première fois après février 1998, ou b) si elle la précède, la date du décès du particulier.
(Nota : Le particulier peut aussi produire le choix dans les 6 mois suivant le mois où le projet de loi renfermant ces modifications reçoit la sanction royale.)

Article 3

Revenu tiré d'un emploi ou d'une charge – déductions

LIR
8(1)

Le paragraphe 8(1) de la Loi précise les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul du revenu tiré d'un emploi ou d'une charge.

Paragraphe 3(1)

Déduction pour volontaires

LIR
8(1)*a*)

Le nouvel alinéa 8(1)*a*) de la Loi prévoit une déduction jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au titre des montants qu'un particulier reçoit (et inclut dans son revenu) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration publique pour l'exécution, à titre volontaire, de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, pompier volontaire ou volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. La déduction remplace l'exemption de 500 \$ auparavant offerte aux pompiers volontaires aux termes du sous-alinéa 6(1)*b*)(viii). La déduction ne sera toutefois pas offerte aux volontaires qui sont aussi employés par le même gouvernement, la même municipalité ou la même administration publique pour exercer, autrement qu'à titre volontaire, des fonctions identiques ou semblables.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 3(2)**Attestation de l'employeur**

LIR
8(10)

Le paragraphe 8(10) de la Loi précise qu'un employé ne peut déduire ses dépenses aux termes de certaines dispositions sauf s'il joint à sa déclaration de revenu un formulaire prescrit signé par son employeur qui atteste de l'exécution des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes aux fins de la déductibilité de ces dépenses. Le paragraphe 8(10) est modifié afin d'inclure un renvoi au nouvel alinéa 8(1)*a*) qui accorde une déduction jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au titre des montants reçus par certains volontaires des services d'urgence.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 3(3)**Renonciation à des titres par l'employé**

LIR
8(12)

Le paragraphe 8(12) de la Loi porte sur les situations où un employé renonce aux titres qui lui sont accordés conditionnellement en vertu d'une fiducie à laquelle le paragraphe 7(2) s'applique. En général, l'employé a le droit de déduire un montant dans le calcul de son revenu afin de compenser le montant net au titre de l'acquisition du titre qui, compte tenu des alinéas 110(1)*d*) et (*d.1*), est inclus dans son revenu imposable.

Le paragraphe 8(12) est modifié de façon que la même règle s'applique à la renonciation à des parts de fiducie. Cette modification est consécutive aux nouvelles règles prévues à l'article 7 qui permettent que l'impôt sur le revenu s'applique conformément à cet article aux conventions d'émission de parts de fiducies de fonds communs de placement en faveur d'employés.

142

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 4

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR

12

L'article 12 prévoit l'inclusion de divers montants dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien dans une année d'imposition.

Paragraphe 4(1)

Aide indirecte

LIR

12(1)x)

L'alinéa 12(1)x) de la Loi précise que certains incitatifs, remboursements, cotisations, indemnités et aide qu'un contribuable reçoit en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien doivent être inclus dans le revenu dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le revenu ni déduits du coût d'un bien ou du montant d'une sortie de fonds ou d'une dépense.

Le sous-alinéa 12(1)x)(i) est modifié par adjonction à la liste des cas dans lesquels un paiement peut être inclus dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x). Les paiements effectués dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que le paiement n'aurait pas été effectué si la personne qui paie les fonds n'avait pas reçu des montants d'une entité (généralement une entreprise ou une administration gouvernementale) déjà décrite dans la disposition sont considérés de la même façon que les paiements reçus directement de l'entité figurant sur la liste. Cette modification fait en sorte que l'imposition d'un intermédiaire non gouvernemental qui n'est pas une entreprise entre le payeur initial et le dernier acquéreur ne modifie pas l'application de l'impôt sur le revenu au montant entre les mains du dernier acquéreur.

Cette modification s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998, sauf les montants reçus avant 1999 conformément à une convention écrite conclue avant le 24 février 1998.

Paragraphe 4(2)

Remboursement de droits compensateurs

LIR

12(1)z.6)

Le nouvel alinéa 12(1)z.6) exige l'inclusion dans le revenu des montants reçus par le contribuable dans l'année au titre du remboursement d'un montant qui a été déduit aux termes de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul du revenu pour une année d'imposition donnée. Cela inclut le remboursement des droits payés ainsi que tout autre montant (c'est-à-dire, les intérêts et autre dédommagement) inclus dans le montant remboursé. Le nouvel alinéa 20(1)vv), décrit plus longuement dans les commentaires sur cette disposition, permet généralement la déduction de paiements au titre des droits compensateurs ou antidumping.

Le nouvel alinéa 12(1)z.6) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

Article 5

Immobilisations amortissables

LIR

13

L'article 13 prévoit un certain nombre de règles spéciales relatives à l'application de l'impôt aux immobilisations amortissables. En général, ces règles s'appliquent aux termes des articles 13 et 20 et du règlement sur la déduction pour amortissement.

Paragraphe 5(1)**Remplacement d'un ancien bien**

LIR
13(4.1)*c*)

Le paragraphe 13(4) de la Loi est une « règle sur les biens de remplacement ». Il permet dans certains cas à un contribuable de considérer qu'un bien amortissable (le « bien de remplacement ») prend la place d'un autre (l'« ancien bien »), et restreint ainsi la comptabilisation du revenu qui serait autrement considéré comme ayant été réalisé sur la disposition de l'ancien bien.

Le paragraphe 13(4.1) de la Loi décrit les conditions dans lesquelles un bien amortissable acheté par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 13(4). L'alinéa 13(4.1)*c*) précise que si l'ancien bien était un bien canadien imposable, la règle sur les biens de remplacement ne s'applique que si le bien de remplacement est également un bien canadien imposable.

Par suite de l'entrée en vigueur de la définition de « bien protégé par traité » au paragraphe 248(1) de la Loi, l'alinéa 13(4.1)*c*) est remplacé par deux nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa 13(4.1)*c*) reproduit l'effet de l'alinéa existant. Le nouvel alinéa 13(4.1)*d*) ajoute une nouvelle exigence selon laquelle si l'ancien bien était un bien canadien imposable autre qu'un bien protégé par traité, le bien de remplacement doit aussi l'être.

Les nouveaux alinéas 13(4.1)*c*) et *d*) s'appliquent aux dispositions qui surviennent dans les années d'imposition prenant fin après 1997.

Paragraphe 5(2) à (4)**Définitions**

LIR
13(21)

« fraction non amortie du coût en capital »

Le paragraphe 13(21) renferme des définitions pour l'application de l'article 13 lié à l'application de l'impôt aux biens amortissables.

La définition de « fraction non amortie du coût en capital » (FNACC) est modifiée par adjonction du nouvel élément D.1 à la liste des montants à ajouter dans le calcul de la FNACC. Le nouvel élément K est ajouté à la liste des montants à soustraire dans le calcul de la FNACC.

Le nouvel élément D.1 exige l'ajout à la FNACC d'une catégorie de montants payés par le contribuable au titre de droits compensateurs ou de droits antidumping à l'égard des biens amortissables de la catégorie.

Le nouvel élément K exige la soustraction de la FNACC d'une catégorie de montants reçus par le contribuable au titre du remboursement d'un montant ajouté à la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de la catégorie en raison de la description de D.1. Cela inclut le remboursement des droits payés ainsi que tout autre montant (c'est-à-dire, les intérêts et tout autre dédommagement) inclus dans le montant remboursé.

Ces modifications s'appliquent aux montants qui deviennent payables ou qui sont reçus, selon le cas, après le 23 février 1998.

Article 6**Sommes dues par les non-résidents**

LIR

17

L'article 17 s'applique habituellement si une société résidant au Canada prête de l'argent à une personne non-résidente et si le prêt demeure en souffrance pendant au moins un an sans que des intérêts sur le prêt, à un taux raisonnable, soient inclus dans le calcul du revenu de la société. Cependant, il existe deux exceptions à cette règle. L'article 17 ne s'applique pas si l'impôt de retenue prévu à la partie XIII a été payé sur le montant du prêt ou si le non-résident est une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidant au Canada qui utilise l'argent pour tirer un revenu d'entreprise.

La modification de l'article 17 élargit la portée de la règle générale et la portée de l'une des exceptions. En vertu de la règle générale élargie, le paragraphe 17(1) s'applique aux sommes dues par un non-résident à une société résidant au Canada, et non seulement aux prêts. De plus, un certain nombre de règles anti-évitement qui ont été ajoutées aux paragraphes 17(2) à (6) s'appliquent si une société résidant au Canada a prêté une somme à un non-résident indirectement par l'entremise d'un intermédiaire. Dans ces cas, le non-résident est réputé devoir à la société résidant au Canada un montant égal à la somme qu'elle doit à l'intermédiaire ou à une partie de celle-ci. Le paragraphe 17(1) s'applique ensuite à la somme réputée être due à la société résidant au Canada.

En vertu des exceptions, le paragraphe 17(1) ne s'applique pas, comme auparavant, si l'impôt de retenue prévu à la partie XIII a été payé sur la somme due. Cependant, l'exception relative aux sociétés étrangères affiliées contrôlées a été élargie de façon à inclure les sommes dues par une société qui est une « société étrangère affiliée contrôlée » (définie à l'article 17) de la société résidant au Canada, pourvu que les sommes dues par la société affiliée servent à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou qu'elles soient survenues dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

Les modifications de l'article 17 s'appliquent toutes aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Sommes dues par les non-résidents

LIR
17(1)

Le paragraphe 17(1) de la Loi s'applique si une société résidant au Canada a prêté de l'argent à un non-résident et si ce prêt est demeuré en souffrance pendant au moins un an sans que la société tienne compte des intérêts sur le prêt, calculés à un taux raisonnable, dans le calcul de son revenu. Lorsque le paragraphe 17(1) s'applique, la société est réputée avoir reçu sur le prêt des intérêts, calculés à un taux prescrit, à la fin de chaque année d'imposition pendant laquelle le prêt était en souffrance.

Tel que modifié, le paragraphe 17(1) s'applique dorénavant à toutes les sommes dues par une personne non-résidente à une société résidant au Canada si les sommes dues demeurent en souffrance pendant plus d'un an et si des intérêts raisonnables n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la société au titre des sommes dues pour la partie de l'année d'imposition de la société pendant laquelle les sommes dues étaient en souffrance.

Lorsque le paragraphe 17(1) modifié s'applique, il prévoit une certaine comptabilisation des sommes, le cas échéant, incluses par la société dans son revenu au titre des intérêts sur les sommes dues aux termes d'autres dispositions de la Loi.

Premièrement, on déduit du montant inclus dans le revenu conformément au paragraphe 17(1) les sommes dont la société a tenu compte dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts sur les sommes dues aux termes des autres dispositions de la Loi. Par exemple, une société résidant au Canada qui consent un prêt à faible intérêt directement à une personne non-résidente est tenue d'inclure dans son revenu pour l'année un montant au titre des intérêts réellement payés ou exigibles en ce qui concerne ce prêt. Ce montant réduit la somme que la société est tenue d'inclure dans son revenu en application du paragraphe 17(1).

Deuxièmement, on déduit du montant inclus dans le revenu conformément au paragraphe 17(1) les sommes dont la société a tenu compte dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des sommes reçues ou à recevoir d'une fiducie, si ces sommes peuvent raisonnablement être attribuées aux intérêts sur les sommes dues. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, si une société résidant au Canada transfère des biens à une fiducie dans laquelle elle détient une participation bénéficiaire et si la fiducie consent un prêt à faible intérêt à un non-résident. Si la fiducie distribue à la société les intérêts qu'elle reçoit sur le prêt consenti au non-résident, les sommes reçues par la société réduisent le montant que la société est tenue d'inclure dans son revenu aux termes du paragraphe 17(1) au titre des sommes dues (en vertu de la règle de transparence prévue au paragraphe 17(5), le non-résident est réputé devoir une somme à la société résidant au Canada pour l'application de l'article 17).

Règle anti-évitement – prêt indirect

LIR

17(2)

Le nouveau paragraphe 17(2) de la Loi est une règle anti-évitement destinée à appuyer le paragraphe 17(1). Lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une personne ou d'une société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada) et qu'il est raisonnable de conclure que la personne ou la société de personnes donnée a fait crédit à la personne non-résidente du fait qu'une société résidant au Canada a prêté ou transféré un bien, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes (pas nécessairement la société ou la société de personnes donnée), la personne non-résidente est réputée être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la personne ou de la société de personnes données, d'une somme, due à la société, égale à cette créance. Le nouveau paragraphe 17(2) ne s'applique pas dans les circonstances décrites ci-après au nouveau paragraphe 17(3).

Exception à la règle anti-évitement – prêt indirect

LIR
17(3)

Le nouveau paragraphe 17(3) de la Loi prévoit une exception à l'application de la règle anti-évitement au nouveau paragraphe 17(2). Le nouveau paragraphe 17(2) ne s'applique pas lorsque le non-résident est débiteur d'une somme d'une personne qui est une « société étrangère affiliée contrôlée » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(10)) de la société résidant au Canada si toutes les sommes incluses dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré de sommes payées ou exigibles à l'égard de la somme due étaient considérées comme le revenu d'une entreprise exploitée activement de la société étrangère affiliée contrôlée aux termes du sous-alinéa 95(2)a)(ii).

Règle anti-évitement – prêt par l'intermédiaire d'une société de personnes

LIR
17(4)

Le nouveau paragraphe 17(4) de la Loi s'applique lorsqu'un non-résident est débiteur d'une somme d'une société de personnes et que cette somme n'est pas traitée aux termes du paragraphe (2) comme étant due à une société résidant au Canada. Lorsque le paragraphe 17(4) s'applique, le non-résident est considéré comme devant une partie de la somme due à la société de personnes à chacun des associés de la société de personnes (selon les mêmes modalités que si cette créance était due à la société de personnes). La part de créance de chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsqu'une créance est considérée comme étant due à l'associé d'une société de personnes et que cet associé constitue lui-même une autre société de personnes, les parties de la créance considérées comme étant dues à cette autre société de personnes sont considérées à leur tour comme étant dues aux associés de cette autre société de personnes, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de tierces sociétés

de personnes. Ce paragraphe peut aussi s'appliquer de concert avec le paragraphe 17(5) et attribuer une somme due en alternance à des sociétés de personnes et des fiducies.

Le paragraphe 17(4) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en tenant compte des tierces sociétés de personnes afin de déterminer si une société résidant au Canada a oui ou non consenti un prêt à un non-résident.

Règle anti-évitement – prêt par l'intermédiaire d'une fiducie

LIR

17(5)

Le nouveau paragraphe 17(5) de la Loi s'applique lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une créance d'une fiducie qui n'est pas considérée aux termes du paragraphe (2) comme étant due à une société résidant au Canada.

Si la fiducie est une « fiducie non discrétionnaire » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(10)), la personne non-résidente est considérée, aux termes de l'alinéa 17(5)a), comme étant débitrice de chaque bénéficiaire de la fiducie d'une partie du montant dû à la fiducie (selon les mêmes modalités que si ce montant était dû à la fiducie). La part de chacun des bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations bénéficiaires détenues dans la fiducie à ce moment.

Si la fiducie n'est pas une fiducie non discrétionnaire, la personne non-résidente est réputée, aux termes de l'alinéa 17(5)b), être débitrice de chaque auteur de la fiducie (au sens du nouveau paragraphe 17(10)) d'une somme égale à la créance due à la fiducie.

Lorsqu'une somme due à une fiducie est considérée aux termes de ce paragraphe comme étant due à un bénéficiaire ou à un auteur de la fiducie et que ce bénéficiaire ou que cet auteur constitue lui-même une autre fiducie, la somme considérée comme étant due à cette autre fiducie est considérée à son tour comme étant due aux bénéficiaires ou aux auteurs de cette autre fiducie, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de tierces fiducies. Ce paragraphe peut aussi s'appliquer de

concert avec le paragraphe 17(4) de façon qu'une somme soit attribuée en alternance à des sociétés de personnes et à des fiducies.

Le paragraphe 17(5) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en tenant compte des fiducies intervenantes afin de déterminer si une société résidant au Canada a oui ou non consenti un prêt à une personne non-résidente.

Règle anti-évitement – prêt à une société de personnes

LIR

17(6)

Le nouveau paragraphe 17(6) de la Loi s'applique lorsqu'une société de personnes est débitrice d'une créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (le « prêteur »), chaque associé de la société de personnes étant considéré comme étant débiteur, pour l'application de l'article 17, d'une partie de la somme due au prêteur par la société de personnes (selon les mêmes modalités que si la somme était due au prêteur par la société de personnes). La partie de la créance de la société de personnes qui est considérée comme étant due par chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation des associés dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsqu'un associé d'une société de personnes est considéré comme étant débiteur d'une somme du prêteur et que cet associé est lui-même une autre société de personnes, les associés de cette autre société de personnes sont à leur tour considérés comme étant débiteurs de parties de la somme dont cette autre société de personnes est considérée comme étant débitrice, et ce, autant de fois qu'il existe de tierces sociétés de personnes.

Le paragraphe 17(6) a pour objet d'élargir la portée du paragraphe 17(1) modifié en reconnaissant qu'un prêt consenti à une société de personnes constitue en réalité un certain nombre de plus petits prêts consentis à chacun des associés de la société de personnes.

Exception

LIR
17(7)

Le nouveau paragraphe 17(7) de la Loi est une version légèrement modifiée de l'ancien paragraphe 17(2). Le nouveau paragraphe 17(7) prévoit une exception à l'application du paragraphe 17(1) lorsqu'une personne non-résidente est débitrice d'une somme d'une société résidant au Canada et que l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme due. Comme conséquence de l'ajout de la règle de transparence aux nouveaux paragraphes 17(2) à (6), la disposition s'applique dorénavant également aux sommes dont une personne non-résidente est considérée comme étant débitrice d'une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur cette somme.

Exception

LIR
17(8)

Le nouveau paragraphe 17(8) de la Loi est une version modifiée de l'ancien paragraphe 17(3). Le nouveau paragraphe 17(8) prévoit que le paragraphe 17(1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme due à une société résidant au Canada par une « société étrangère affiliée contrôlée » (comme le définit le nouveau paragraphe 17(10)) de la société résidente si :

- la somme due résulte d'un prêt ou d'une avance consenti à la société affiliée que cette dernière a utilisé, pendant toute la période au cours de laquelle l'avance ou le prêt était dû, pour produire un revenu tiré d'une « entreprise exploitée activement » (comme le définit le paragraphe 95(1) de la Loi).
- la somme due est survenue dans le cadre d'une « entreprise exploitée activement » (comme le définit le paragraphe 95(1) de la Loi) par la société affiliée pendant toute la période au cours de laquelle la somme était due.

Détermination du statut de société étrangère affiliée contrôlée

LIR
17(9)

Le nouveau paragraphe 17(9) de la Loi renferme trois règles de transparence qui s'appliquent, aux fins de l'article 17, pour déterminer si une société non-résidente est ou non une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada.

Premièrement, aux termes de l'alinéa 17(9)a), chaque associé d'une société de personnes est considéré comme devant une partie des actions des sociétés détenues par la société de personnes. La part de chacun des associés est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes.

Lorsque l'associé d'une société de personnes est considéré comme devant une partie des actions détenues par la société de personnes et que l'associé constitue lui-même une autre société de personnes, les associés de cette autre société de personnes sont considérés à leur tour comme devant une partie des actions considérées comme appartenant à cette autre société de personnes, et ainsi de suite, autant de fois qu'il existe de tierces sociétés de personnes.

Deuxièmement, aux termes de l'alinéa 17(9)b), chaque bénéficiaire d'une « fiducie non discrétionnaire » (comme le définit le paragraphe 17(10)) est réputé détenir une part des actions des sociétés qui appartiennent à la fiducie. La part de chaque bénéficiaire à un moment donné est déterminée selon la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment par rapport à la juste valeur marchande de toutes les participations bénéficiaires détenues dans la fiducie à ce moment.

Troisièmement, aux termes de l'alinéa 17(9)c), chaque « auteur » (comme le définit le paragraphe 17(10)) à l'égard d'une fiducie discrétionnaire est considéré comme devant, à un moment donné, une part égale des actions des sociétés qui appartiennent à la fiducie à ce moment.

Lorsque les actions détenues par une fiducie sont considérées aux termes de l'alinéa 17(9)*b*) ou *c*) comme appartenant à un bénéficiaire ou à un auteur de la fiducie et que ce bénéficiaire ou cet auteur constitue lui-même une autre fiducie, les actions considérées comme appartenant à cette autre fiducie sont considérées à leur tour comme appartenant aux bénéficiaires ou aux auteurs de cette autre fiducie, et ainsi de suite, autant de fois qu'il existe de tierces fiducies. Les alinéas 17(9)*b*) et *c*) peuvent aussi s'appliquer de concert avec l'alinéa 17(9)*a*) et attribuer la propriété des actions en alternance à des sociétés de personnes et à des fiducies.

Le paragraphe 17(9) a pour objet d'élargir la portée de l'exception au paragraphe 17(1) prévue au paragraphe 17(8) en tenant compte des sociétés de personnes ou des fiducies intervenantes afin de déterminer si une personne non-résidente est ou non une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada.

Définitions

LIR 17(10)

Le nouveau paragraphe 17(10) de la Loi définit un certain nombre de termes qui s'appliquent aux fins de l'article 17.

« auteur »

Le terme « auteur » à l'égard d'une fiducie est défini comme étant une personne ou une société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement. Un prêt consenti ou un transfert de biens effectué pour le compte d'une fiducie inclut, par exemple, un prêt consenti à un faible taux d'intérêt ou un transfert effectué pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande pour le compte d'une entité dans laquelle la fiducie détient une participation. Cependant, si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes traite sans lien de dépendance avec la fiducie, on ne tient pas compte des prêts consentis directement à la fiducie à un taux d'intérêt raisonnable ni des transferts effectués directement pour le compte de la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande à ce moment ou antérieurement par cette personne ou cette société de personnes quand

il s'agit de déterminer si la personne ou la société de personnes est oui ou non un auteur à l'égard de la fiducie à ce moment.

« fiducie non discrétionnaire »

L'expression « fiducie non discrétionnaire » est définie comme étant une fiducie dont l'ensemble des participations ont été dévolues irrévocablement au début de l'année d'imposition à laquelle s'applique la définition. Pour que toutes les participations dans la fiducie soient dévolues irrévocablement, la fiducie doit avoir au moins un bénéficiaire, la convention de fiducie ne doit pas permettre la création de nouveaux bénéficiaires dans l'avenir et elle ne doit accorder à personne de pouvoir discrétionnaire au titre du revenu ou du capital de la fiducie.

« société étrangère affiliée contrôlée »

L'expression « société étrangère affiliée contrôlée » a le même sens qu'aux termes du paragraphe 95(1) de la Loi, sauf qu'une société non-résidente doit être contrôlée par des résidents canadiens pour être considérée comme étant une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada pour l'application de l'article 17.

Article 7

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions

LIR

20

L'article 20 de la Loi renferme des règles liées à la déductibilité de certaines sorties de fonds, dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise ou d'un bien dans une année d'imposition.

Paragraphe 7(1)**Droits compensateurs ou antidumping**

LIR

20(1)*vv*)

Le nouvel alinéa 20(1)*vv*) prévoit la déduction d'un montant payé par le contribuable dans l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables). Ces montants payés sur des biens amortissables sont habituellement ajoutés à la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie. Pour plus de détails, lire les commentaires sur la modification de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » prévue au paragraphe 13(21).

Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

Paragraphe 7(2)**Impôt étranger en cas de profit économique négligeable**

LIR

20(12.1)

Le nouveau paragraphe 20(12.1) de la Loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour certains impôts étrangers qui ne donnent pas droit au crédit pour impôt étranger aux termes de l'article 126 de la Loi par l'effet de la restriction prévue au nouveau paragraphe 126(4.1). Les impôts étrangers admissibles sont ceux qui sont payés au titre d'un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise ou à l'égard d'opérations afférentes (nouvellement définies au paragraphe 126(7) de la Loi), qui seraient autrement incluses dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou non tiré d'une entreprise du contribuable aux fins du crédit pour impôt étranger, si ce n'était le paragraphe 126(4.1). Aucune déduction n'est accordée, toutefois, pour l'impôt étranger à l'égard d'un dividende reçu par une société imposable d'une société étrangère affiliée; il est question de cet impôt étranger aux paragraphes 20(13) et 91(5) et à l'article 113 de la Loi.

La déduction de l'impôt étranger payé pour une année à l'égard d'une période de propriété du bien est restreinte aux termes de cette disposition à la partie du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, pour l'année relativement à laquelle l'impôt est payé, qui est attribuable au bien pour cette période ou à une opération connexe. Le revenu est calculé à cette fin comme le prévoit la Loi. Si le bien est détenu pour plus d'une période non adjacente dans une seule année, la règle s'applique indépendamment à l'égard de chaque période. Essentiellement, la déduction ne peut servir à créer une perte au titre du bien et d'opérations connexes. Si une opération connexe comporte l'acquisition d'un autre bien relativement auquel le paragraphe 126(4.1) pourrait s'appliquer de façon indépendante, l'impôt étranger sur ce bien ne peut pas être déduit de nouveau s'il a déjà été déduit à titre d'impôt relatif à une opération connexe se rapportant au premier bien. Le paragraphe 248(28) de la Loi empêche ce type de double déduction. Aucune disposition ne prévoit le report de montants d'impôt étranger qui ne sont pas déductibles dans l'année.

Le nouveau paragraphe 20(12.1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 8

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

LIR
20.01

Sous réserve de certaines conditions, le nouvel article 20.01 de la Loi permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue (directement ou comme associé d'une société de personnes), un montant payable au titre d'un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

LIR

20.01(1)

Le paragraphe 20.01(1) de la Loi précise que, pour que les montants soient déductibles, le total des montants (sauf les pertes) représentant le revenu du particulier tiré d'une entreprise à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue doit représenter plus de 50 % du revenu du particulier pour l'année, ou le revenu que tire le particulier d'autres sources ne doit pas dépasser 10 000 \$. Pour que le particulier puisse les déduire, les montants doivent être payables aux termes d'un contrat conclu entre le particulier et

- une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,
- une personne (ou une société de personnes) dont l'entreprise consiste à offrir ses services au public en tant qu'administrateur de régimes privés d'assurance-maladie,
- une personne dont le revenu imposable est exonéré et qui est soit une organisation commerciale ou professionnelle dont le particulier est membre, soit un syndicat dont le particulier ou la majorité de ses employés sont membres.

Restriction

LIR

20.01(2)

L'alinéa 20.01(2)a) de la Loi précise qu'un montant n'est pas déductible aux termes du paragraphe 20.01(1) par un particulier au titre d'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie dans la mesure où il est déduit en application de cette disposition par un autre particulier ou il entre dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 (à titre de frais médicaux) par un particulier pour une année d'imposition.

L'alinéa 20.01(2)*b*) précise que, si au moins une personne est employée à temps plein et a accumulé au moins 3 mois de service dans une entreprise exploitée par le particulier, une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé détenant une participation majoritaire ou une société affiliée au particulier, la déduction ne peut dépasser le coût le moins élevé pour le particulier d'une protection équivalente à l'égard d'un employé qui n'a pas de lien de dépendance avec le particulier.

L'alinéa 20.01(2)*c*) prévoit que, lorsqu'un particulier n'a pas d'employés ou lorsque les employés sans lien de dépendance avec le particulier et à qui une protection est accordée aux termes d'un régime privé d'assurance-maladie représentent moins de 50 % des personnes qui exploitent cette entreprise ou en sont des employés et à qui une protection est accordée aux termes du régime, la déduction est encore restreinte à un maximum en dollars qui, sur une base annuelle, correspond à 1 500 \$ chacun pour le particulier, son conjoint et les personnes d'au moins 18 ans qui habitent chez le particulier et à 750 \$ pour les autres personnes qui habitent chez le particulier.

Protection équivalente

LIR

20.01(3)

Le paragraphe 20.01(3) détermine à quel moment un montant payable à l'égard d'un particulier dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie pour une période ne dépasse pas le coût pour lui d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard d'une autre personne. Le calcul prévu dans ce paragraphe est illustré dans les exemples suivants. Dans les exemples, on suppose que la protection du particulier coûte 1 700 \$ par année.

EXEMPLE 1

Un particulier est le propriétaire exclusif d'une entreprise dans laquelle il emploie à temps plein 5 personnes sans lien de dépendance. Même si la protection et les prestations accordées aux employés dans le cadre du régime sont identiques à celles qui sont accordées au particulier, ce dernier a convenu de ne payer que 30 % des primes payables au titre de la protection des

employés. Dans ce cas, la déduction du particulier pour sa protection est de 510 \$, soit 30 % de 1 700 \$. Le reste (1 190 \$) peut, une fois payé, être inclus dans le total des frais médicaux du particulier aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 118.2 de la Loi.

EXEMPLE 2

Comme à l'exemple 1, sauf que le particulier paie maintenant 90 % des primes des employés, la protection de chaque employé étant restreinte à des prestations de 3 000 \$ tandis que la protection du particulier, pour ce qui est du maximum des prestations, s'élève à 5 000 \$. Dans le présent exemple, le coût d'une protection de 3 000 \$ s'établit à 1 200 \$. Dans ce cas, la déduction du particulier pour sa protection est de 1 080 \$, soit 90 % de (1 700 \$ x 1 200 \$/1 700 \$). De nouveau, la partie non déductible (620 \$ dans le présent exemple) peut, une fois payée, être incluse dans le total des frais médicaux du particulier. Dans le cas où les coûts ne sont pas constants, les montants admissibles sont calculés en fonction des coûts réels.

EXEMPLE 3

Comme à l'exemple 1, sauf que le particulier convient de payer la totalité des primes des employés et que le coût de la protection équivalente et des prestations pour chacun des employés est de 700 \$ moins élevé que pour le particulier (présument en raison du meilleur état de santé des employés). Dans ce cas, le particulier peut déduire le plein coût de sa protection.

EXEMPLE 4

Une société de personnes constituée de deux médecins célibataires dont le particulier est un associé exploite une clinique médicale. Les associés sont liés entre eux et la société de personnes compte un employé sans lien de dépendance. En supposant que les associés et l'employé bénéficient de la même protection dans le cadre du régime et que la société de personnes paie le plein montant des primes, le montant payable (1 700 \$) attribué au particulier est, pour l'application de la déduction, restreint à 1 500 \$, étant donné que moins de 50 % du total de personnes à qui une protection est accordée dans le cadre du régime et qui

exploitent l'entreprise ou en sont des employés à temps plein n'ont pas de lien de dépendance avec le particulier.

Aux fins de la détermination du nombre de personnes sans lien de dépendance avec un particulier, le particulier n'est pas réputé traiter sans lien de dépendance avec lui-même.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1997.

Article 9

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

LIR
37(1)

L'article 37 de la Loi établit des règles régissant la déductibilité des dépenses engagées par un contribuable aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental.

Aux termes du paragraphe 37(1), certaines dépenses engagées par un contribuable au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental exercés au Canada sont accumulées dans un compte de recherche scientifique et de développement expérimental. La totalité ou une partie du solde du compte non déduite à la fin de l'année d'imposition peut être déduite dans cette année. Le reste peut être reporté pour être déduit dans une année d'imposition suivante.

On déduit du solde de ce compte les crédits d'impôt à l'investissement demandés à l'égard des montants qui ont été inclus dans ce compte. Les modifications apportées aux règles sur le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la Loi peuvent toutefois permettre de recouvrer une partie du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour la recherche scientifique et le développement expérimental dans les cas où un contribuable dispose d'un bien qui a fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental par le contribuable ou transforme ce bien en prévision d'une utilisation commerciale. Lorsque le montant d'une dépense qui

pourrait autrement être comptabilisée en vertu de l'article 37 est réduit en raison d'une demande antérieure de CTI pour la recherche scientifique et le développement expérimental, et qu'une partie de cette demande de CTI a été recouvrée en raison de l'application du nouveau paragraphe 127(28) de la Loi, il est de mise que le contribuable puisse rajouter le CTI recouvré à son compte pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

En conséquence, le nouvel alinéa 37(1)c.2) augmente le compte de la recherche scientifique et du développement expérimental d'un contribuable prévu au paragraphe 37(1) du total de tous les montants ajoutés en raison du nouveau paragraphe 127(28) à l'impôt payable par le contribuable aux termes de cette partie pour les années d'imposition précédentes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Pour plus de détails, lire les commentaires sur les modifications apportées à l'article 127 de la Loi.

Article 10

Échanges de biens – biens de remplacement

LIR
44(5)

L'article 44 de la Loi prévoit des « règles sur les biens de remplacement » pour les immobilisations. Ces règles permettent à un contribuable de considérer dans certains cas qu'un bien en remplace un autre, et restreignent ainsi la comptabilisation du revenu qui serait autrement considéré comme ayant été réalisé sur la disposition du bien remplacé.

Le paragraphe 44(5) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles une immobilisation donnée est un bien de remplacement.

L'alinéa 44(5)c) précise que lorsque l'ancien bien était un bien canadien imposable, les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent que si le bien de remplacement est également un bien canadien imposable.

Comme conséquence de l'ajout de la définition de « bien protégé par traité » au paragraphe 248(1) de la Loi, l'alinéa 44(5)c) est remplacé par deux nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa *c)* reproduit l'effet de l'alinéa actuel. Le nouvel alinéa *d)* ajoute une nouvelle exigence selon laquelle si l'ancien bien était un bien canadien imposable autre qu'un bien protégé par traité, le bien de remplacement doit aussi l'être.

Les nouveaux alinéas 13(4.1)c) et *d)* s'appliquent aux dispositions qui surviennent dans les années d'imposition prenant fin après 1997.

Article 11

Coût de certains biens – coût des actions de sociétés arrivant au Canada

LIR
52(8)

L'article 52 de la Loi établit les règles à observer afin de déterminer le coût de certains biens aux fins de la mesure du gain réalisé ou de la perte subie à sa disposition.

Le paragraphe 52(8) de la Loi établit le coût, pour un contribuable non-résident, d'actions d'une société qui est devenue résidente du Canada. Cette disposition est modifiée par l'effet des modifications apportées aux paragraphes 128.1(1) à (3) de la Loi. Si l'action n'était pas un bien canadien imposable immédiatement avant l'arrivée au Canada, son coût est réputé correspondre à la juste valeur marchande de l'action. Le coût est rétabli dans ce cas étant donné que l'arrivée au Canada de la société fait en sorte que l'action devient dans la plupart des cas un bien canadien imposable. Le rétablissement fait en sorte que les gains réalisés et les pertes subies sont calculés à des fins canadiennes à partir seulement du moment de l'arrivée au Canada.

Cette modification s'applique à l'égard des sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 23 février 1998.

Article 12**Rajustement du prix de base**

LIR

53

L'article 53 de la Loi établit les règles de détermination du prix de base rajusté (PBR) des immobilisations aux fins du calcul des pertes ou des gains en capital à leur disposition.

Paragraphe 12(1)

LIR

53(1)*b.1*)

Le nouvel alinéa 53(1)*b.1*) de la Loi prévoit que si, aux termes du nouvel alinéa 128.1(1)*c.2*) de la Loi, un dividende est réputé avoir été reçu par l'actionnaire résident d'une société qui devient résidente du Canada, le montant du dividende réputé est ajouté au prix de base rajusté de l'action de l'actionnaire. Lorsqu'une société arrivant au Canada choisit d'accroître le capital versé de ses actions à leur juste valeur marchande nette -- laquelle peut ensuite être retournée aux actionnaires en franchise d'impôt -- le dividende réputé fait en sorte que l'augmentation du capital versé est un montant sur lequel l'impôt a été payé. Comme le dividende réputé de la société étrangère avant son arrivée au Canada aura été compris dans le revenu de l'actionnaire résident, l'ajout au prix de base rajusté empêche la double imposition du surplus à recevoir par la société arrivant au Canada. Essentiellement, les actionnaires résidents d'une société arrivant au Canada sont considérés comme ayant reçu la répartition imposable du surplus à recevoir de la société sous forme de dividende et comme ayant ensuite réinvesti le même montant dans la société.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Paragraphe 12(2)

LIR
53(1)*j*)

L'alinéa 53(1)*j*) de la Loi prévoit l'ajout dans le calcul du prix de base rajusté pour un contribuable d'une action du capital-actions d'une société, dans la mesure où un avantage d'employé à l'égard de son acquisition est réputé être reçu aux termes de l'article 7 par le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance).

L'alinéa 53(1)*j*) est modifié de façon que les mêmes règles s'appliquent à l'égard des parts de fiducie. Cette modification est consécutive aux nouvelles règles prévues à l'article 7 qui permettent que l'impôt sur le revenu s'applique de la même façon aux conventions d'émission de parts de fiducies de fonds communs de placement en faveur d'employés.

Cette modification s'applique aux parts de fiducie achetées après février 1998.

Paragraphe 12(3)

LIR
53(2)*c*)(xii)

L'alinéa 53(2)*c*) prévoit certaines déductions dans le calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes. Le nouveau sous-alinéa 53(2)*c*)(xii) exige d'un contribuable qui est un associé d'une société de personnes qu'il réduise le PBR de la participation dans la société de personnes du montant payable par celle-ci dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie dans la mesure où le montant est déductible aux termes du nouveau paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant la date à laquelle le PBR de la participation du contribuable dans la société de personnes est calculé.

Cette modification s'applique après 1997.

166

Paragraphe 12(4)

LIR
53(2)*t*)

Il est question de cette modification dans les commentaires ci-après sur une modification apportée au paragraphe 164(6.1).

Article 13

Montants inclus dans le revenu – Régime d'éducation permanente

LIR
56(1)*h.2*)

L'article 56 de la Loi énumère certains genres de revenus qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source autre qu'une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

L'alinéa 56(1)*h.2*) est ajouté pour renvoyer à certains montants qui doivent être inclus dans le revenu conformément au Régime d'éducation permanente décrit en détail dans les commentaires sur l'article 146.02. Dans le cadre du Régime d'éducation permanente, un étudiant peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de fonds d'un REER pendant qu'il est inscrit à certains programmes d'études. Des montants peuvent être inclus dans le revenu conformément aux nouveaux paragraphes 146.02(4), (5) et (6).

La modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 14

Déductions dans le calcul du revenu – remboursement de la subvention canadienne pour l'épargne-études

LIR
60x)

L'article 60 de la Loi prévoit diverses déductions dans le calcul du revenu, dont un bon nombre sont liées à certaines inclusions dans le revenu exigées en application de l'article 56.

Le nouvel alinéa 60x) prévoit la déduction des remboursements des montants attribuables à la subvention canadienne pour l'épargne-études qui étaient auparavant inclus dans le revenu d'un bénéficiaire sous un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Plus précisément, l'alinéa 60x) précise que, lorsque des montants attribuables à la subvention canadienne pour l'épargne-études étaient auparavant inclus dans le revenu d'un particulier par l'effet du paragraphe 146.1(7) et que le particulier a par la suite été tenu de rembourser les montants aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, le remboursement peut être déduit par le particulier.

La partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* établit des règles liées au programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études. Dans le cadre du programme, le gouvernement fédéral paie une subvention canadienne pour l'épargne-études de 20 % sur la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à l'égard d'un bénéficiaire admissible. Les cotisations et la subvention canadienne pour l'épargne-études sont détenues dans la fiducie du REEE afin de produire des revenus qui serviront à financer les coûts des études postsecondaires du bénéficiaire. Une fois que le bénéficiaire est inscrit à temps plein à un programme de formation admissible, le revenu accumulé dans le REEE (y compris les subventions canadiennes pour l'épargne-études) peut être payé au bénéficiaire à titre de paiements d'aide aux études.

Les règles sur les subventions canadiennes pour l'épargne-études établissent un plafond à vie de 7 200 \$ sur la somme des subventions canadiennes pour l'épargne-études qu'un bénéficiaire peut recevoir de

son REEE à titre de paiements d'aide aux études. À cette fin, une partie précise de chaque paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire dans le cadre d'un REEE est considérée comme étant attribuable aux subventions canadiennes pour l'épargne-études payées au régime. De façon générale, la partie des subventions canadiennes pour l'épargne-études d'un paiement d'aide aux études est fonction du ratio des subventions canadiennes pour l'épargne-études payées au régime au total des revenus de placement et des subventions canadiennes pour l'épargne-études détenus dans le régime. Les fiduciaires des REEE sont tenus de restreindre à 7 200 \$ les paiements de subventions canadiennes pour l'épargne-études versés à chaque bénéficiaire dans le cadre du régime. Cependant, si un particulier est bénéficiaire aux termes de plus d'un REEE, le montant total des subventions canadiennes pour l'épargne-études versées au particulier à titre de paiements d'aide aux études peut dépasser le plafond à vie. Dans un tel cas, le particulier est tenu de rembourser l'excédent au gouvernement fédéral. Comme les subventions canadiennes pour l'épargne-études auraient auparavant été incluses dans le revenu du particulier à titre de paiements d'aide aux études, l'alinéa 60x) permet une déduction de compensation du remboursement.

L'alinéa 60x) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 15

Frais de déménagement

LIR

62

L'article 62 de la Loi prévoit une déduction des frais de déménagement admissibles d'un particulier qui déménage à un nouvel endroit au Canada pour occuper un emploi, démarrer une entreprise ou poursuivre des études supérieures.

Paragraphe 15(1)**Frais de déménagement**

LIR

62(1) et (2)

Le paragraphe 62(1) de la Loi établit les circonstances dans lesquelles des frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable. Un certain nombre des exigences prévues dans ce paragraphe s'appliquent à d'autres dispositions de la Loi – notamment aux nouveaux paragraphes 6(19) à (22). C'est la raison pour laquelle une définition incorporant ces exigences est ajoutée au paragraphe 248(1), et le paragraphe 62(1) est modifié pour renvoyer à cette nouvelle définition. De même, le paragraphe 62(2) est modifié pour mettre à contribution les exigences établies dans la nouvelle définition de « réinstallation admissible » prévue au paragraphe 248(1).

Les modifications apportées au paragraphe 62(1) ont aussi pour objet de supprimer l'alinéa e) de l'ancien paragraphe étant donné que le paragraphe 248(28) de la Loi s'applique actuellement avec le même effet.

Ces modifications s'appliquent après 1997.

Paragraphe 15(2)**Définition de « frais de déménagement »**

LIR

62(3)

Le paragraphe 62(3) de la Loi énumère les dépenses qui peuvent donner droit à une déduction par un contribuable lorsque le paragraphe 62(1) s'applique. La modification apportée au paragraphe 62(3) allonge la liste des frais de déménagement admissibles en incluant :

- les intérêts, taxes foncières, primes d'assurance et coûts de chauffage et de services publics, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à condition que ces dépenses soient engagées pour la période au

cours de laquelle on s'efforce raisonnablement de vendre la résidence, laquelle ne doit être ni louée ni occupée par le particulier ou par un membre de son ménage;

- le coût de connexion et de déconnexion des services publics, du changement d'adresse sur les documents juridiques et du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après 1997.

Article 16

Frais de garde d'enfants

LIR

63

L'article 63 de la Loi prévoit des règles concernant la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Paragraphe 16(1) et (2)

Frais de garde d'enfants

LIR

63(1)e(ii)

La division 63(1)e(ii)(A) de la Loi établit le maximum annuel des frais de garde d'enfants qui peuvent être pris en considération dans une année au titre des enfants admissibles qui ont moins de 7 ans à la fin de l'année ou au titre desquels un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé pour l'année. Cette modification porte de 5 000 \$ à 7 000 \$ le maximum annuel qui peut être demandé à l'égard de ces enfants.

La division 63(1)e(ii)(B) de la Loi établit le maximum annuel des frais de garde d'enfants qui peuvent être pris en considération dans une année au titre des enfants admissibles qui ont au moins 7 ans à la

fin de l'année. Cette modification porte de 3 000 \$ à 4 000 \$ le maximum annuel qui peut être demandé à l'égard de ces enfants.

Les modifications apportées au paragraphe 63(1) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 16(3)

Revenu supérieur à celui de la personne assumant les frais d'entretien

LIR
63(2)*b*)

Lorsque plus d'un contribuable contribue au soutien d'un enfant admissible, la déduction des frais de garde d'enfants pour une année doit habituellement être demandée par le contribuable au revenu le moins élevé pour l'année. Cependant, dans les circonstances décrites à l'alinéa 63(2)*b*) de la Loi, la personne assumant les frais d'entretien dont le revenu est le plus élevé peut demander une déduction fondée sur le nombre de semaines dans l'année pendant lesquelles la personne au revenu le moins élevé est séparée, déficiente, confinée à un lit ou à un fauteuil roulant, en prison, ou suit des cours dans un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et est inscrite à un programme d'au moins 3 semaines consécutives qui prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux du programme (un programme à temps plein).

La modification apportée à l'alinéa 63(2)*b*) porte de 150 \$ à 175 \$ le maximum hebdomadaire de la déduction relative aux frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles qui ont moins de 7 ans à la fin de l'année ou pour lesquels un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé, et il porte de 90 \$ à 100 \$ la déduction relative aux frais de garde d'enfants payés pour les autres enfants admissibles. Elle élargit aussi la demande de frais de garde d'enfants dont peut se prévaloir la personne au revenu le plus élevé qui assume les frais d'entretien en incluant les mois (sauf les mois qui comprennent des semaines prises en considération dans le calcul du maximum hebdomadaire de la déduction) pendant lesquels la personne au revenu le moins élevé qui assume les frais d'entretien suit des cours dans un établissement d'enseignement agréé ou dans

une école secondaire et est inscrite à un programme d'au moins 3 semaines consécutives qui prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 12 heures par mois aux cours du programme. Dans ces circonstances, le maximum de la déduction qui peut être demandée pour un mois est égal au maximum hebdomadaire révisé (c'est-à-dire, les 175 \$ ou 100 \$ visés ci-dessus) qui s'appliquerait par ailleurs si le programme était un programme à temps plein (voir également ci-dessus).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 16(4) à (7)

Frais de garde d'enfants pendant les études

LIR

63(2.2) et (2.3)

Le paragraphe 63(2.2) de la Loi prévoit une déduction des frais de garde d'enfants pour les périodes pendant lesquelles le contribuable est un étudiant qui suit des cours dans un établissement d'enseignement agréé ou dans une école secondaire et est inscrit à un programme d'au moins 3 semaines consécutives qui prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux du programme. De même, pour être admissible à la déduction, le contribuable doit être la seule personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible ou, si une autre personne assume les frais d'entretien, être celle dont le revenu est le moins élevé. La modification apportée au paragraphe 63(2.2) prévoit qu'un contribuable qui ne peut satisfaire à l'exigence des cours ou des travaux hebdomadaires décrite ci-devant peut néanmoins déduire un montant (calculé aux termes du paragraphe 63(2.3)) au titre des frais de garde d'enfants si le contribuable est inscrit à un programme d'au moins 3 semaines consécutives qui prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 12 heures par mois aux cours du programme. Elle tient aussi compte de la modification apportée au paragraphe 118.6(1), qui élargit l'application de la définition d'« établissement d'enseignement agréé » prévue à l'article 63.

Le paragraphe 63(2.3) de la Loi renferme le calcul de la déduction prévue au paragraphe 63(2.2) pour les frais de garde d'enfants payés par un contribuable pendant qu'il suit des cours dans un établissement d'enseignement agréé ou dans une école secondaire. Les modifications des descriptions de A et B à l'alinéa 63(2.3)c) sont consécutives à l'augmentation de 150 \$ à 175 \$ et de 90 \$ à 100 \$, respectivement, des maximums hebdomadaires.

La modification de la description de C à l'alinéa 63(2.3)c) est consécutive à l'élargissement de la déduction pour frais de garde d'enfants qui inclut les frais payés par un contribuable pendant qu'il suit des cours dans ces établissements ou dans ces écoles et qu'il est inscrit à un programme d'au moins 3 semaines consécutives qui prévoit que chaque étudiant consacre au moins 12 heures par mois aux cours du programme. Dans ce cas, un montant égal au maximum hebdomadaire applicable prévu au paragraphe 63(2.3) peut être demandé pour chaque mois (sauf les mois qui incluent une semaine déjà prise en considération dans le calcul de la déduction) pendant lequel il suit ces cours. Pour plus de détails sur cette déduction, voir les notes concernant l'alinéa 63(2)b).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 16(8) et (9)

Définitions

LIR
63(3)

« frais de garde d'enfants »

Le paragraphe 63(3) de la Loi renferme la définition de « frais de garde d'enfants ». La définition prévoit que les frais engagés par un contribuable au titre des services de garde d'enfants ne sont considérés comme étant des frais de garde d'enfants que si les services ont permis au contribuable d'exercer certaines activités. À l'heure actuelle, le sous-alinéa a)(v) de cette définition inclut parmi les activités admissibles la fréquentation d'un établissement d'enseignement agréé ou d'une école secondaire où le contribuable est inscrit dans un programme d'au moins 3 semaines consécutives

qui prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux du programme.

Cette modification allonge la liste des activités admissibles en incluant la fréquentation d'un tel établissement ou d'une telle école si le contribuable est inscrit à un programme d'au moins 3 semaines consécutives et si le programme prévoit que chaque étudiant inscrit au programme consacre au moins 12 heures par mois aux cours du programme.

Ces modifications portent aussi de 150 \$ à 175 \$ et de 90 \$ à 100 \$, respectivement, le maximum hebdomadaire déductible au titre de la fréquentation d'un pensionnat ou d'une colonie de vacances par un enfant admissible.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 16(10)

LIR
63(3)

« enfant admissible »

Le paragraphe 63(3) de la Loi renferme la définition d'« enfant admissible » aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants. L'un des critères qui servent à déterminer l'admissibilité d'un enfant consiste à établir si le revenu de l'enfant ne dépasse pas le montant personnel de base, actuellement fixé à 6 456 \$.

La modification de cette définition est consécutive à l'instauration du crédit d'impôt supplémentaire de 500 \$ à l'alinéa 118(1)b.1), qui porte de 6 456 \$ à 6 956 \$ la tranche de revenu non imposable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 17**Particuliers absents du Canada**

LIR
64.1

L'article 64.1 de la Loi renferme une règle spéciale qui s'applique aux particuliers qui sont absents du Canada mais y résident, et qui permet la déduction des frais de garde et de préposé aux soins d'enfants engagés à l'étranger. L'actuel article 64.1 permet aussi à des résidents canadiens qui sont absents du Canada de déduire les frais engagés dans le déménagement à destination ou en provenance de l'étranger.

L'effet de l'article 64.1 à l'égard des frais de déménagement sera établi selon les modalités d'une nouvelle définition de « réinstallation admissible » prévue au paragraphe 248(1) de la Loi. En vertu de sa modification, l'article 64.1 ne s'applique donc plus à ces frais. (Pour plus de détails, lire les commentaires sur cette définition.)

Cette modification s'applique après 1997.

Article 18**Frais de représentation – exceptions**

LIR
67.1(2)

Le paragraphe 67.1(2) de la Loi prévoit des exemptions à l'application de la règle prévue au paragraphe 67.1(1) qui restreint la déductibilité des frais d'aliments, de boissons et de divertissement engagés pour le travail à 50 % du moindre d'un montant raisonnable et du montant réellement engagé.

L'alinéa 67.1(2)d) est modifié afin de soustraire à l'application du paragraphe 67.1(1) les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu *d'un contribuable* par l'effet de l'application de l'article 6 au titre des aliments, boissons ou divertissements achetés par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de

dépendance. Cette modification fait en sorte que l'exemption s'applique lorsqu'une personne engage des frais d'aliments, de boissons ou de divertissement qui donnent lieu à un avantage imposable pour les employés d'une autre personne. En outre, les montants payables au titre des repas ou des indemnités de repas accordées dans les chantiers éloignés, qui constituent des avantages non imposables pour l'employé par l'effet du sous-alinéa 6(6)a)(ii), sont également exclus, selon l'alinéa 67.1(2)d), du plafond de 50 % fixé au paragraphe 67.1(1).

L'alinéa 67.1(2)e) modifié élargit l'exemption du paragraphe 67.1(1) aux frais engagés au titre du travail sur certains chantiers particuliers. Les frais d'aliments, de boissons et de divertissement sont soustraits à l'application du paragraphe 67.1(1) s'ils :

- ne sont pas payés ou payables relativement à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable;
- donnent lieu à des avantages d'emploi qui ne sont pas tenus d'être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier par l'effet du sous-alinéa 6(6)a)(i) (avantages d'un emploi sur un chantier particulier);
- sont payés ou payables au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier particulier qui est situé au Canada et est à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche qui compte au moins 40 000 personnes.

Une « région urbaine » est définie par Statistique Canada dans le dictionnaire du recensement comme étant une région ayant un peuplement minimal de 1 000 personnes et une densité de peuplement d'au moins 400 personnes par kilomètre carré. Pour savoir si un chantier particulier satisfait au nouveau critère relatif à l'éloignement d'une région urbaine d'au moins 40 000 personnes, consulter le site Web de Revenu Canada à l'adresse www.rc.gc.ca ou communiquer avec un bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

Le nouvel alinéa 67.1(2)f) est une version modifiée de l'actuel alinéa 67.1(2)e). Comme il est indiqué dans les notes explicatives qui accompagnaient la mise en oeuvre de l'article 67.1, l'alinéa 67.1(2)e) est censé permettre la pleine déductibilité des frais

de repas et de divertissement liés à des événements spéciaux tels un party de Noël ou une activité semblable à laquelle l'ensemble des employés dans un lieu donné ont accès. Cet alinéa a toutefois été interprété de façon plus large. Par conséquent, l'alinéa 67.1(2)f), qui remplace l'alinéa 67.1(2)e), restreint l'exemption accordée pour les frais d'aliments, de boissons et de divertissement à tous les employés d'un lieu de travail aux frais engagés au titre d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile.

L'alinéa 67.1(2)d) modifié de la Loi s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Les nouveaux alinéas 67.1(2)e) et f) de la Loi s'appliquent aux frais engagés après le 23 février 1998.

Article 19

Remise de dette – définitions

LIR
80(1)

L'article 80 de la Loi établit les règles qui s'appliquent quand l'obligation qu'a un débiteur de rembourser un montant est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à la valeur du principal et au montant pour lequel il a été émis.

« bien exclu »

L'expression « bien exclu » définie au paragraphe 80(1) de la Loi décrit un bien dont le prix de base rajusté (ou dont la perte en capital résultant de la disposition) n'est pas pris en considération dans la détermination de l'effet d'une remise. Un bien exclu est actuellement, en réalité, un bien d'un débiteur non-résident qui n'est pas un bien canadien imposable. Par suite de l'instauration de la définition de « bien protégé par traité » au paragraphe 248(1) de la Loi, la définition de « bien exclu » est élargie de façon à inclure ces biens protégés par traité. Ainsi, les biens qui, par l'effet d'un traité fiscal, échappent au régime fiscal canadien ne peuvent servir à absorber le montant d'une remise.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 20

Prêts – interprétation

LIR

80.4(1.1)

L'article 80.4 établit le montant à inclure dans le revenu d'un contribuable au titre des prêts sans intérêt ou à faible intérêt consentis en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels.

Le nouveau paragraphe 80.4(1.1) établit clairement que l'utilisation à laquelle sont destinés les fonds avancés à un contribuable n'est pas pertinente quand il s'agit de déterminer si le prêt est reçu en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou des services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels. Aux termes de la nouvelle disposition, un prêt est considéré comme ayant été reçu ou une dette contractée en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels, selon le cas, s'il est raisonnable de conclure que, n'eût été la charge ou l'emploi ou les services exécutés par la société, le prêt n'aurait pas été reçu ou la dette contractée.

Le nouveau paragraphe 80.4(1.1) s'applique habituellement aux prêts reçus ou aux dettes contractées après le 23 février 1998, sauf qu'il ne s'applique pas aux fins de la détermination du montant de l'avantage d'un prêt consenti ou d'une dette contractée après le 23 février 1998 relativement à la réinstallation admissible (comme le définit le paragraphe 248(1) de la Loi) d'un particulier à l'occasion de laquelle il commence à occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998 pour les années d'imposition qui prennent fin avant 2001.

Article 21**Opérations donnant lieu à un dividende présumé –
moment présumé du paiement**

LIR
84(7)

L'article 84 de la Loi précise que certaines opérations concernant les actions d'une société, comme le rachat des actions, les répartitions de liquidations et certaines augmentations et réductions du capital versé sont considérées comme rapportant des dividendes pour l'application de l'impôt.

Le paragraphe 84(7) de la Loi prévoit que les dividendes réputés avoir été payés aux termes des articles 84, 84.1 ou 212.1 de la Loi à un moment donné doivent aussi être considérés, pour l'application de la sous-section h de la section B de la partie I et des articles 131 et 133 de la Loi comme ayant été payables à ce moment. Cette règle s'applique aux choix de dividendes sous forme de capital prévus au paragraphe 83(2) et aux dividendes sous forme de gains en capital prévus aux paragraphes 131(1) et 133(7.1), aux termes desquels un dividende doit être payable. Cette modification ajoute à la liste les dividendes réputés par les nouvelles dispositions de l'article 128.1 de la Loi portant sur les sociétés qui deviennent résidentes du Canada.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Article 22**Fusions**

LIR
87

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'il y a fusion d'au moins deux sociétés qui en forment une nouvelle.

Paragraphes 22(1) et (2)**Fusion étrangère**

LIR

87(8) et (8.1)

Les paragraphes 87(8) et (8.1) de la Loi accordent un roulement en report d'impôt à l'actionnaire d'une société étrangère (la société remplacée) à l'égard de la disposition d'actions de la société remplacée lorsque celle-ci fait l'objet d'une fusion verticale ou horizontale avec au moins une autre société étrangère et que l'autre société et la société remplacée sont des résidents de la même administration étrangère.

Les modifications apportées aux paragraphes 87(8) et (8.1) accordent à un actionnaire le même roulement en report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions de la société remplacée dans le cas d'une fusion étrangère triangulaire. Dans ce cas, l'actionnaire de la société remplacée reçoit des actions de la société étrangère (la société mère étrangère) qui contrôle la nouvelle société formée à la fusion, plutôt que les actions de la nouvelle société. La société mère étrangère et la nouvelle société doivent être des résidents de la même administration étrangère.

Le nouveau paragraphe 87(8) de la Loi accorde aussi à l'actionnaire d'une société remplacée un roulement en report d'impôt à l'égard de la disposition d'options de la société remplacée dans le cas d'une fusion étrangère verticale ou horizontale, ou d'une fusion étrangère triangulaire.

Ces modifications s'appliquent aux fusions étrangères qui surviennent après le 24 février 1998 et, sauf si l'actionnaire choisit de procéder autrement, aux fusions étrangères qui surviennent avant cette date si la période normale de réévaluation par l'actionnaire n'a pas pris fin avant 1999, et aux fusions qui surviennent après 1994 si l'actionnaire est exonéré de l'impôt.

Paragraphe 22(3)**Action réputée être cotée à la bourse**

LIR
87(10)

Le paragraphe 87(10) de la Loi prévoit une règle portant sur la fusion d'au moins deux sociétés lorsque les actions cotées en bourse de la société remplacée sont temporairement remplacées par des actions non cotées de la nouvelle société. Aux termes du paragraphe 87(10), ces actions temporaires sont réputées avoir été cotées à une bourse prescrite. Cette cotation réputée s'applique aux termes des paragraphes 115(1) et 116(6), et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204.

Le paragraphe 87(10) est modifié par l'adjonction d'un renvoi à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1). Cette modification, qui s'applique après 1997, est consécutive à l'instauration des règles sur les placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études.

Article 23**Revenu imposable – déductions – options d'employés**

LIR
110(1)*d*

L'article 110 prévoit diverses déductions qui peuvent être demandées dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Lorsque certaines conditions sont remplies, l'alinéa 110(1)*d* de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable, un montant correspondant à 1/4 de l'avantage d'un employé réputé aux termes du paragraphe 7(1) avoir été reçu par le contribuable dans l'année à l'égard d'une convention de vente ou d'émission d'actions.

L'alinéa 110(1)*d* est modifié de façon que la même déduction s'applique à l'égard des parts de fiducies de fonds communs de

placement. Cette modification est consécutive aux nouvelles règles de l'article 7 qui permettent que l'impôt s'applique aux termes de cet article à l'égard des conventions d'émission de parts de fiducies de fonds communs de placement en faveur d'employés. Cependant, alors que les actions doivent être des « actions prescrites », les parts de fiducies doivent plutôt faire partie, en vertu des divisions 110(1)d(i)(C) ou (D), d'une catégorie de parts largement réparties qui permettent à la fiducie de remplir la condition décrite à l'alinéa 132(6)c pour être admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement.

L'alinéa 110(1)d) a également été restructuré et modifié par souci de clarté et pour être plus facile à lire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 24

Habitants des régions visées par règlement – allocations pour pension et logement

LIR
110.7(4)

L'article 110.7 de la Loi accorde une déduction spéciale (la déduction pour les habitants des régions nordiques) pour certaines indemnités de déplacement et de vie chère versées aux particuliers qui habitent une région nordique ou isolée visée par règlement aux termes de l'article 7303 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 110.7(4) précise que les avantages non imposables reçus par des employés sur des chantiers particuliers réduisent le montant des déductions pour les habitants des régions nordiques accordées aux bénéficiaires. Le paragraphe 110.7(4) est modifié par l'effet de l'entière déductibilité des frais d'aliments, de boissons et de divertissement engagés sur des chantiers particuliers qui se trouvent à plus de 30 kilomètres d'une région urbaine d'au moins 40 000 personnes. La modification du paragraphe 110.7(4) prévoit que seuls les avantages non imposables reçus au titre des chantiers particuliers qui se trouvent dans un rayon de 30 kilomètres d'une telle

région réduiront le montant de la déduction pour les habitants des régions nordiques accordée aux bénéficiaires.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 25

Reports de pertes – pertes de non-résidents

LIR
111(9)

L'article 111 établit la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire des montants dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à l'égard des pertes subies au cours d'autres années.

Le paragraphe 111(9) de la Loi restreint les reports de pertes qu'un contribuable peut demander pour une année pendant laquelle il ne résidait pas au Canada. La règle a pour objectif général de veiller à ce que des non-résidents ne puissent appliquer, en déduction de revenus de source canadienne, des pertes de sources qui échappent au régime fiscal canadien. La règle considère que le seul revenu du non-résident était son revenu imposable gagné au Canada aux termes des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi); que ses seuls gains en capital imposables, ses seules pertes en capital déductibles et ses seules pertes déductibles au titre de placements d'entreprise résultaient de la disposition de biens canadiens imposables et que ses seules autres pertes étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises qu'il y exploite.

L'un des effets des traités fiscaux auxquels le Canada est partie consiste à restreindre la capacité qu'a le Canada d'imposer les gains et les revenus de source canadienne des résidents des pays signataires de ces traités. Ainsi, certaines des sources de gains, de revenus et de pertes qui peuvent, en application du paragraphe 111(9), modifier les reports de pertes d'un non-résident sont exclues par traité du régime fiscal canadien. Une perte de l'une de ces sources peut donc être reportée à une autre année, même si les revenus ou les gains de cette source ne sont pas assujettis à l'impôt.

Dans le cadre d'une série de modifications visant à ce que les lois fiscales canadiennes fassent état de l'existence et de l'effet des traités fiscaux, le paragraphe 111(9) est modifié afin d'éliminer cette asymétrie. En vertu de la disposition modifiée, il ne sera pas tenu compte des pertes provenant de « biens protégés par traité » et d'« entreprises protégées par traité » (nouvellement définies au paragraphe 248(1) de la Loi) au moment de déterminer les pertes d'un contribuable pour une année pendant laquelle le contribuable était un non-résident.

Cette modification s'applique aux fins du calcul du revenu imposable (ou du revenu imposable gagné au Canada) pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 26

Revenu imposable gagné au Canada des non-résidents

LIR
115

L'article 115 de la Loi prévoit des règles pour le calcul du « revenu imposable au Canada » d'une personne non-résidente qui est assujetti à l'impôt en application de la partie I. Ce montant inclut les revenus d'entreprise et d'emploi de source canadienne, les gains en capital imposables sur les biens canadiens imposables et certains autres revenus.

Paragraphe 26(1) et (2)

Revenu imposable au Canada des non-résidents

LIR
115(1)

Le paragraphe 115(1) décrit les règles générales à appliquer aux fins du calcul du « revenu imposable au Canada » d'un non-résident. Les alinéas 115(1)*a*) à *c*) de la Loi décrivent les conditions qui s'appliquent au calcul du revenu imposable au Canada d'un non-résident, tandis que les alinéas 115(1)*d*) à *f*) décrivent les déductions offertes aux fins de ce calcul.

Dans le cadre d'une série de modifications visant à faire en sorte que les lois fiscales canadiennes fassent état de l'existence et de l'effet des traités fiscaux auxquels le Canada est partie, le paragraphe 115(1) est modifié à plusieurs égards.

Une modification de structure, plutôt qu'une modification de fond, est apportée au préambule du paragraphe 115(1). Le préambule modifié établit plus clairement que le paragraphe a pour objet de servir de formule de soustraction selon laquelle le revenu imposable au Canada d'un non-résident est le montant, le cas échéant, par lequel (1) le montant qui serait déterminé aux termes de la règle générale sur le revenu à l'article 3 de la Loi si certaines conditions (décrites aux alinéas *a*) à *c*)) s'appliquaient dépasse (2) le total de certaines déductions (énumérées aux alinéas *d*) à *f*)).

L'alinéa 115(1)*b*) de la Loi décrit les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles d'un non-résident qui sont inclus dans le calcul du revenu imposable au Canada du non-résident aux termes du paragraphe 115(1). Les gains et les pertes en question sont ceux qui résultent de dispositions de « biens canadiens imposables » (BCI), une expression définie à l'alinéa 115(1)*b*) et qui est utilisée tout au long de la Loi à diverses fins.

Le nouvel alinéa 115(1)*b*.1) prévoit que les gains en capital imposables et que les pertes en capital déductibles résultant de dispositions de BCI ne sont pas inclus dans le calcul du revenu imposable au Canada d'un non-résident si le BCI est un « bien protégé par traité », nouvellement défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Cela signifie, par exemple, que ce qui serait autrement une perte en capital déductible sur un poste de BCI ne peut servir à compenser un gain en capital imposable sur un autre bien si un traité fiscal soustrait cette perte du régime fiscal canadien.

Dans une modification de fond connexe, l'alinéa 115(1)*c*) est modifié aux fins de l'application de l'expression « entreprise protégée par traité », nouvellement définie au paragraphe 248(1) de la Loi. L'alinéa 115(1)*c*) prévoit en effet qu'aux fins du calcul du revenu imposable au Canada d'un non-résident pour une année, une perte résultant d'une entreprise, d'un emploi ou d'un bien (ou une perte déductible au titre de placements d'entreprise) pour l'année n'est comptée que si elle est de source canadienne. Autrement dit, un non-résident ne peut déduire une perte de l'année en cours d'une

source donnée sauf si cette source relève du régime fiscal canadien. En ajoutant une autre exigence selon laquelle une perte d'entreprise ne peut être déduite que si l'entreprise en question n'est pas une entreprise protégée par traité, l'alinéa *c*) modifié applique ce principe avec une plus grande cohérence.

L'alinéa 115(1)*d*) permet à un non-résident de tenir compte, dans le calcul du revenu imposable au Canada pour une année, de certaines déductions établies aux paragraphes 110(1) et 110.1(1) de la Loi. Les déductions prévues au paragraphe 110(1) incluent les montants qui sont exemptés de l'impôt canadien par l'effet d'un traité fiscal, les déductions relatives aux options d'achat d'actions accordées à des employés, les actions de prospecteurs et de commanditaires en prospection, certains paiements d'aide sociale et d'indemnisation des accidents du travail, ainsi que les revenus d'emploi auprès de certaines organisations internationales. Le paragraphe 110.1(1) inclut des déductions pour certains dons de bienfaisance et autres dons semblables par des sociétés. (À la différence des particuliers, les sociétés ne reçoivent pas de crédits d'impôt pour ces dons.)

L'alinéa 115(1)*d*) est modifié de façon à établir clairement que ces déductions ne sont accordées à un non-résident que dans la mesure où elles sont liées à des montants qui sont inclus dans la détermination du montant établi aux termes des alinéas *a*) à *c*).

Sur le plan structurel, cette modification combine les actuels alinéas 115(1)*d*) et *e*) en un nouvel alinéa *d*) unique. Le renvoi dans le nouvel alinéa aux déductions (ou aux pertes) permises par l'effet de l'article 111 de la Loi est également simplifié, par suite de la modification du paragraphe 111(9).

L'actuel alinéa *d.1*) devient *e*), et son libellé est révisé.

Enfin, le passage intercalaire entre les alinéas *c*) et *d*) est révisé afin de faire état de la structure plus claire du paragraphe 115(1) modifié.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 26(3)**Personne réputée être employée au Canada**

LIR
115(2)c)

Aux termes du paragraphe 115(2), certains non-résidents sont réputés avoir été employés au Canada et sont donc assujettis à l'impôt prévu à la partie I, mais certaines règles spéciales s'appliquent aussi au calcul de leur revenu imposable au Canada en application du paragraphe 115(1).

En vertu de l'alinéa 115(2)c), un particulier est réputé être employé au Canada pour une année d'imposition si, dans une année antérieure, il était résident du Canada et si, dans l'année, il a reçu, au titre d'une charge ou d'un emploi, une rémunération que lui a versée directement ou indirectement une personne résidant au Canada.

L'alinéa c) est modifié sous deux aspects. Premièrement, il n'est plus question de « rémunération » à l'alinéa c), mais plutôt de « salaire, traitement ou autre forme de rémunération ». Cette modification n'a pour objet que d'éclaircir la disposition, et elle ne constitue pas une modification de fond.

Deuxièmement, l'application de l'alinéa c) est expressément restreinte à un particulier qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu autrement payable dans un autre pays au titre du salaire, du traitement ou d'une autre forme de rémunération, par l'effet de l'application d'une entente ou d'une convention entre le Canada et au moins un autre pays.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 26(4)**Personne réputée être employée au Canada**

LIR

115(2)*f*)

En application du paragraphe 115(2), certains non-résidents sont réputés avoir été employés au Canada et sont donc assujettis à l'impôt prévu à la partie I, mais certaines règles spéciales s'appliquent aussi au calcul de leur revenu imposable au Canada en application du paragraphe 115(1).

L'alinéa 115(2)*f*) permet la déduction de certains frais de déménagement par certains non-résidents en modifiant l'application du paragraphe 62(1). L'alinéa 115(2)*f*) est modifié consécutivement aux modifications apportées au paragraphe 62(1) et à l'instauration de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, lire les commentaires sur ces dispositions.

Cette modification s'applique après 1997.

Article 27**Rajustement annuel des déductions et autres montants**

LIR

117.1(1)*b*)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants, y compris les montants sur lesquels les crédits d'impôt personnels sont fondés. L'indexation est calculée en fonction des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation qui dépassent 3 %.

La modification de l'alinéa 117.1(1)*b*) prévoit l'indexation du crédit d'impôt aux aidants naturels à partir de 1999 et l'indexation du crédit d'impôt personnel supplémentaire à partir de 2000. Ces deux nouveaux crédits sont décrits dans les commentaires sur le paragraphe 118(1).

Article 28**Crédits personnels**

LIR
118

L'article 118 de la Loi prévoit le calcul de divers crédits d'impôt personnels, notamment le crédit pour personne vivant seule, le crédit de personne mariée, l'équivalent du crédit pour conjoint, le crédit pour personne déficiente à charge, le crédit pour personnes âgées et le crédit pour pension.

Paragraphe 28(1)**Supplément pour faible revenu**

LIR
118(1)b.1)

Le nouvel alinéa 118(1)b.1) de la Loi met en œuvre le crédit d'impôt personnel supplémentaire qui augmente, par l'entremise d'un supplément de 500 \$ aux montants personnel de base et pour conjoint, le montant du revenu que les personnes à faible revenu peuvent recevoir en franchise d'impôt. Le supplément de 500 \$ disparaît graduellement à un taux de 4 % du revenu supérieur à 6 956 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes sauf que, pour l'année d'imposition 1998, le montant du supplément correspond à 50 % du supplément autrement déterminé.

Paragraphe 28(2)**Crédit d'impôt aux aidants naturels**

LIR
118(1)c.1)

Le nouvel alinéa 118(1)c.1) de la Loi accorde un crédit d'impôt à un particulier qui dispense des soins à domicile à un proche adulte. Pour avoir droit au nouveau crédit, le particulier doit tenir un établissement

domestique dans lequel résident habituellement le particulier et le proche, et le proche doit être l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier. Sauf si le proche est l'enfant ou le petit-enfant du particulier, le proche doit être un résident du Canada. En outre, sauf si le proche est le parent ou le grand-parent du particulier qui a au moins 65 ans, le proche doit être à la charge du particulier en raison d'une déficience physique ou mentale. Le crédit correspond à 400 \$ moins 17 % du revenu du proche qui dépasse 11 500 \$. Aucun crédit n'est accordé si le revenu du proche est supérieur à 13 853 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 28(3)

Personne déficiente à charge

LIR
118(1)*e*)

Avec l'entrée en vigueur du crédit d'impôt aux aidants naturels prévu à l'alinéa 118(1)*c.1*) de la Loi, il sera possible dans certains cas pour un particulier d'avoir droit à la fois à l'équivalent du crédit pour conjoint et au crédit d'impôt aux aidants naturels à l'égard du même proche. Les règles prévues au paragraphe 118(4) sont modifiées de façon que le particulier ne puisse demander qu'un seul crédit à l'égard de la même personne.

Cependant, l'alinéa 118(1)*e*) prévoit déjà un complément lorsqu'un particulier aurait autrement droit à la fois à l'équivalent du crédit pour conjoint et au crédit d'impôt pour personne déficiente à charge à l'égard de la même personne à charge de façon que l'équivalent du crédit pour conjoint du particulier à l'égard de cette personne à charge ne soit pas inférieur au crédit d'impôt pour personne déficiente à charge qui serait autrement accordé. La modification de cet alinéa est conçue pour accorder une aide fiscale semblable lorsque le nouveau crédit d'impôt aux aidants naturels et l'équivalent du crédit pour conjoint sont accordés à l'égard du même proche.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 28(4) et (5)

Restrictions concernant le paragraphe (1)

LIR

118(4)*a.1*) et *c*) à *e*)

Le paragraphe 118(4) de la Loi renferme plusieurs règles restreignant les crédits d'impôt personnels accordés aux termes du paragraphe 118(1).

Le nouvel alinéa 118(4)*a.1*) prévoit que, si un crédit de personne mariée est demandé pour une année d'imposition à l'égard d'une personne par un particulier et si le particulier et cette personne sont, tout au long de l'année, mariés et ne sont pas séparés, ni le particulier ni aucun autre particulier ne peuvent demander un équivalent du crédit pour conjoint à l'égard de cette personne pour l'année.

L'alinéa 118(4)*c*) de la Loi précise que, si un particulier a droit à l'équivalent du crédit pour conjoint à l'égard d'une personne, ni le particulier ni aucun autre particulier ne peuvent demander le crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de cette personne. L'alinéa 118(4)*c*) est modifié par suite de l'entrée en vigueur du crédit aux aidants naturels prévu aux termes de l'alinéa 118(1)*c.1*). Cette modification prévoit que, si un particulier a droit à l'équivalent du crédit pour conjoint à l'égard d'une personne, aucune demande de crédit aux aidants naturels ni aucune demande de crédit pour personne déficiente à charge ne peut être présentée à l'égard de la même personne.

Le nouvel alinéa 118(4)*d*) prévoit que, si un particulier a droit au crédit aux aidants naturels à l'égard d'une personne, ni le particulier ni aucun autre particulier ne peut demander un crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de cette personne.

L'alinéa 118(4)*e*) précise que, si plus d'un particulier a droit au crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de la même personne, le total des montants demandés par ces particuliers ne peut dépasser le montant maximal qui serait accordé si un seul particulier présentait la personne comme étant une personne à charge. L'alinéa 118(4)*e*) est modifié en raison de l'instauration du crédit aux aidants naturels aux termes de l'alinéa 118(1)*c.1*). Cette modification fait en sorte que,

lorsque plus d'un particulier a droit au crédit aux aidants naturels à l'égard de la même personne, le total des montants demandés ne peut dépasser le montant maximal qui serait accordé si un seul particulier demandait le crédit.

Toutes ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 29

Dons de bienfaisance – calcul de la juste valeur marchande

LIR

118.1(10.1)

L'article 118.1 de la Loi prévoit le crédit d'impôt qui peut être demandé par les particuliers qui effectuent des dons de bienfaisance, des dons à l'État et certains autres dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles. Il prévoit aussi des règles applicables à ces dons effectués par des particuliers ou des sociétés.

L'actuel paragraphe 118.1(10) précise que la valeur d'un don de bien culturel établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels est déterminante aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt accordé à l'égard d'un don de bien culturel.

Le nouveau paragraphe 118.1(10.1) s'applique, aux termes des articles 118.1 (dons des particuliers) et 110.1 (dons des sociétés) dans les cas où la Commission a déterminé la juste valeur marchande d'un bien. Si ce bien fait l'objet d'un don effectué dans les deux ans de l'établissement de la valeur par la Commission et qu'il est déduit à titre de don de bienfaisance qui n'est pas un don de bien culturel, la valeur établie par la Commission est réputée être la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 (relatif aux dons de bienfaisance des sociétés) et 118.1 de la Loi. Dans ces circonstances, la valeur établie par la Commission est également réputée être le produit de disposition du bien, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes 118.1(6) et (7) qui permettent de faire un choix pour que le montant d'un don et son produit de disposition soient inférieurs à la juste valeur marchande.

Le nouveau paragraphe 118.1(10.1) s'applique aux montants fixés ou fixés de nouveau après le 23 février 1998.

Article 30

Disposition transitoire

LIR

118.1

Aux termes de l'article 118.1, un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son impôt payable s'il a effectué des dons de bienfaisance, des dons à l'État ou des dons de certains biens culturels ou de certains fonds de terre écosensibles dans l'année. En application de l'article 110.1, une société a le droit de déduire un montant à l'égard de ces dons dans le calcul de son impôt payable. Dans un cas comme dans l'autre, le don doit être effectué avant la fin de l'année d'imposition du donateur pour pouvoir être demandé dans la déclaration présentée par le donateur pour cette année-là.

Afin que l'interruption du service postal qui a eu lieu vers la fin de 1997 ne nuise pas aux campagnes de financement des organismes de bienfaisance canadiens, on a annoncé dans le communiqué 97-115 de Finances Canada en date du 8 décembre 1997 une prolongation du délai accordé pour effectuer certains dons de bienfaisance déductibles en 1997.

Cette disposition est conçue pour mettre en œuvre cette annonce. Conformément à ses modalités, les dons effectués jusqu'à la fin de janvier 1998 en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat ainsi que les dons de biens corporels (sauf les biens immeubles) seront considérés comme ayant été effectués dans la dernière année d'imposition du contribuable prenant fin avant 1998. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux dons de biens incorporels comme des actions et autres titres ni aux dons effectués par retenues sur la paie ou dans le testament d'un particulier décédé après 1997.

Cette règle spéciale s'applique aux années d'imposition qui ont pris fin après le 15 novembre 1997 et avant 1998.

Article 31

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2

L'article 118.2 prévoit des règles visant à déterminer le montant qui peut être demandé en crédit d'impôt à l'égard des frais médicaux d'un particulier.

Paragraphe 31(1)

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2(1)*b*)

Le paragraphe 118.2(1) de la Loi prévoit le calcul du montant qui peut être déduit de l'impôt payable d'un particulier à l'égard des frais médicaux. Quand un particulier demande un crédit pour des frais engagés à l'égard d'une personne à charge (sauf le conjoint du particulier), le montant des frais médicaux admissibles est réduit de 68 % du revenu du conjoint dépassant le montant personnel de base pour l'année (6 456 \$ pour 1998). La modification de l'alinéa 118.2(1)*b*) est consécutive à l'instauration du crédit d'impôt supplémentaire de 500 \$ prévu à l'alinéa 118(1)*b*.1), qui porte de 6 456 \$ à 6 956 \$ la tranche de revenu non imposable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 31(2)

Frais médicaux

LIR
118.2(2)*l*.8)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi renferme une liste des dépenses qui sont considérées comme étant des frais médicaux admissibles. Le nouvel alinéa 118.2(2)*l*.8) ajoute à cette liste les frais raisonnables

engagés par un particulier pour des cours de formation ayant trait aux soins dispensés à une personne souffrant d'une déficience mentale ou physique qui est liée au particulier et habite chez lui ou est à sa charge.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 31(3)

Frais médicaux

LIR

118.2(2)q)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi établit les dépenses qui peuvent être incluses dans le calcul du crédit pour frais médicaux d'un particulier. Aux termes de l'alinéa 118.2(2)q), les primes, cotisations ou autre contreparties payées à un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint et des personnes qui habitent chez lui et qui lui sont liées sont admissibles comme frais médicaux.

L'alinéa 118.2(2)q) est modifié par l'effet de l'article 20.01 de la Loi, qui permet à certains particuliers travaillant pour leur propre compte de déduire de leur revenu d'entreprise les montants payables en vertu de ce régime. La modification fait en sorte que ces montants ne sont pas déduits deux fois, soit aux termes de la déduction proposée et de l'actuel crédit pour frais médicaux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 32

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

LIR

118.3

L'article 118.3 prévoit un crédit d'impôt pour les particuliers qui ont une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Paragraphe 32(1)**Crédit pour déficience mentale ou physique**

LIR

118.3(1)a.2)

Le paragraphe 118.3(1) de la Loi renferme la formule de calcul du crédit pour personnes handicapées et les conditions d'admissibilité au crédit pour les particuliers ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Habituellement, seuls les médecins peuvent attester d'une déficience aux fins de ce crédit. On fait exception pour les audiologistes et les optométristes qui, à l'heure actuelle, peuvent attester d'une incapacité auditive et visuelle, respectivement. Cette modification permet à des ergothérapeutes d'attester d'une déficience quant à la capacité qu'a un particulier de marcher, de s'alimenter et de s'habiller lui-même. Elle permet aussi à des psychologues d'attester d'une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire d'un particulier.

Cette modification s'applique aux attestations délivrées après le 24 février 1998.

Paragraphe 32(2)**Personnes à charge ayant une incapacité**

LIR

118.3(2)a)

Le paragraphe 118.3(2) prévoit les critères de détermination de l'admissibilité d'une personne assumant les frais d'entretien d'une personne handicapée au crédit pour personnes handicapées inutilisé de cette personne. La modification permet ce transfert au particulier pour une année si le particulier reçoit un équivalent du crédit pour conjoint au titre de la personne handicapée ou s'il recevait ce crédit si le particulier n'était pas marié et si la personne handicapée n'avait aucun revenu. Si la personne handicapée est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, le transfert au particulier du crédit pour personnes handicapées inutilisé de la personne handicapée est permis si le particulier peut demander un crédit d'impôt pour personne déficiente à charge à

l'égard de la personne handicapée, ou s'il pourrait recevoir ce crédit si la personne handicapée avait 18 ans ou plus et n'avait aucun revenu pour l'année. La modification apportée à cet alinéa accorde la même possibilité de transférer le crédit pour personnes handicapées inutilisé si un crédit d'impôt aux aidants naturels est ou était accordé dans ces circonstances.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 33

Nature de la déficience – professionnels de la santé

LIR
118.4(2)

L'article 118.4 de la Loi établit les circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une déficience grave et prolongée, afin de déterminer si le particulier peut avoir droit à un crédit pour personnes handicapées. Le paragraphe 118.4(2) renferme une définition du groupe de praticiens auxquels s'appliquent les divers renvois aux articles 63 (concernant les frais de garde d'enfants) et 118.3 (concernant le crédit pour personnes handicapées) de la Loi. La modification ajoute à ce groupe les ergothérapeutes et les psychologues.

La modification s'applique après le 24 février 1998.

Article 34

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6

L'article 118.6 de la Loi renferme des règles de détermination de l'admissibilité à un crédit d'impôt pour études.

Paragraphe 34(1)

Définitions

LIR

118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi prévoit les diverses définitions liées aux études pour l'application de la sous-section a de la section E de la partie I de la Loi. Cette modification élargit l'application de ces définitions à la déduction des frais de garde d'enfants prévue à l'article 63.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 34(2)

Définitions

LIR

118.6(1)

« programme de formation déterminé »

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi renferme les définitions d'« établissement d'enseignement agréé » et de « programme de formation admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour études. La définition de « programme de formation déterminé » est ajoutée à ce paragraphe afin d'établir quels programmes de formation donnent droit au crédit d'impôt pour études dans le cadre d'études à temps partiel. Aux termes de cette nouvelle définition, un « programme de formation déterminé » est un programme qui serait un programme de formation admissible si l'exigence selon laquelle un étudiant inscrit au programme consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux du programme était remplacée par l'exigence selon laquelle l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours du programme.

Cette modification s'applique aux année d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 34(3)**Crédit pour études**

LIR

118.6(2)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi renferme la formule de calcul du crédit pour études d'un particulier. Ce montant est actuellement déterminé en multipliant le pourcentage pertinent (17 %) par 200 \$ et par le nombre de mois civils dans l'année pendant lesquels le particulier était inscrit à temps plein à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. La modification du paragraphe 118.6(2) permet à un particulier d'inclure dans le calcul de son crédit d'impôt pour études un montant de 60 \$ pour chaque mois civil de l'année (sauf les mois relativement auxquels un montant de 200 \$ est déjà compris dans le calcul du crédit du particulier) pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé. Les expressions « établissement d'enseignement agréé », « programme de formation admissible » et « programme de formation déterminé » sont définies au paragraphe 118.6(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 34(4)**Étudiants handicapés**

LIR

118.6(3)*b*)

L'article 118.6 de la Loi accorde un crédit d'impôt pour études aux étudiants inscrits à temps plein à des programmes de formation admissibles dans des établissements d'enseignement agréés. Aux termes du paragraphe 118.6(3) il n'est plus exigé qu'un étudiant soit inscrit à temps plein s'il est admissible au crédit pour personnes handicapées ou s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison d'une déficience mentale ou physique attestée par écrit par un médecin. La modification apportée à l'alinéa 118.6(3)*b*) est consécutive à l'ajout

des audiologistes, des ergothérapeutes et des psychologues à la liste des praticiens qui peuvent attester de déficiences mentales ou physiques aux fins du crédit pour personnes handicapées.

En ce qui concerne les déficiences auditives, cette modification s'applique aux attestations délivrées par des audiologistes après le 18 février 1997; pour les autres déficiences, elle s'applique aux attestations délivrées après le 24 février 1998.

Article 35

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

LIR
118.62

Le nouvel article 118.62 de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des intérêts payés par un particulier ou par une personne qui lui est liée sur un prêt étudiant consenti au particulier. Ce crédit correspond à 17 % des intérêts payés dans l'année ou dans l'une des 5 années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans le calcul du crédit pour une autre année d'imposition. Pour avoir droit au crédit, un particulier doit avoir payé des intérêts sur un prêt qui lui a été consenti ou sur une autre créance dont il est débiteur aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'une aide financière semblable aux étudiants de niveau postsecondaire. Les intérêts qui ont fait l'objet d'une renonciation ou les intérêts courus mais non payés ne donnent pas droit au crédit.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 36**Transfert de crédits inutilisés au conjoint**

LIR
118.8

L'article 118.8 de la Loi régit le transfert au conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés. Les crédits qui peuvent être transférés sont les crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité ainsi que les crédits pour personnes âgées, les crédits pour pension et les crédits pour personnes handicapées. La modification de l'article 118.8 est consécutive à l'instauration du crédit d'impôt personnel supplémentaire aux termes du nouvel alinéa 118(1)*b.1*), et elle est conçue pour l'application de cet article afin de considérer le crédit supplémentaire de la même façon que le crédit d'impôt personnel de base.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 37**Résidents pendant une partie de l'année**

LIR
118.91*b*(i)

L'article 118.91 de la Loi renferme des règles relatives aux crédits d'impôt non remboursables accordés à des particuliers qui ne résident au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition. La modification du sous-alinéa 118.91*b*(i) ajoute un renvoi au nouvel article 118.62, soit la disposition aux termes de laquelle un crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants peut être demandé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 38

Ordre d'application des crédits

LIR
118.92

L'article 118.92 de la Loi précise que les crédits d'impôt accordés dans le calcul de l'impôt payable par un particulier doivent être appliqués dans un ordre précis. La modification apportée à cet article ajoute un renvoi au nouvel article 118.62, soit la disposition aux termes de laquelle un crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants peut être demandé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 39

Crédits reçus l'année d'une faillite

LIR
118.95a)

Quand un particulier fait faillite, le paragraphe 128(2) de la Loi divise l'année civile dans laquelle la faillite survient en deux années d'imposition : une année qui va du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et une deuxième qui commence le jour de la faillite et prend fin le 31 décembre. L'article 118.95 fait en sorte que les crédits d'impôt non remboursables qui sont fonction des dépenses ou de la réception de certains genres de revenus sont déterminés par renvoi aux montants qui sont liés à l'année d'imposition visée. Dans un cas comme dans l'autre, le total des montants demandés à l'égard de chacun des crédits pour les deux années d'imposition ne peut être supérieur au montant qui pourrait être demandé pour l'ensemble de l'année civile. La modification de l'alinéa 118.95a) ajoute un renvoi au nouvel article 118.62, soit la disposition en vertu de laquelle un crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants peut être demandé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 40**Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – définitions**

LIR
125.4(1)

« montant d'aide »

Le paragraphe 125.4(1) de la Loi renferme des définitions qui s'appliquent aux fins du calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. En général, le montant du crédit correspond à 25 % des frais de main-d'œuvre admissibles. Dans le calcul du crédit cependant, on ne tient compte des frais de main-d'œuvre admissibles que jusqu'à concurrence de 48 % du montant par lequel le coût ou le coût en capital du film dépasse le « montant d'aide » accordé à l'égard de ce coût.

La définition de « montant d'aide » prévue au paragraphe 125.4(1) est modifiée de façon à exclure un montant prévu par règlement. Les montants prévus par règlement seront définis dans le règlement comme incluant certains montants reçus du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes dans le cadre de son programme de droits de diffusion.

L'avant-projet de règlement décrivant le montant prévu par règlement est joint aux présentes notes à l'annexe « A ».

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Article 41**Crédit pour impôt étranger**

LIR
126

L'article 126 de la Loi renferme des règles en vertu desquelles un contribuable peut déduire de l'impôt qui serait autrement payable aux

termes de la partie I des montants au titre des impôts étrangers payés par lui.

Paragraphe 41(1)

Crédit pour impôt étranger – impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

LIR

126(1)*b*)

Le paragraphe 126(1) de la Loi prévoit un crédit au titre de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, qui inclut habituellement l'impôt étranger prélevé sur le revenu de placement et autres revenus non tirés d'une entreprise ainsi que sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada. De façon générale, le crédit pour cet impôt payé dans un pays étranger est restreint à la partie de l'impôt du contribuable autrement payable aux termes de la partie I que représente le revenu que tire le contribuable d'autres sources situées dans ce pays par rapport au total de son revenu.

Le sous-alinéa 126(1)*b*)(i), le numérateur du ratio du revenu, représente le revenu du contribuable pour l'année (ou pour la ou les parties de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada) tiré de sources situées dans le pays donné, calculé d'après certaines hypothèses. La modification prévoit que le revenu est l'excédent des « revenus admissibles » du contribuable sur ses « pertes admissibles », les deux expressions étant nouvellement définies au paragraphe 126(7) de la Loi. Ces définitions englobent les exclusions actuelles du revenu au titre duquel le contribuable demande une déduction des gains en capital et le revenu qui est exonéré d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal. Une nouvelle exclusion est prévue pour le « revenu exonéré d'impôt », nouvellement défini au paragraphe 126(7) comme étant le revenu mis à l'abri de l'impôt dans le pays étranger par un traité fiscal (comme le définit le paragraphe 248(1) de la Loi) et assujetti à aucun impôt étranger auquel le traité fiscal ne s'applique pas. Cette exclusion fait en sorte que le crédit pour impôt étranger n'est déduit de l'impôt canadien sur aucune partie du revenu étranger qui n'est pas assujetti à l'impôt étranger.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Paragraphe 41(2)**Crédit pour impôt étranger — impôt sur le revenu tiré d'une entreprise**

LIR

126(2.1)a)

Le paragraphe 126(2.1) de la Loi établit les règles de détermination du montant qui peut être déduit par un contribuable aux termes du paragraphe 126(2) au titre de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qui est habituellement un impôt étranger prélevé à l'égard d'entreprises exploitées par le contribuable à l'étranger. De façon générale, le crédit relatif à cet impôt payé dans un pays étranger est restreint à la partie de l'impôt du contribuable autrement payable aux termes de la partie I de la Loi que représente le revenu du contribuable tiré de sources situées dans ce pays par rapport au revenu total du contribuable.

Le sous-alinéa 126(2.1)a)(i), le numérateur du ratio du revenu, représente le revenu du contribuable pour l'année (ou pour la ou les parties de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada) tiré de sources situées dans le pays donné, calculé d'après certaines hypothèses. La modification prévoit que le revenu est l'excédent des « revenus admissibles » du contribuable sur ses « pertes admissibles », les deux expressions étant nouvellement définies au paragraphe 126(7) de la Loi. Ces définitions englobent les exclusions actuelles du revenu au titre duquel le contribuable demande une déduction des gains en capital et le revenu qui est exonéré d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal. Une nouvelle exclusion est prévue pour le « revenu exonéré d'impôt », nouvellement défini au paragraphe 126(7) comme étant le revenu mis à l'abri de l'impôt dans le pays étranger par un traité fiscal (comme le définit le paragraphe 248(1) de la Loi) et assujetti à aucun impôt étranger auquel le traité fiscal ne s'applique pas. Cette exclusion fait en sorte que le crédit pour impôt étranger n'est déduit de l'impôt canadien sur aucune partie du revenu étranger qui n'est pas assujetti à l'impôt étranger.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Paragraphe 41(3)**Crédit pour impôt étranger – impôt sur le revenu tiré d'une entreprise**

LIR

126(2.1)*b*)

La modification apportée au sous-alinéa 126(2.1)*b*)(i) de la Loi est consécutive à la modification du sous-alinéa *a*)(i), qui instaure les expressions « revenus admissibles » et « pertes admissibles ». Cette modification, qui assure un renvoi exact au sous-alinéa *a*)(i), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Paragraphe 41(4)**Profit économique négligeable**

LIR

126(4.1)

L'application du nouveau paragraphe 126(4.1) de la Loi entraîne le refus d'un crédit pour des impôts étrangers payés au titre d'un bien, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le profit économique du contribuable (nouvellement défini au paragraphe 126(7) de la Loi comme étant un profit net des impôts étrangers) à l'égard du bien sera négligeable en proportion du montant d'impôt étranger. La règle ne s'applique pas aux immobilisations.

Aux fins du crédit pour impôt étranger, les pays sont considérés isolément, si bien que le revenu d'une source qui est imposée dans un pays étranger à un taux plus élevé qu'au Canada crée un excédent de crédits qui peuvent être déduits de l'impôt canadien sur le revenu tiré d'autres sources dans le pays qui sont imposées à des taux moins élevés qu'au Canada. Ces crédits croisés peuvent faire qu'une opération, autrement inintéressante sur le plan économique, devienne attrayante pour un contribuable en plus de représenter une subvention accordée par le régime fiscal canadien au titre de ces opérations. Pour restreindre cet effet, l'application de la nouvelle règle entraîne le refus du crédit dans les cas où, sans le crédit, le profit économique prévu est négligeable en proportion de l'impôt étranger.

L'évaluation de la rentabilité prévue est établie au moment où le bien est acquis. La rentabilité est déterminée sur l'entière période pendant laquelle il est prévu que le bien sera détenu de façon continue. Si le profit économique raisonnablement prévu est négligeable en proportion du montant total d'impôt étranger qui devrait être payable à l'égard du bien et des opérations connexes (aussi nouvellement définies au paragraphe 126(7)), l'impôt étranger n'est pas inclus dans le « revenu tiré d'une entreprise » ou dans le « revenu ne provenant pas d'une entreprise » du contribuable – les impôts étrangers relativement auxquels un crédit pourrait être demandé – pour une année d'imposition. Lorsque le crédit est ainsi refusé toutefois, une déduction du revenu peut être accordée pour l'impôt étranger en application du nouveau paragraphe 20(12.1). Si une opération connexe comporte l'acquisition d'un autre bien, la règle énoncée au paragraphe 126(4.1) ne s'applique pas de façon indépendante relativement à l'autre bien.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 février 1998.

Acquisition de titres à court terme

LIR

126(4.2) et (4.3)

Le nouveau paragraphe 126(4.2) de la Loi restreint le crédit pour impôt étranger accordé au titre de dividendes ou d'intérêts sur une action ou un titre de créance détenu par le contribuable pendant au maximum un an. Le crédit est restreint au montant d'impôt canadien qui serait payable à un taux fictif sur le revenu brut tiré du titre pendant la période où il est détenu. L'effet consiste habituellement à empêcher l'octroi d'un crédit excédentaire qui pourrait servir à mettre d'autres revenus à l'abri de l'impôt étranger à l'égard duquel l'impôt a été payé. Tel qu'indiqué au nouveau paragraphe 126(4.3) de la Loi, cette nouvelle règle ne s'applique pas aux immobilisations ni à un titre de créance d'un maximum d'un an qui est émis en faveur du contribuable et détenu jusqu'à l'échéance. La règle ne s'applique que lorsque l'application de la limite plus générale prévue au paragraphe 126(4.1) n'entraîne pas déjà le refus d'un crédit.

La règle s'applique aux impôts étrangers sur les dividendes ou les intérêts qui sont semblables à l'impôt de retenue pour les

non-résidents qui est prélevé auprès des non-résidents du Canada aux termes de la partie XIII de la Loi. La règle restreint le montant d'impôt étranger inclus dans le revenu tiré d'une entreprise ou le revenu ne provenant pas d'une entreprise du contribuable à 40 % (dans le premier cas) ou à 30 % (dans le dernier cas) du profit brut que tire le contribuable de l'action ou du titre. La différence des taux tient compte du fait que le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise d'une société imposable résidant au Canada est habituellement imposable à l'échelon provincial, auquel cas le contribuable a droit à un abattement de 10 % en application du paragraphe 124(1). Le revenu tiré d'une entreprise étrangère gagné par l'entremise d'un établissement stable à l'étranger n'est pas imposable à l'échelon provincial.

Le profit brut n'est pas défini comme tel, mais il est mesuré en réalité selon une formule comme étant le total pour le contribuable du produit de la disposition du bien et des intérêts ou des dividendes reçus pendant la période où il détenait le bien, moins le coût d'acquisition du bien et les frais de disposition pour le contribuable. Aucune déduction n'est accordée pour les frais de couverture.

Si la période pendant laquelle l'action ou le titre est détenu chevauche plus d'une année d'imposition, l'impôt étranger admissible est réparti entre les périodes au moyen des éléments D et E de la formule dans la même proportion par laquelle il serait réparti en l'absence de la restriction. Dans ces circonstances, si l'impôt payable par le contribuable pour la première année augmente par suite de l'application du paragraphe 126(4.2) à la suite de la disposition du bien dans la deuxième année, le paragraphe 161(6.1) de la Loi, dans sa version modifiée, prévoit un certain allègement quant au paiement des arriérés d'intérêts. La réduction du crédit pour impôt étranger qui en découle est également considérée comme une « conséquence fiscale future déterminée », au sens du paragraphe 248(1) de la Loi (tel qu'il est modifié).

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 février 1998.

Présomptions inapplicables

LIR

126(4.4)

Le nouveau paragraphe 126(4.4) de la Loi précise que la disposition ou l'acquisition d'un bien réputée avoir été effectuée aux termes de certaines dispositions de la Loi n'est pas une disposition ou une acquisition pour l'application des restrictions des crédits pour impôt étranger prévues aux nouveaux paragraphes 126(4.1) et (4.2) de la Loi et de la nouvelle définition de « profit économique » prévue au paragraphe 126(7) de la Loi. En conséquence, ces présomptions de dispositions et d'acquisitions ne sont pas pertinentes aux fins du calcul du seuil de détention pour l'application du paragraphe (4.2) ou de la période de propriété sur laquelle le profit est calculé aux termes de l'une ou l'autre des restrictions du crédit d'impôt. De la même façon, le produit réputé avoir été reçu sur ces dispositions et les coûts réputés avoir été payés sur ces acquisitions ne sont pas pris en considération dans le calcul du profit du contribuable pour l'application des restrictions du crédit d'impôt.

Les présomptions de disposition et d'acquisition visées sont les suivantes :

- paragraphe 45(1) (changement d'usage)
- article 70 (décès du contribuable)
- article 128.1 (immigration du contribuable au Canada)
- alinéa 132.2(1)f) (restructuration d'un fonds commun de placement)
- paragraphe 138(11.3) (changement d'usage d'un bien d'assurance déterminé)
- paragraphe 142.5(2) (bien évalué à la valeur du marché)
- alinéa 142.6(1)b) (contribuable qui devient une institution financière)
- paragraphe 149(10) (société qui devient une société exonérée ou cesse de l'être)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 41(5) à (7)

Définitions

LIR
126(7)

Le paragraphe 126(7) de la Loi établit les définitions qui s'appliquent aux fins des règles sur le crédit pour impôt étranger prévues à l'article 126.

« opérations connexes »

Cette modification ajoute une nouvelle définition d'« opérations connexes » au paragraphe 126(7) de la Loi. La définition s'applique à l'égard de la propriété d'un bien par un contribuable pour une période donnée pour l'application de la nouvelle règle prévue au paragraphe 126(4.1) de la Loi et de la nouvelle définition de « profit économique » prévue au paragraphe 126(7). Les opérations connexes sont des opérations que le contribuable conclut dans le cadre de l'arrangement visant la propriété du bien. Elles peuvent inclure des opérations accessoires, à des fins comme le financement de l'acquisition du bien et la protection ou l'assurance contre les risques liés à la détention du bien, lesquelles n'auraient pas été conclues si le bien n'avait pas été acquis. L'expression engloberait aussi une autre opération avec la même contrepartie que celle qui est intervenue pour le bien, si les deux opérations font partie d'un arrangement unique, si bien que l'acquisition du bien dépend de la conclusion de l'autre opération.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« pertes admissibles »

Cette modification ajoute une nouvelle définition de « pertes admissibles » au paragraphe 126(7) de la Loi. Les pertes admissibles d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays étranger constituent un élément du calcul du revenu du contribuable résultant

de sources situées dans ce pays aux termes des sous-alinéas 126(1)*b*(i) et (2.1)*a*(i) de la Loi, qui sont pertinents aux fins de la détermination du crédit pour impôt étranger du contribuable. La définition calcule les pertes en excluant la partie du revenu exonéré d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal et, pour l'application du paragraphe 126(1) seulement, le revenu à l'égard duquel le contribuable demande une déduction pour gains en capital. Le calcul exclut aussi une perte d'une source si le revenu de cette source devait constituer un « revenu exonéré d'impôt », aussi nouvellement défini au paragraphe 126(7).

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 24 février 1998.

« profit économique »

Cette modification ajoute une nouvelle définition de « profit économique » au paragraphe 126(7) de la Loi. La définition décrit le profit économique d'un contribuable réalisé à l'égard d'un bien pour une période pour l'application de la règle prévue au nouveau paragraphe 126(4.1) de la Loi. Cette disposition refuse la possibilité de demander un crédit pour les impôts étrangers payés à l'égard du bien si, au moment où le bien a été acquis, il était raisonnable de prévoir que le profit économique à l'égard du bien serait négligeable.

Le profit économique du contribuable à l'égard d'un bien est calculé sur une période de propriété continue, du moment de l'acquisition à celui de la disposition suivante. Il inclut la partie du profit tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle le bien est utilisé qui est attribuable à l'un ou l'autre du bien ou des transactions connexes (également définies au paragraphe 126(7)). Il est prévu à cette fin que le profit soit calculé de la même façon que pour l'article 9 de la Loi, sauf que des déductions ne sont accordées dans le calcul du profit que pour les intérêts et autres frais de financement attribuables au bien ou à une opération connexe, pour les impôts étrangers à l'égard du bien ou d'une opération connexe, et pour d'autres frais directement attribuables à l'acquisition, à la détention ou à la disposition du bien ou à une opération connexe. Par conséquent, les frais généraux (sauf les intérêts et les frais de financement) ne sont pas déduits, sauf s'ils sont directement attribuables au bien ou à une opération connexe.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« revenus admissibles »

Cette modification ajoute une nouvelle définition de « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la Loi. Les revenus admissibles d'un contribuable tirés de sources situées dans un pays étranger constituent un élément du calcul du revenu du contribuable tiré de sources situées dans ce pays aux termes des sous-alinéas 126(1)*b*(i) et (2.1)*a*(i) de la Loi, qui sont pertinents aux fins de la détermination du crédit pour impôt étranger du contribuable. La définition englobe l'exclusion du revenu exonéré d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal et, pour l'application du paragraphe 126(1) seulement, le revenu à l'égard duquel le contribuable demande une déduction pour gains en capital. Une nouvelle exclusion est prévue pour le « revenu exonéré d'impôt », aussi nouvellement défini au paragraphe 126(7).

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 24 février 1998.

« revenu exonéré d'impôt »

Cette modification ajoute une nouvelle définition de « revenu exonéré d'impôt » au paragraphe 126(7) de la Loi. La définition s'applique au titre des définitions de « revenus admissibles » et de « pertes admissibles » et du paragraphe 126(8) de la Loi. Le revenu provenant d'une source située dans un pays est considéré comme étant exonéré d'impôt s'il est à l'abri de l'impôt dans ce pays aux termes d'un traité fiscal (nouvellement défini au paragraphe 248(1) de la Loi) conclu avec le Canada, et s'il n'est assujéti à aucun impôt, dans ce pays ou dans tout autre pays que le Canada auquel le traité ne s'applique pas. Par l'effet des sous-alinéas 126(1)*b*(i) et (2.1)*a*(i) modifiés de la Loi, un contribuable n'a pas le droit de déduire des impôts étrangers de l'impôt canadien payable sur ce revenu exonéré d'impôt.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

« revenu tiré d'une entreprise »
 « revenu ne provenant pas d'une entreprise »

Le paragraphe 126(7) de la Loi définit les expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé par un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la détermination du crédit pour impôt étranger du contribuable. Ces définitions sont modifiées pour être assujetties aux nouveaux paragraphes 126(4.1) et (4.2), qui refusent ou restreignent l'inclusion dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise de certains montants d'impôt étranger. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 41(8)

Présomption de source distincte

LIR
 126(8)

Le nouveau paragraphe 126(8) de la Loi précise que, lorsque le revenu tiré d'une source située dans un pays étranger est exonéré d'impôt dans ce pays aux termes d'un traité fiscal, mais qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel le traité ne s'applique pas, dans ce pays ou dans un autre pays et à l'échelon national ou infranational, cette partie est réputée être un revenu tiré d'une source distincte située dans le pays donné. De cette façon, la partie du revenu étranger qui n'est pas assujettie à l'impôt étranger est traitée comme étant exonérée d'impôt et elle est ainsi exclue des revenus admissibles et des pertes admissibles pour l'application du crédit pour impôt étranger en vertu des définitions prévues au paragraphe 126(7) de la Loi. Par l'effet des sous-alinéas 126(1*b*)(i) et (2.1*a*)(i) modifiés de la Loi, un contribuable n'a pas le droit de déduire des impôts étrangers de l'impôt canadien payable sur le revenu qui est exonéré de l'impôt étranger.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

Article 42

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127

L'article 127 de la Loi inclut une série de dispositions régissant le droit qu'a un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Paragraphes 42(1) et (2)

Définitions

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) renferme les définitions utilisées dans les dispositions relatives aux crédits d'impôt à l'investissement.

« crédit d'impôt à l'investissement »

Aux termes du nouvel alinéa *e.3*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », un contribuable est tenu d'ajouter à son crédit d'impôt à l'investissement (CII) le montant du CII recouvré qui a été inclus dans l'impôt du contribuable prévu à la partie I pour l'une des dix années d'imposition précédentes par l'effet du nouveau paragraphe 127(28), décrit ci-après. Cette méthode comptable empêche le CII recouvré d'être compté une nouvelle fois pour réduire un solde positif de CII ou de créer un solde négatif dans les années suivantes.

L'alinéa *h*) de la définition est modifié afin de déduire du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable les montants décrits aux nouveaux paragraphes 127(27) ou (29), décrits ci-après.

Ces modifications s'appliquent à toutes les années d'imposition.

Paragraphe 42(3)**Réduction du crédit d'impôt à l'investissement**

LIR
127(27)

Le nouveau paragraphe 127(27) de la Loi a pour effet de réduire le fonds de CII d'un contribuable dans le cas où un bien acquis initialement pour servir à la recherche scientifique et au développement expérimental est vendu, ou converti à un usage commercial, après le 23 février 1998.

En règle générale, la réduction du fonds de CII du contribuable est fondée sur le pourcentage applicable de CII multiplié par le produit de disposition du bien ou, s'il est moins élevé, son coût initial.

Par exemple, au cours de la première année, un contribuable acquiert au coût de 100 \$ du matériel qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental tout au long de la durée de vie utile du matériel. Le contribuable a droit à un CII de 20 % au titre du coût du matériel et le demande. Toutefois, les activités de recherche se déroulent plus vite que prévu et, à la fin des travaux au cours de la quatrième année, le matériel peut encore être utilisé. Aussi le contribuable le vend-il au prix de 60 \$ au cours de cette année. Cette vente réduira son CII pour la quatrième année de 12 \$, soit 20 % x 60 \$.

Dans le même ordre d'idées, le contribuable pourrait entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental afin de mettre au point un meilleur produit. À cette fin, le contribuable achète au cours de la première année deux lots de matériel, à 50 \$ chacun, qu'il incorpore à deux lots de produit à expérimenter. Il a droit à un CII de 35 % et le demande. Le premier lot de produit à expérimenter est un échec à toutes fins utiles; toutefois, au cours de la deuxième année, le contribuable parvient à le vendre à titre de remplissage propre au prix de 10 \$. Par conséquent, son CII pour la deuxième année sera réduit de 3,50 \$ (35 % de 10 \$). Au cours de la troisième année, le deuxième lot de produit à expérimenter est un succès, et le contribuable le vend à son principal client au prix de 150 \$. Au cours de la troisième année, le contribuable doit réduire son CII de 17,50 \$ (35 % de 50 \$). La

somme de 50 \$ représente le moins élevé du produit de disposition et du coût initial du matériel pour lequel le CII a été demandé.

Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la réduction du CII pour la recherche scientifique et le développement expérimental du contribuable correspond au moindre de deux montants. Le premier montant est celui qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à l'égard du bien donné. Si le bien (ou un autre bien qui le contient) fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le second montant correspond au même pourcentage (par exemple, 20 %) que le contribuable a appliqué dans le calcul de la demande initiale de CII à l'égard du bien, multiplié par le produit de la disposition du bien. Dans tous les autres cas (si le bien est converti à un usage commercial ou vendu à une partie ayant un lien de dépendance), le second montant correspond au même pourcentage (20 %) que le contribuable a appliqué dans le calcul de la demande initiale de CII à l'égard du bien, multiplié par la juste valeur marchande du bien (ou de l'autre bien qui le contient).

Montant à ajouter à l'impôt

LIR
127(28)

Le nouveau paragraphe 127(28) de la Loi s'applique lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le calcul du « crédit d'impôt à l'investissement » d'un contribuable donne un montant négatif. Lorsque le total des montants déduits dans le calcul du « crédit d'impôt à l'investissement » d'un contribuable prévu au paragraphe 127(9) dépasse le total des montants à ajouter, l'excédent doit être ajouté à l'impôt du contribuable autrement payable aux termes de la partie I de la Loi pour l'année. Les montants payables en application de cette nouvelle disposition pour une année d'imposition donnée augmenteront le montant du fonds de recherche scientifique et de développement expérimental du contribuable prévu au paragraphe 37(1) pour les années suivantes. Pour plus de détails sur le rajustement du solde calculé selon ce paragraphe, voir les notes concernant le paragraphe 37(1).

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

LIR
127(29)

Le nouveau paragraphe 127(29) de la Loi prévoit l'attribution d'une réduction du CII d'une société de personnes causée par l'application du nouveau paragraphe 127(27). En vertu de ce paragraphe, un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes doit déduire de son CII la partie qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui lui revient sur le montant qui serait déterminé selon le nouveau paragraphe 127(27) relativement à la société de personnes, pour son année d'imposition se terminant dans l'année donnée, si cette dernière était une personne et son exercice, une année d'imposition. Cette façon de faire est conforme au calcul de l'attribution des crédits d'impôt à l'investissement gagnés sur les dépenses d'une société de personnes selon le paragraphe 127(8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 43

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – présomption d'acquisition initiale

LIR
127.4(5.1)

L'article 127.4 de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers au titre de l'acquisition d'« actions approuvées » émises par des sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement. Le crédit d'impôt peut totaliser jusqu'à concurrence de 525 \$ par année d'imposition pour les acquisitions effectuées dans l'année et dans les soixante premiers jours de l'année d'imposition suivante.

Le paragraphe 127.4(5.1) est instauré afin de permettre au ministre du Revenu national de considérer une action approuvée acquise dans une année d'imposition comme ayant été acquise au début de l'année, dans les cas où elle a en réalité été acquise plus de 60 jours après le début de l'année. Un particulier pourra ainsi demander le crédit

d'impôt en application de l'article 127.4 pour l'année d'imposition précédente.

Une règle semblable pour les cotisations à un REER prévue au nouveau paragraphe 146(22) permet au ministre de considérer les cotisations à un REER versées plus de 60 jours après le début d'une année d'imposition comme ayant été versées au début de l'année.

La modification s'applique aux acquisitions survenues après 1997.

Article 44

Impôt minimum – calcul du revenu imposable modifié

LIR

127.52(1)*a*)

Le paragraphe 127.52(1) de la Loi définit le « revenu imposable modifié » d'un particulier aux fins de la détermination de l'impôt minimum que doit payer le particulier aux termes de la section E.1 de la partie I de la Loi. Le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant qui serait le revenu imposable du particulier pour l'année si les hypothèses établies aux alinéas 125.52(1)*a*) à *j*) étaient vérifiées. L'alinéa 127.52(1)*a*) interdit la déduction de montants versés dans des régimes de revenu différé aux fins du calcul du revenu imposable modifié d'un particulier.

L'abrogation de l'alinéa 127.52(1)*a*) permettra à des particuliers de déduire, dans le calcul de leur impôt minimum à payer, les montants versés dans ces régimes de la même façon que ces montants peuvent être déduits dans le calcul de l'impôt ordinaire que doit payer un particulier.

Cette modification s'applique habituellement aux années d'imposition 1998 et suivantes. Une règle transitoire spéciale appliquera, en réalité, la modification aux années d'imposition 1994 et suivantes des particuliers qui ont dû payer l'impôt minimum entre l'une ou l'autre des années d'imposition 1994 à 1997 par l'effet de l'alinéa 127.52(1)*a*). Cependant, cet allègement rétroactif ne s'appliquera que dans la mesure où ces particuliers n'ont pu, pendant cette période,

recouvrer entièrement l'impôt additionnel en ayant découlé, et seulement si ces particuliers étaient des résidents du Canada à la fin de 1997 et n'ont à aucun moment été mis en faillite pendant la période ayant commencé après la fin de l'année pendant laquelle ils ont dû payer un impôt minimum et ayant pris fin à la fin de 1997.

Article 45

Faillites

LIR
128

L'article 128 de la Loi renferme des règles qui s'appliquent aux contribuables qui sont mis en faillite.

Paragraphe 45(1)

LIR
128(2)*d*

Dans la plupart des cas, l'alinéa 128(2)*d* de la Loi divise l'année civile dans laquelle un particulier est mis en faillite en deux années d'imposition. La première année d'imposition va du 1^{er} janvier à la veille de la faillite et la seconde année d'imposition commence le jour de la faillite et se termine le 31 décembre.

En vertu du Régime d'éducation permanente, décrit dans les commentaires sur l'article 146.02, un particulier peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de fonds d'un REER en franchise d'impôt pour financer l'inscription du particulier ou de son conjoint à un programme de formation admissible. Les remboursements de retraits sont habituellement échelonnés sur une période de 10 ans suivant la fin du programme. Lorsqu'un particulier omet d'effectuer un remboursement, le déficit est inclus dans le calcul du revenu du particulier aux termes du paragraphe 146.02(4).

L'alinéa 128(2)*d* est modifié de façon qu'il ne s'applique pas aux termes du paragraphe 146.02(4). En conséquence, l'inclusion du déficit dans le revenu ne survient aux termes de ce paragraphe qu'à l'égard de l'année d'imposition d'un failli qui se termine à la fin

d'une année civile. Si un particulier a deux années d'imposition en raison d'une faillite survenue dans une année civile, le déficit ne sera pas inclus dans son revenu aux termes du paragraphe 146.02(4) à l'égard de la première année d'imposition.

L'alinéa 128(2)d) est aussi modifié afin d'éliminer les renvois aux paragraphes 146.01(9) et (10), étant donné que les deux paragraphes ont été abrogés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Paragraphes 45(2) à (4)

LIR

128(2)e), f) et g)

Le syndic de faillite d'un particulier est tenu aux termes de l'alinéa 128(2)e) de la Loi de produire une déclaration de revenus comme s'il n'avait pas le droit de demander les divers crédits et déductions que des particuliers ont habituellement le droit de demander. Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) est modifié de façon à permettre au syndic de déduire un montant en vertu de l'article 118.62 à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant par le failli (ou par une personne qui lui est liée) avant le jour de la faillite du particulier.

Un particulier qui est en faillite à un moment dans une année d'imposition est tenu en application de l'alinéa 128(2)f) de la Loi de produire une déclaration de revenus pour l'année. Cette déclaration s'ajoute à la déclaration qui doit être produite en application de l'alinéa 128(2)e) par le syndic de faillite au nom du particulier pour la même année d'imposition. L'alinéa 128(2)f) est modifié de façon à refuser au failli une déduction aux termes de l'article 118.62 (intérêts payés sur un prêt étudiant). Cependant, le syndic peut demander une déduction en application de cet article dans la déclaration produite aux termes de l'alinéa 128(2)e).

L'alinéa 128(2)g) de la Loi interdit à un particulier qui bénéficie d'une libération absolue de demander certains crédits d'impôt non remboursables, surtout ceux qui sont calculés par renvoi aux dépenses engagées avant le jour de la faillite du particulier. L'alinéa 128(2)g)

est modifié de façon à empêcher le particulier de déduire un montant aux termes de l'article 118.62 à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant avant le jour de la faillite du particulier.

La modification des alinéas 128(2)*e*), *f*) et *g*) de la Loi s'applique aux faillites qui surviennent après 1997.

Article 46

Société arrivant au Canada

LIR
128.1

L'article 128.1 de la Loi énonce les effets, sur le plan de l'impôt sur le revenu, pour une société qui devient résidente du Canada ou cesse de l'être.

Paragraphe 46(1)

Présomption de disposition

LIR
128.1(1)*b*)

Le paragraphe 128.1(1) de la Loi établit les règles qui s'appliquent quand un contribuable devient résident du Canada.

L'alinéa 128.1(1)*b*) considère le contribuable comme ayant disposé de chacun des biens qui lui appartenaient, sauf certains biens déterminés, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien. Les biens dont le contribuable dispose sont réputés aux termes de l'alinéa 128.1(1)*c*) avoir été réacquis au moment de l'immigration à un coût égal au produit réputé. Les biens exempts de la présomption de disposition sont essentiellement ceux qui, en ne tenant pas compte des traités fiscaux pertinents, sont déjà assujettis à l'impôt au Canada. Cette catégorie englobe les biens canadiens imposables, les stocks et les immobilisations admissibles au titre d'une entreprise canadienne ainsi que les options d'achat d'actions accordées à des employés assujetties à l'article 7. En outre, si un contribuable a choisi au moment d'une émigration antérieure de ne pas être réputé avoir

disposé d'un bien donné, ce bien est exempté de la présomption de disposition si le contribuable redevient plus tard un résident du Canada.

La modification de l'alinéa 128.1(1)*b*) précise que les exceptions à la présomption de disposition à l'immigration ne s'appliquent que dans les cas où le contribuable arrivant au Canada est un particulier. En vertu de la règle modifiée, en conséquence, une société qui devient résidente du Canada est réputée disposer de tous ses biens sans exception. Les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard de biens qui sont imposables au Canada sont donc comptabilisés, aux fins de l'impôt canadien, sous réserve des traités pertinents, dans l'année d'imposition qui prend fin immédiatement avant le moment de l'arrivée au Canada. Après l'arrivée au Canada, le coût de chacun des biens de la société correspond à la juste valeur marchande du bien au moment de l'arrivée au Canada.

Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 23 février 1998.

Paragraphe 46(2)

Dividende réputé versé à une société arrivant au Canada

LIR

128.1(1)*c.1*)

Le nouvel alinéa 128.1(1)*c.1*) de la Loi précise que si une société arrivant au Canada (« Socétrange ») détient au moment de son arrivée une action d'une autre société résidant au Canada (« Socan »), Socan est réputée avoir payé un dividende à Socétrange immédiatement avant le moment auquel Socétrange est réputée avoir disposé de ses actions de Socan. Habituellement, le dividende réputé est égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action sur le capital versé au titre de l'action. Il y a toutefois exception à cette règle si l'action de Socan est un bien canadien imposable et si le droit qu'a le Canada d'imposer les gains réalisés par Socétrange n'est annulé par aucun traité fiscal. Dans ce cas, on déduit en réalité du montant du dividende réputé le montant des gains en capital réalisés par Socétrange sur la disposition réputée de l'action de Socan.

Cette règle a pour effet de considérer Socan comme si elle avait distribué à Socétrange la partie de son surplus attribuable aux actions détenues par Socétrange, sauf dans la mesure où ce surplus a été réalisé à titre de gain en capital imposable au Canada. Comme le dividende est réputé avoir été payé à Socétrange avant l'arrivée au Canada, il est assujéti à l'impôt de retenue prélevé auprès des non-résidents. Lorsque Socan et Socétrange n'ont pas de lien de dépendance, le nouveau paragraphe 215(1.1) de la Loi exempte Socan de l'exigence de retenue d'impôt aux termes de la partie XIII de la Loi au nom de Socétrange.

Lorsqu'une société arrive au Canada, les bénéfices non répartis d'une succursale canadienne seront considérés de la même façon que le surplus non réparti d'une société canadienne dans laquelle elle détient ses actions. L'article 808 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié (voir l'annexe D) afin de préciser que, lorsqu'une société devient résidente du Canada, son allocation de placement dans des biens au Canada sera nulle pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin avant l'arrivée au Canada. Comme la société ne pourra demander une allocation de placement, elle devra payer l'impôt de la succursale sur les bénéfices non répartis d'une succursale canadienne survenant dans l'année ou reportés à l'égard d'années antérieures.

Cette modification et la modification corrélative apportée à l'article 808 du Règlement s'appliquent aux sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 23 février 1998.

Dividende réputé versé à l'actionnaire d'une société arrivant au Canada

LIR
128.1(1)c.2)

Le nouvel alinéa 128.1(1)c.2) de la Loi précise que si une société devient résidente du Canada et choisit d'accroître le capital versé à l'égard d'une catégorie de ses actions aux termes de l'alinéa 128.1(2)b), la société est réputée avoir payé un dividende sur les actions de cette catégorie avant son arrivée au Canada. Le dividende réputé est égal à l'accroissement du capital versé au titre de la catégorie. Comme le capital versé peut habituellement être remis aux actionnaires en franchise d'impôt, le dividende fait en sorte que l'augmentation du capital versé fasse état du surplus libéré d'impôt.

Le dividende a surtout une incidence pour les actionnaires résidant au Canada, pour qui un dividende d'une société étrangère est habituellement imposable. Toutefois, aucun dividende n'est réputé avoir été reçu par un actionnaire à l'égard de qui la société arrivant au Canada est une société étrangère affiliée. L'alinéa 128.1(1)d) traite de l'imposition du surplus à recevoir d'une société étrangère affiliée qui devient résidente du Canada.

Lorsqu'un actionnaire résident est réputé recevoir un dividende d'une société arrivant au Canada par l'effet du nouvel alinéa 128.1(1)c.2), le montant du dividende réputé, puisqu'il a été inclus dans le revenu du contribuable, est ajouté au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire aux termes du nouvel alinéa 53(1)b.1).

Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 23 février 1998.

Paragraphe 46(3)

Redressement du capital versé

LIR
128.1(2)

Le paragraphe 128.1(2) de la Loi redresse le capital versé au titre des actions d'une société qui arrive au Canada de façon que le capital versé ne dépasse pas la différence entre le coût de l'actif de la société (déterminé aux fins de l'impôt canadien) et son passif en cours. Si le total du capital versé dépasse ce montant, la partie proportionnelle de l'excédent est déduite du capital versé au titre de chaque catégorie d'actions de la société.

Le paragraphe 128.1(2) est modifié par l'effet de la modification de l'alinéa 128.1(1)b), en vertu duquel une société qui arrive au Canada est réputée disposer de tous ses éléments d'actif. Aux termes de l'alinéa 128.1(2)a) modifié, lorsqu'une société arrive au Canada, un montant de « redressement du capital versé » est déterminé pour chaque catégorie de ses actions au moyen d'une formule. Ce montant, qui peut être positif ou négatif, représente la différence entre la proportion de la valeur de l'actif net de la société attribuable à cette catégorie d'actions moins le capital versé au titre de la catégorie. La valeur de l'actif net de la catégorie est obtenue en soustrayant la

valeur de tous les titres de créance dont la société est débitrice de la juste valeur marchande de tous ses éléments d'actif. La différence est ensuite répartie proportionnellement pour chaque catégorie d'actions en étant multipliée par le ratio de la juste valeur marchande de toutes les actions de la catégorie donnée au montant global pour toutes les catégories. On obtient ainsi le capital versé cible, dont on soustrait le capital versé autrement déterminé. Le résultat est un montant positif ou négatif de redressement du capital versé.

Si le montant de redressement du capital versé est négatif, on le soustrait du capital versé autrement déterminé. Cette réduction du capital versé est semblable à celle qui est actuellement prévue au paragraphe 128.1(2), sauf qu'aux termes de la disposition modifiée, tous les éléments d'actif sont comptés à leur juste valeur marchande étant donné que tous auront été réputés avoir fait l'objet d'une disposition à l'arrivée de la société au Canada. Si le montant de redressement est positif, il peut être ajouté au capital versé, pourvu que la société fasse le choix prévu au sous-alinéa 128.1(2)b)(i) dans les 90 jours suivant la date à laquelle la société devient résidente du Canada. Si le choix est effectué, un montant égal au montant de redressement est réputé avoir été payé par la société à titre de dividende à ses actionnaires avant l'arrivée de la société au Canada. Comme le capital versé peut habituellement être remis aux actionnaires en franchise d'impôt, le dividende réputé fait en sorte que l'accroissement du capital versé fasse état du surplus libéré d'impôt. Le dividende a une incidence surtout pour les actionnaires résidant au Canada, pour qui un dividende d'une société étrangère est habituellement imposable.

Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent résidentes du Canada après le 23 février 1998. Une règle transitoire spéciale tient compte des sociétés qui deviennent résidentes pendant la période initiale suivant cette date. Un choix effectué en application du sous-alinéa 128.1(1)b)(i) est réputé avoir été effectué à temps s'il est effectué par la société avant le 1^{er} avril 1999 avec le consentement de tous ceux qui étaient actionnaires de la société immédiatement avant le moment où la société a été réputée disposer de ses éléments d'actif avant son arrivée au Canada.

Redressement du capital versé

LIR

128.1(3)

Le paragraphe 128.1(3) de la Loi fait en sorte que le redressement du capital versé effectué par l'effet du paragraphe 128.1(2) ne donne pas un résultat inopportun lorsque, en raison du rachat d'une action, de l'acquisition, de l'annulation ou de la réduction du capital versé, le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) de la Loi considère par la suite la société comme ayant payé un dividende sur ces actions. Dans ce cas, le paragraphe 128.1(3) prévoit une réintégration au capital versé dans la mesure où la réduction du capital versé qui résulte du paragraphe (2) a accru le montant des dividendes réputés avoir été payés sur les opérations suivantes effectuées aux termes de l'article 84. La réduction du capital versé est donc annulée à des fins futures dans la mesure où elle a déjà entraîné la création d'un dividende imposable.

Le paragraphe 128.1(3) est modifié par l'effet de la modification du paragraphe 128.1(2). Comme le paragraphe (2) est modifié de façon à prévoir des additions au capital versé, ainsi que des soustractions, le redressement prévu au paragraphe (3) est également modifié pour opérer dans les deux sens. Par exemple, supposons qu'à son arrivée au Canada, une société fasse le choix prévu au sous-alinéa 128.1(2)b(i) qui consiste à accroître le capital versé de ses actions à leur juste valeur marchande nette. La société rachète ensuite une partie de ses actions, ce qui entraîne un dividende réputé aux termes du paragraphe 84(3) égal à l'excédent du montant payé sur le capital versé au titre des actions. En tout temps par la suite, dans le calcul du capital versé, le paragraphe 128.1(3) établit que le capital versé doit être réduit du montant par lequel le dividende réputé sur le rachat a été réduit par l'effet du paragraphe 128.1(2). Comme le capital versé associé aux actions rachetées a finalement été comptabilisé au rachat, ce redressement fait en sorte que le paragraphe (2) ne continue pas d'ajouter un montant au capital versé au titre des actions rachetées.

Cette modification s'applique à une société qui devient résidente du Canada après le 23 février 1998.

Article 47**Fonds communs de placement – échange admissible**

LIR

132.2(1)*k*

L'article 132.2 de la Loi prévoit des « échanges admissibles » entre fonds communs de placement. Dans le cadre d'un échange admissible, un fonds commun de placement transfère la totalité ou presque de ses biens à un autre fonds commun de placement, et il reprend des parts du fonds du cessionnaire. Les investisseurs dans le fonds du cédant échangent ensuite leurs actions ou leurs parts du cédant contre ces parts du fonds du cessionnaire. Les deux séries d'opérations se font sous le principe du report d'impôt ou du « roulement ». L'échange admissible permet donc à deux fonds communs de placement de fusionner sans causer d'attributs fiscaux immédiats.

Le paragraphe 132.2(1) établit un certain nombre de règles qui s'appliquent aux échanges admissibles. L'alinéa 132.2(1)*k* fait en sorte que les actions du fonds du cédant ne cesseront pas d'être des placements admissibles dans des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires en raison d'un échange admissible.

L'alinéa 132.2(1)*k* est modifié par adjonction d'un renvoi à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1). Cette modification, qui s'applique à compter de 1998, est consécutive à l'instauration des règles sur les placements admissibles au titre des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Article 48**Titres détenus par les institutions financières – définitions**

LIR

142.2(1)

Le paragraphe 142.2(1) de la Loi définit plusieurs expressions pour l'application des règles établies aux articles 142.2 à 142.6 de la Loi en ce qui concerne les titres détenus par des institutions financières.

« institution financière »

La définition d'« institution financière » prévue au paragraphe 142.2(1) est modifiée par l'effet de la modification de la définition d'« institution financière véritable » au paragraphe 248(1) de la Loi. En raison de ces deux modifications, une société visée comme étant une institution financière pour l'application de l'impôt des grandes sociétés prévu à la partie I.3 de la Loi est une institution financière pour l'application des articles 142.2 à 142.6 de la Loi.

Si cette société n'était pas une institution financière véritable avant ces modifications, les règles spéciales prévues au paragraphe 142.6(1) de la Loi applicables aux contribuables qui deviennent une institution financière ou cessent de l'être à un moment aux termes des paragraphes 142.2 à 142.6 s'appliqueront. Ces règles incluent une présomption de fin d'exercice immédiatement avant ce moment, et une présomption de disposition et de réacquisition de certains biens détenus par le contribuable à ce moment.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1998.

Article 49

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi renferme des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphes 49(1) et (2)

Définitions

LIR
146(1)

Le paragraphe 146(1) de la Loi définit un certain nombre d'expressions qui s'appliquent aux termes de l'article 146.

« prime »

Le paragraphe 146(1) de la Loi définit habituellement l'expression « prime » comme étant un paiement effectué par un particulier pour des prestations accordées aux termes d'un REER. À titre d'exception à la définition, les cotisations à un REER déterminées comme étant des remboursements de montants retirés en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP) ne sont, dans la plupart des cas, pas considérées comme étant des « primes ». En conséquence, ces remboursements ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu et ils ne sont pas pris en considération dans la détermination de la pénalité pour excédent de contribution prévue à la partie X.1.

La définition est modifiée afin de mettre à jour la description des remboursements au RAP dans le cas d'exception dont il est question ci-devant. Cette modification technique est consécutive à une restructuration de la définition de « retrait exclu » prévue au paragraphe 146.01(1).

La définition est également modifiée de façon que l'impôt s'applique aux remboursements effectués dans le cadre du Régime d'éducation permanente (REP) de la même façon qu'aux remboursements

effectués dans le cadre du RAP. Les remboursements au REP sont prévus à l'alinéa *b*) de la définition de « retrait exclu » aux paragraphes 146.02(1) et 146.02(3), dont il est question dans les commentaires ci-après.

La définition est aussi modifiée de façon que l'exception dont il est question ci-devant ne s'applique pas aux termes du nouveau paragraphe 146(22), expliqué dans les commentaires ci-après. Pour l'application de ce paragraphe, toutes les cotisations à un REER sont considérées comme étant des primes.

Enfin, la définition est modifiée de façon que l'exception dont il est question ci-devant ne s'applique pas aux termes de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1). Cette modification a pour objet de veiller à ce que les remboursements au RAP soient considérés comme étant des primes pour l'application de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), de façon que ces remboursements ne puissent également être considérés comme étant des remboursements dans le cadre du REP.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

« remboursement de primes »

La définition de « remboursement de primes » est pertinente aux fins de la détermination du montant qui est reçu par suite du décès d'un rentier détenant un REER et qui peut être transféré en report d'impôt par le bénéficiaire. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, chaque montant versé à partir d'un REER à un enfant ou à un petit-enfant financièrement à la charge du rentier est un remboursement de primes. À cette fin, on présume qu'un enfant ou un petit-enfant n'est pas financièrement à la charge du rentier si, dans l'année ayant précédé celle du décès du rentier, le revenu de cet enfant ou de ce petit-enfant a dépassé le montant personnel de base, actuellement fixé à 6 456 \$. La modification de cette définition est consécutive à l'instauration du crédit d'impôt supplémentaire de 500 \$ prévu au nouvel alinéa 118(1)*b.1*), qui porte la tranche de revenu non imposable de 6 456 \$ à 6 956 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 49(3)**Primes d'un REER déductibles**

LIR

146(5)a)(iv.1)

Aux termes du paragraphe 146(5) de la Loi, un particulier peut, dans le calcul de son revenu, déduire pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moindre de deux montants. Le premier montant est le plafond REER du particulier pour l'année. Le second montant, déterminé aux termes de l'alinéa 146(5)a), est la partie non déduite du fonds de cotisations versées par le particulier après 1990 au plus tard le 60^e jour de l'année suivante dans des REER dont le particulier est le rentier. Le sous-alinéa 146(5)a)(iv.1) exclut du second montant les cotisations retirées à titre de montant admissible dans le cadre du RAP moins de 90 jours après la date de cotisation.

Le sous-alinéa 146(5)a)(iv.1) est modifié de façon que le second montant s'applique aussi aux cotisations retirées à titre de montants admissibles aux termes du REP moins de 90 jours après la cotisation. Pour plus de détails au sujet du REP, lire les commentaires sur l'article 146.02.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 49(4)**Primes d'un REER du conjoint déductibles**

LIR

146(5.1)a)(iv)

Aux termes du paragraphe 146(5.1) de la Loi, un particulier peut, dans le calcul de son revenu, déduire pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le moindre de deux montants. Le premier montant est le plafond REER du particulier pour l'année, moins le montant déduit par le particulier pour l'année aux termes du paragraphe 146(5) au titre des REER dont le particulier est le rentier. Le second montant, déterminé aux termes de l'alinéa 146(5.1)a), est la partie non déduite du fonds de cotisations versées par le particulier

après 1990 au plus tard le 60^e jour de l'année suivante dans des REER dont le particulier est le rentier. Le sous-alinéa 146(5.1)a)(iv.1) exclut du second montant les cotisations retirées à titre de montant admissible dans le cadre du RAP moins de 90 jours après la date de cotisation.

Le sous-alinéa 146(5.1)a)(iv.1) est modifié de façon que le second montant s'applique aussi aux cotisations retirées à titre de montants admissibles aux termes du REP moins de 90 jours après la cotisation. Pour plus de détails au sujet du REP, lire les commentaires sur l'article 146.02.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 49(5)

Prestations imposables

LIR
146(8)

Le paragraphe 146(8) de la Loi prévoit en général que les montants reçus d'un REER par un particulier dans une année d'imposition doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année. Cependant, les « retraits exclus » dans le cadre du RAP (comme le définit le paragraphe 146.01(1)) ne sont pas tenus d'être inclus dans le calcul du revenu.

Le paragraphe 146(8) est modifié de façon que les « retraits exclus » reçus par un particulier dans le cadre du REP ne soient pas non plus tenus d'être inclus dans le calcul du revenu du particulier. Ces montants sont décrits en détail dans les commentaires sur les définitions de « montant admissible » et de « retrait exclu » au paragraphe 146.02(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Prestations imposables – nouveau calcul ultérieur

LIR
146(8.01)

Le paragraphe 146(8.01) de la Loi s'applique lorsqu'un montant est retiré d'un REER par un particulier dans le cadre du RAP et qu'il est ensuite déterminé que le montant ne constitue pas un « retrait exclu ». Le paragraphe 146(8.1) fait en sorte que le ministre puisse établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités afin de reconnaître que le montant n'a jamais constitué un « retrait exclu » (comme le définit le paragraphe 146.01(1)).

Le paragraphe 146(8.01) est modifié de façon qu'un tel montant soit considéré comme un « retrait déterminé » dans le cadre du RAP. La modification est consécutive à l'instauration de la définition de « retrait déterminé » au paragraphe 146.01(1).

Le paragraphe 146(8.01) est également modifié de façon à s'appliquer de la même manière à un montant reçu dans le cadre du REP, lorsqu'il est ultérieurement établi que ce montant ne constitue pas un « retrait exclu » dans le cadre du REP. Pour plus de détails, lire les commentaires ci-après sur l'article 146.02.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 49(6)

Présomption de versement de primes de REER et de cotisations de régime provincial de pensions

LIR
146(22)

Le paragraphe 146(22) de la Loi est instauré afin que les cotisations versées après les 60 premiers jours d'une année d'imposition dans un REER soient considérées comme ayant été versées au début de l'année, si le ministre le permet. Une règle semblable prévue au paragraphe 127.4(5.1) s'applique à l'acquisition d'actions émises par une société à capital de risque de travailleurs.

Il est prévu que le ministre n'exerce son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 146(22) qu'en réponse à des difficultés financières qui touchent une collectivité ou un groupe de personnes. Par exemple, le ministre a déjà indiqué qu'il invoquerait cette règle en réponse aux difficultés occasionnées par la tempête de pluie verglaçante qui a touché bon nombre de collectivités de l'Est du Canada en janvier 1998.

Si le ministre donne un ordre en ce sens aux termes du paragraphe 146(22), les cotisations qui ont été versées dans des REER après les 60 premiers jours d'une année d'imposition sont habituellement réputées avoir été versées au début de l'année. En outre, les déterminations requises au titre des cotisations à un REER aux termes des alinéas 60*j*), *j.1*) et *l*) et des paragraphes 146.01(3) et 146.02(3) sont considérées avoir été effectuées de la manière exigée aux termes de ces dispositions.

Le paragraphe 146(22) est inopérant pour l'application des sous-alinéas 146(5)*a*)(iv.1) et 146(5.1)*a*)(iv). Ces sous-alinéas interdisent la déduction de cotisations versées dans des REER quand elles ont été retirées dans le cadre du RAP ou du REP dans les 90 jours suivant leur date de cotisation. Par exemple, si un montant a été cotisé à un REER le 15 mars 1999 et retiré dans le cadre du RAP le 15 avril 1999, en application du paragraphe 146(22), la condition des 90 jours n'est pas remplie.

Cette modification s'applique aux montants payés après 1997.

Article 50

Régime d'accession à la propriété

LIR
146.01

Le Régime d'accession à la propriété (RAP) permet aux acheteurs d'une première habitation de retirer des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en franchise d'impôt afin d'acheter leur habitation. À l'heure actuelle, les particuliers ne peuvent habituellement profiter du RAP que pendant une seule année civile de leur vie. Les particuliers ont jusqu'à 15 ans pour rembourser les

fonds retirés. Pour l'application du RAP, un particulier est habituellement considéré comme étant un acheteur de première habitation quand il retire des fonds d'un REER pour acheter une habitation si ni lui ni son conjoint n'ont été propriétaires et n'ont habité une autre habitation dans l'année civile du retrait du REER ou dans l'une des quatre années civiles précédentes.

Les mesures du RAP annoncées dans le cadre du budget de 1998 sont résumées ci-après.

Résumé des mesures du RAP annoncées dans le cadre du budget de 1998

1. Usages multiples du RAP

En vertu des règles actuelles, un particulier ne peut retirer des montants dans le cadre du RAP dans une année civile après avoir retiré un montant admissible dans une année civile antérieure. Cette restriction s'applique même si le particulier est autrement admissible aux fins du RAP en tant qu'acheteur d'une première habitation dans l'année civile suivante.

Cette restriction est supprimée pour les montants reçus après 1998. Pour la remplacer, un particulier qui a remboursé tous les montants auparavant reçus dans le cadre du RAP peut ensuite retirer des montants de son REER dans le cadre du RAP s'il est l'acheteur d'une première habitation pour l'application du RAP et s'il satisfait aux autres conditions de participation au RAP. Dans cette optique, un « remboursement » effectué par un particulier n'inclut pas seulement un montant déterminé aux termes du paragraphe 146.01(3) par le particulier comme étant un « remboursement », mais également les montants ajoutés dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'omission de rembourser un montant comme prévu (paragraphe 146.01(4)) ou parce que le particulier a émigré du Canada (paragraphe 146.01(5)).

Pour plus de détails, lire les commentaires sur les définitions de « solde RAP », de « montant admissible principal » et de « période de participation » au paragraphe 146.01(1).

2. *Le RAP et les personnes handicapées*

Tel que décrit ci-devant, le RAP restreint les retraits admissibles d'un REER aux acheteurs d'une première habitation. Cette restriction est supprimée au titre des retraits d'un REER effectués après 1998 par des personnes handicapées, ou pour le compte de celles-ci, qui ont droit au crédit pour personnes handicapées prévu au paragraphe 118.3(1). Pour que le RAP puisse s'appliquer dans ce contexte, l'habitation doit être achetée afin de permettre à la personne handicapée de vivre dans un logement plus accessible, ou dans un logement mieux adapté aux besoins particuliers de la personne handicapée et aux soins qui doivent lui être prodigués.

Pour plus de détails, lire les commentaires sur la définition de « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1).

Paragraphe 50(1) à (4)

Définitions

LIR
146.01(1)

Le paragraphe 146.01(1) de la Loi contient la définition de différentes expressions aux fins du RAP. Ces définitions ont été modifiées ou ajoutées en vue de la mise en application des mesures relatives au RAP annoncées dans le budget de 1998.

Sauf indication contraire ci-après, les modifications du paragraphe 146.01(1) s'appliquent après 1998.

« montant admissible »

La définition de « montant admissible » au paragraphe 146.01(1) de la Loi est la définition pivot au regard du RAP. Le « montant admissible » reçu par un particulier aux fins du RAP est admissible à titre de « retrait exclu »; à ce titre, il n'entre pas dans le calcul du revenu du particulier, conformément au paragraphe 146(8), et il doit être remboursé en application du paragraphe 146.01(4).

À la suite des modifications du RAP qui sont rattachées aux personnes handicapées, la définition de « montant admissible » est

modifiée afin de préciser que le « montant admissible » est simplement le « montant admissible principal » ou le « montant admissible supplémentaire ». La définition de « montant admissible principal » correspond à la définition de « montant admissible » dans la version actuelle de la Loi. Pour sa part, la définition de « montant admissible supplémentaire » permet d'étendre la portée des dispositions du RAP à l'égard des habitations achetées par une personne handicapée ou pour son usage. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter aux commentaires sur les définitions de « montant admissible principal » et de « montant admissible supplémentaire ».

Les modifications s'appliquent aux sommes reçues après 1998.

« retrait exclu »

Un « retrait exclu » est un montant reçu par un particulier aux fins du RAP et qui provient d'un REER du particulier. Cette somme n'est pas incluse dans le calcul du revenu du particulier, conformément au paragraphe 146(8) de la Loi.

Selon les règles existantes, les retraits exclus s'entendent de trois genres de montants. Le plus usuel est le « montant admissible » aux fins du RAP; le deuxième correspond à tout montant qui n'est pas un « montant admissible » parce que le particulier qui le reçoit décède avant la fin de l'année suivant celle où le montant est retiré du REER et avant l'acquisition d'une habitation, comme le prévoit le RAP. Le troisième genre de retrait exclu est également un montant qui n'est pas un « montant admissible » d'un particulier, parce que celui-ci ne peut acheter d'habitation dans les délais prescrits dans le cadre du RAP, mais qui est remboursé rapidement à l'émetteur du REER duquel le montant a été reçu. Si le particulier décède et que le choix prévu au paragraphe 146.01(7) n'est pas signifié, les sommes entrant dans les premier et deuxième genres de retraits sont incluses dans le calcul du revenu du particulier pour l'année du décès, conformément au paragraphe 146.01(6).

La définition est modifiée de manière à ne plus inclure le deuxième genre de retrait exclu. Les définitions de « montant admissible principal » et de « montant admissible supplémentaire » sont conçues de façon que les sommes qui étaient auparavant ce type de « retrait exclu » soient maintenant considérées comme des « montants

admissibles ». Il s'agit d'une modification de forme qui n'a aucune incidence sur la politique en vigueur. La modification s'applique aux montants reçus après 1998.

La définition est également modifiée en ce qui touche les conditions relatives au remboursement des sommes retirées d'un REER pour que ces sommes soient considérées comme des « retraits admissibles » du troisième genre décrit ci-avant. Les remboursements effectués après 1999 n'ont pas à être faits à l'émetteur du REER duquel le montant a été reçu; ces remboursements seront traités par les émetteurs comme des cotisations normales à un REER, et ils ne seront désignés comme remboursements par les particuliers que dans les formulaires prescrits présentés au ministre.

La définition fait encore l'objet de modifications techniques pour prendre en compte les nouvelles définitions de « montant admissible principal » et de « montant admissible supplémentaire ». Ces modifications s'appliquent aux montants reçus après 1998.

Sauf indication contraire, ces modifications s'appliquent aux montants reçus après 1996 (plutôt qu'aux montants reçus après 1998), dans le but de garantir que la modification des règles de remboursement décrites ci-avant s'applique à l'égard du remboursement des sommes reçues en 1997 et en 1998 dans le cadre des règles du RAP en vigueur à l'heure actuelle.

« bien de remplacement »

La définition de « bien de remplacement » au paragraphe 146.01(1) de la Loi sert à déterminer si un retrait effectué dans un REER constitue un « montant admissible » et est par le fait même exclu du calcul du revenu, en application du paragraphe 146(8) de la Loi, l'année où il survient. Pour que le retrait effectué au cours d'une année donnée soit un montant admissible, il faut de façon générale que l'habitation admissible soit acquise au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivante. Cependant, un particulier peut substituer à l'habitation admissible non acquise un bien de remplacement, sous réserve de certaines conditions.

La définition est modifiée de façon que le bien de remplacement puisse être acquis par une personne handicapée au cas où celle-ci n'est pas la personne effectuant le retrait dans un REER aux fins du

RAP. Cette modification concorde avec les nouvelles règles du RAP se rapportant aux personnes handicapées, qui sont contenues pour la plupart dans la définition de « montant admissible supplémentaire ».

« montant admissible principal »

La définition de « montant admissible principal » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi. Comme il en a été question dans le commentaire sur la définition de « montant admissible », cette nouvelle définition est très proche de la définition de « montant admissible » dans la Loi actuelle. Les conditions d'admissibilité d'un montant donné reçu par un particulier sont énoncées aux alinéas *a)* à *i)* de la définition.

Les alinéas *a)* et *b)* portent essentiellement que le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit, et que, avant le moment du retrait, il a conclu une convention écrite visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction. Ces conditions sont identiques à celles énoncées aux alinéas *a)* et *b)* de la définition actuelle de « montant admissible »; par contre, l'exigence voulant que le particulier soit résident du Canada, qui fait partie de l'alinéa *b)* de la définition en vigueur, est plutôt incorporée à l'alinéa *g)* de la nouvelle définition.

Aux termes de l'alinéa *c)*, le particulier doit acquérir l'habitation admissible ou un « bien de remplacement » y afférent au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant celle où a eu lieu le retrait du montant, sauf s'il décède avant la fin de l'année suivante. Cette condition est identique à celle énoncée à l'alinéa *c)* de la définition actuelle de « montant admissible »; la définition actuelle ne contient toutefois pas de règle spéciale en cas de décès. L'adjonction de cette exception en cas de décès est une modification corrélative à la modification de la définition de « retrait exclu » commentée ci-avant et n'est pas le signe d'un changement de la politique en vigueur.

L'alinéa *d)* porte que ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait du montant. Cette condition est identique à celle énoncée à l'alinéa *d)* de la définition actuelle de « montant admissible ».

Les alinéas *e)* et *f)* prévoient essentiellement que le particulier doit acquérir une habitation pour la première fois. Le particulier entre

dans cette catégorie si, durant les quatre années civiles précédant l'année où le retrait est effectué et au cours de la période de cette année se terminant 30 jours avant le retrait, ni lui ni son conjoint ne possédaient d'habitation à titre de propriétaires-occupants. Ces conditions sont identiques à celles énoncées à l'alinéa *d.1*) de la définition actuelle de « montant admissible ».

En vertu de l'alinéa *g*), le particulier doit être résident du Canada au moment de l'année civile où a lieu le retrait du montant. De plus, si l'habitation admissible n'a pas encore été acquise, le particulier doit être résident du Canada jusqu'à l'acquisition de l'habitation ou d'un bien de remplacement y afférent (ou jusqu'à son décès, si le particulier décède avant la fin de l'année civile suivante et avant d'avoir acquis l'habitation ou le bien de remplacement). L'alinéa *g*) correspond à l'alinéa *e*) de la définition actuelle.

Aux termes de l'alinéa *h*), la somme du montant et des autres montants admissibles ayant été reçus au cours de l'année civile qui comprend le moment où a été reçu le montant admissible principal ne doit pas dépasser 20 000 \$. La définition actuelle comportait une limite de 20 000 \$ à l'alinéa *f*), mais la disposition a été reformulée de façon que les particuliers puissent participer au RAP au cours de plus d'une année d'imposition.

L'alinéa *i*) porte que le « solde RAP » d'un particulier au début de l'année civile où le montant est reçu est nul. Pour plus de renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires concernant la définition de « solde RAP » et de « période de participation ». On remarquera en outre qu'une disposition déterminative, contenue à l'alinéa 146.01(2)*d*) sous sa forme modifiée, prévoit un allègement dans certaines circonstances à l'endroit des particuliers dont les retraits dans un REER aux fins du RAP chevauchent deux années. L'alinéa *i*) de la nouvelle définition correspond à l'alinéa *i*) de la définition actuelle de « montant admissible »; elle a cependant été modifiée pour que les particuliers ne puissent participer au RAP au cours de plus d'une année civile lorsque d'autres conditions sont réunies (notamment l'exigence relative à l'achat d'une première maison à l'alinéa *d*) de la nouvelle définition).

La définition s'applique aux montants reçus après 1998.

« montant admissible supplémentaire »

La définition de « montant admissible supplémentaire » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se prévaloir du RAP.

Les conditions devant être réunies pour qu'une prestation reçue par un rentier dans le cadre d'un REER constitue un « montant admissible supplémentaire » sont énoncées aux alinéas *a)* à *h)* de la définition. Cette définition est assez semblable à celle de « montant admissible principal ». Toutefois, comme cela est expliqué plus en détail ci-après, elle ne renferme pas de condition voulant que la personne handicapée ou le rentier achète une habitation pour la première fois ou que le montant soit destiné à l'usage du rentier.

Aux termes de l'alinéa *a)*, le montant doit être reçu par le rentier à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit, dans lequel il indique le nom d'une « personne handicapée déterminée » (selon la description ci-après). Le formulaire doit également indiquer l'emplacement de l'« habitation admissible » (définie au paragraphe 146.01(1)) que la personne handicapée a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou que le rentier a l'intention de faire servir de lieu principal de résidence à cette personne à l'intérieur d'une période déterminée.

L'alinéa *b)* porte que le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert.

L'alinéa *c)* prévoit que le rentier ou la personne handicapée a conclu, avant le moment où le retrait a eu lieu, une convention visant l'acquisition de l'habitation ou sa construction.

L'alinéa *d)* précise que le rentier ou la personne handicapée acquiert l'habitation admissible ou un « bien de remplacement » y afférent après 1998 et avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année où est effectué le retrait, sauf si le rentier décède avant la fin de l'année civile suivante.

L'alinéa *e)* indique qu'aucun particulier déterminé ne peut acquérir l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment du retrait. Les particuliers ainsi désignés sont le rentier, son conjoint, la personne handicapée et son conjoint.

L'alinéa *f*) porte que le rentier est résident du Canada au moment de l'année civile où survient le retrait. De plus, si l'habitation admissible n'a pas encore été acquise, le rentier doit être résident du Canada jusqu'à ce que celle-ci ou le bien de remplacement y afférent ait été acquis par lui-même ou par la personne handicapée (ou jusqu'à son décès, si le rentier décède avant la fin de l'année civile suivante ou avant l'acquisition de l'habitation admissible ou du bien de remplacement par lui-même ou par la personne handicapée).

Aux termes de l'alinéa *g*), la somme du montant et des autres montants admissibles ayant été reçus au cours de l'année civile qui comprend le moment où a été reçu le montant admissible supplémentaire ne doit pas dépasser 20 000 \$. Cet alinéa est identique à l'alinéa *h*) de la définition de « montant admissible principal ».

L'alinéa *h*) porte que le « solde RAP » d'un particulier au début de l'année civile où le montant est reçu est nul. Cet alinéa est identique à l'alinéa *i*) de la définition de « montant admissible principal ».

Cette définition s'applique aux montants reçus après 1998.

« période de participation »

La définition de « période de participation » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi.

La « période de participation » d'un particulier commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible aux fins du RAP et se termine immédiatement avant la première année civile suivante au début de laquelle son solde RAP est nul. Comme cela est indiqué dans la définition de « solde RAP », le solde RAP d'un particulier est nul lorsque les montants admissibles reçus par le particulier sont compensés entièrement par les remboursements déterminés dans le cadre du RAP aux termes du paragraphe 146.01(3) et par les montants inclus dans le revenu d'années antérieures en application du paragraphe 146.01(4) ou (5). La définition de « période de participation » est utilisée uniquement dans les paragraphes 146.01(4) et (7) sous leur forme modifiée, comme cela est indiqué dans le commentaire ci-après. Elle s'inscrit dans les nouvelles règles qui permettent aux particuliers de participer au RAP au cours de plus d'une année civile.

Si une somme égale au solde RAP d'un particulier à la fin d'une année d'imposition donnée est remboursée dans les 60 premiers jours de l'année d'imposition suivante et qu'elle est déterminée aux termes du paragraphe 146.01(3) pour l'année donnée, la période de participation du particulier se termine à la fin de l'année donnée.

« personne handicapée déterminée »

La définition de « personne handicapée déterminée » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi. Cette expression est utilisée dans les définitions de « bien de remplacement » et de « montant admissible supplémentaire ».

Est une « personne handicapée déterminée » quant à un particulier la personne qui est le particulier (ou est liée au particulier) et qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu du paragraphe 118.3(1) ou qui y aurait droit s'il était fait abstraction de la restriction relative aux préposés aux soins contenue dans ce paragraphe.

La « personne handicapée déterminée » peut effectuer un retrait dans un REER, ce retrait constituant un « montant admissible », sans pour autant acheter une habitation pour la première fois. De plus, un particulier peut retirer des fonds d'un REER pour acheter une habitation à l'usage d'une personne handicapée ou pour permettre à une « personne handicapée déterminée » quant à ce particulier d'acquérir une habitation pour son propre usage.

« retrait déterminé »

La définition de « retrait déterminé » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi.

Un « retrait déterminé » est le montant qu'un particulier reçoit, à sa demande, à titre de prestation dans le cadre d'un REER mais sans constituer nécessairement un « montant admissible » pour l'application du RAP. Cette définition est ajoutée parce que le « montant admissible » est désormais subdivisé en « montant admissible principal » et en « montant admissible supplémentaire », étant donné que le régime s'étend maintenant aux personnes handicapées. Cette expression est pratique pour désigner la totalité

des retraits dans un REER demandés aux fins du RAP, y compris les retraits effectués avant 1999.

Cette définition est utilisée dans la version modifiée du paragraphe 146(8.01), dans la définition modifiée de « bien de remplacement » au paragraphe 146.01(1) et dans la version modifiée de l'alinéa 146.01(2)c). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires ayant trait à ces dispositions.

« solde RAP »

La définition de « solde RAP » est ajoutée au paragraphe 146.01(1) de la Loi.

Le « solde RAP » quant à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition est égal au total des montants admissibles reçus par ce particulier moins les remboursements du montant admissible aux termes du paragraphe 146.01(3) pour des années d'imposition antérieures et le total des montants inclus dans le calcul du revenu d'années d'imposition antérieures du particulier en application des paragraphes 146.01(4) et (5).

Cette définition s'inscrit dans les nouvelles règles autorisant les particuliers à participer au RAP au cours de plus d'une année civile. Elle sert à déterminer le début et la fin de la « période de participation », décrite dans le commentaire relatif à cette dernière définition. Elle est également pertinente pour l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « montant admissible principal » et de l'alinéa *b*) de la définition de « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1).

Paragraphe 50(5)

Règles spéciales

LIR
146.01(2)c) et d)

Le paragraphe 146.01(2) de la Loi contient différentes règles spéciales pour l'application de l'article 146.01.

L'alinéa 146.01(2)c) sous sa forme actuelle s'applique lorsqu'un particulier effectue un retrait dans un REER aux fins du RAP dans le but d'acquies une habitation admissible, mais qu'il n'a pas acquis l'habitation (ou un bien de remplacement y afférent) avant la date de clôture. S'il satisfait à l'un des deux groupes de conditions, le particulier est réputé avoir acquis l'habitation avant la date de clôture; de la sorte, le retrait constitue un « montant admissible ». Pour que cette règle s'applique, le particulier doit être tenu par convention écrite en vigueur à la date de clôture d'acquies l'habitation ou le bien de remplacement, et acquies l'habitation dans les douze mois suivant la date de clôture. Par ailleurs, si le particulier construit une habitation et que les travaux ne sont pas suffisamment avancés lorsqu'arrive la date de clôture pour que l'on puisse considérer qu'il a acquis l'habitation à ce moment, il sera néanmoins réputé avoir acquis l'habitation à la date de clôture si le total des sommes versées à des tiers avant la date en question au titre de la construction est égale ou supérieure au total des retraits effectués par le particulier dans le cadre du RAP.

L'alinéa 146.01(2)c) est modifié de façon que le même allégement soit accordé dans le cas d'une habitation acquies ou construite par une « personne handicapée déterminée ». Cette modification fait suite aux nouvelles règles applicables aux personnes handicapées dans le cadre du RAP et illustrées dans les définitions de « personne handicapée déterminée » et de « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1).

L'alinéa 146.01(2)c) est en outre réorganisé, d'une part à des fins de simplicité, et d'autre part pour prendre en compte la structure des définitions de « montant admissible principal » et de « montant admissible supplémentaire ». Par exemple, l'exigence explicite voulant que le particulier soit résident du Canada, que l'on retrouve dans la version actuelle de l'alinéa, n'est plus requise, du fait du libellé de ces définitions.

Les alinéas 146.01(2)d) et e) sont abrogés, car ils n'ont plus d'utilité.

L'alinéa 146.01(2)f) actuel s'applique aux retraits effectués par un particulier en janvier d'une année (ou dans un mois ultérieur de l'année, si le ministre l'autorise), après que le particulier ait retiré l'année précédente un montant admissible. Le montant retiré l'année suivante est réputé avoir été retiré à la fin de l'année précédente si le

particulier a présenté la demande de retrait avant la fin de l'année précédente. De la sorte, ce dernier retrait peut constituer un montant admissible aux fins du RAP.

L'alinéa 146.01(2)*f*), qui devient l'alinéa 146.01(2)*d*) à la suite de l'abrogation des alinéas *d*) et *e*), est modifié afin que cette règle déterminative s'applique même s'il y a eu demande de retrait du montant subséquent après la fin de l'année civile précédente.

Ces modifications s'appliquent aux montants reçus après 1998.

Paragraphes 50(6) et (7)

Remboursement du montant admissible

LIR

146.01(3)

Aux termes du paragraphe 146.01(3) de la Loi, les montants versés par un particulier dans un REER peuvent être désignés par ce dernier comme étant des remboursements non déductibles aux fins du RAP. Si les montants ainsi indiqués sont assez élevés, le particulier n'aura aucune somme à inclure dans son revenu en application du paragraphe 146.01(4). Le paragraphe 146.01(3) prévoit que les cotisations à un REER peuvent être désignées comme des remboursements sur le formulaire prescrit joint par le particulier à sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ou, s'il n'a pas à produire de déclaration de revenu pour l'année, présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable (en général le 30 avril de l'année suivante).

Le paragraphe 146.01(3) est modifié de façon à préciser que, en tout temps, le particulier doit désigner les remboursements aux fins du RAP à l'égard d'une année d'imposition sur le formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l'année. Cette modification se rattache au paragraphe 150(1) modifié, qui porte que le particulier produit une déclaration de revenu à l'égard de chaque année d'imposition à la fin de laquelle il a un solde RAP (défini au paragraphe 146.01(1)) supérieur à zéro. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

L'alinéa 146.01(3)*a*) est modifié afin de préciser que les cotisations à un REER désignées comme constituant un remboursement aux termes du paragraphe 146.01(3) ne peuvent comprendre les remboursements auxquels s'applique l'alinéa *b*) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 50(8) à (11)

Non-remboursement

LIR

146.01(4)

Le paragraphe 146.01(4) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à condition que le particulier ne puisse, pour l'année en question, désigner un montant de remboursement en vertu du paragraphe 146.01(3) qui soit au moins égal à une fraction – ci-après appelée le « montant déterminé » – du solde RAP impayé à la fin de l'année. L'application du paragraphe débute en général lors de la deuxième année d'imposition suivant celle où le particulier reçoit un montant admissible aux fins du RAP, et elle se poursuit si le solde RAP demeure supérieur à zéro à la fin d'une année d'imposition. Cependant, pour la deuxième année d'imposition, les remboursements désignés au cours des deux années précédentes sont traités comme s'ils avaient été effectués à l'égard de cette deuxième année. Par conséquent, le particulier peut utiliser la totalité des remboursements effectués antérieurement aux fins du RAP. (Remarque : en vertu des nouvelles règles commentées ci-après, la deuxième année devient la troisième année de la période de participation.)

Le montant déterminé pour une année d'imposition est égal à une fraction du solde RAP du particulier à la fin de l'année. Le solde RAP d'un particulier à la fin d'une année d'imposition est le total des montants admissibles reçus par le particulier aux fins du RAP, moins les remboursements désignés pour les années d'imposition précédentes en application du paragraphe 146.01(3) et les montants inclus dans le revenu en application des paragraphes 146.01(4) et (5) à l'égard de ces années. La fraction s'établit à 1/15 pour la deuxième

année suivante, puis à 1/14, à 1/13, etc., jusqu'à la seizième année, où le montant déterminé est égal au solde RAP résiduel.

Le paragraphe 146.01(4) est modifié de façon que, dans la détermination des montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprise dans sa « période de participation », il ne soit pas tenu compte des montants reçus, désignés ou inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition comprise dans une période de participation antérieure du particulier. Comme cela est indiqué dans le commentaire relatif à la définition de « période de participation » au paragraphe 146.01(1), la période de participation d'un particulier commence au début de l'année d'imposition où un montant admissible aux fins du RAP est reçu par le particulier, et elle se termine une fois que tous les montants reçus par le particulier durant l'année ont été remboursés conformément au paragraphe 146.01(3) ou qu'ils ont été pris en compte conformément au paragraphe 146.01(4) ou (5). Cette modification concorde avec les modifications des définitions de « montant admissible principal » et de « montant admissible supplémentaire », qui autorisent les particuliers à participer au RAP au cours de plus d'une année civile.

La description de l'élément B de la formule énoncée au paragraphe 146.01(4) est modifiée de manière que les remboursements désignés à l'égard de la première et de la deuxième années d'imposition comprises dans une période de participation ne soient pas pris en compte dans la détermination du montant déterminé à l'égard de la troisième année d'imposition comprise dans la période de remboursement. Ainsi que cela a déjà été mentionné, ces remboursements sont réputés avoir été effectués à l'égard de la troisième année d'imposition de la période de participation. Il n'est pas approprié, dans l'optique de la politique, de comptabiliser deux fois ces remboursements par l'entremise d'une diminution du montant déterminé.

Certaines dispositions du paragraphe 146.01(4), pertinentes uniquement pour des années d'imposition passées, ont été éliminées.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Paragraphe 50(12)**Cessation de résidence**

LIR

146.01(5)

Le paragraphe 146.01(5) de la Loi contient une règle spéciale applicable lorsqu'un particulier cesse d'être résident du Canada après avoir reçu un montant admissible aux fins du RAP. La règle prévoit qu'il faut inclure dans le calcul du revenu du particulier un montant égal au total des montants admissibles ayant fait l'objet de retraits moins le total des montants suivants :

- les montants ayant déjà été inclus dans le revenu du particulier en application du paragraphe 146.01(4) à la suite de remboursements insuffisants;
- les remboursements aux fins du RAP en vertu du paragraphe 146.01(3), versés avant que le particulier ne produise une déclaration de revenu pour l'année où il est devenu non-résident et au plus tard 60 jours après la date où il a cessé de résider au Canada.

L'alinéa 146.01(5)c) est modifié afin que les montants inclus dans le calcul du revenu en application du paragraphe 146.01(5) soient traités de la même manière que les montants inclus antérieurement dans le calcul du revenu en application du paragraphe 146.01(4). Dans ce contexte, il est possible qu'un particulier participe au RAP, qu'il émigre du Canada, d'où l'inclusion d'un montant dans le calcul de son revenu en application du paragraphe 146.01(5), puis qu'il immigré au Canada, qu'il participe de nouveau au RAP et qu'il émigre une seconde fois. Dans une situation aussi inhabituelle, le montant inclus la première fois dans le revenu en application du paragraphe 146.01(5) sera pris en compte dans la détermination du montant à inclure dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition où le particulier émigre la seconde fois.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Paragraphes 50(13) et (14)**Décès**

LIR

146.01(6)

Les paragraphes 146.01(6) et (7) de la Loi contiennent des règles applicables lorsqu'un particulier décède après avoir reçu des montants constituant des « retraits exclus » aux fins du RAP mais avant de les avoir reversés dans son REER. Si le total de ces montants dépasse la somme des montants remboursés par le particulier et des montants inclus dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146.01(4) et (5), l'excédent est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année du décès. Une exception est prévue dans les cas où un choix est exercé par écrit en vertu du paragraphe 146.01(7).

Le paragraphe 146.01(6) est modifié pour que les « retraits exclus » qui ne sont pas des « montants admissibles » ne soient pas inclus dans le calcul du revenu pour l'année du décès. Cette modification fait suite à celles qui étendent la portée de la définition de « montant admissible ». Pour plus de détails, se reporter aux commentaires sur les modifications apportées aux définitions de « montant admissible principal », de « montant admissible supplémentaire » et de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1).

Par suite de cette modification, le montant à inclure dans le calcul du revenu aux termes du paragraphe 146.01(6) est le « solde RAP » du particulier immédiatement avant son décès, moins tout montant désigné comme remboursement en application du paragraphe 146.01(3) pour l'année du décès. Bien que le particulier ne puisse cotiser à un REER après son décès, il se peut que des cotisations antérieures à un REER soient désignées par le représentant légal du particulier décédé à titre de remboursement pour l'année du décès. L'expression « solde RAP » est définie au paragraphe 146.01(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. En outre, concernant les années d'imposition 1997 à 1999, des modifications techniques sont apportées au paragraphe 146.01(6)

à la suite de la réorganisation de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1) relativement aux montants reçus après 1996.

Paragraphe 50(15)

Exception

LIR

146.01(7)

Si un particulier décède au cours d'une année d'imposition et qu'il a un conjoint survivant, il est généralement possible, aux termes du paragraphe 146.01(7) de la Loi, d'exercer un choix afin que le montant déterminé en application du paragraphe 146.01(6) (appelé ci-après le « solde du particulier décédé ») ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier décédé pour l'année. Le solde du particulier décédé est traité comme s'il avait été reçu à titre de montant admissible par le conjoint survivant au moment du décès. Le paragraphe 146.01(7) porte qu'un choix ne peut être exercé si, au cours d'années civiles différentes, le particulier décédé et son conjoint survivant reçoivent des montants admissibles avant le décès. De plus, une échéance de remboursement applicable au conjoint survivant est établie à l'alinéa 146.01(7)g), qui fixe explicitement une « date de clôture » au regard du montant admissible.

La restriction applicable au choix est supprimée du paragraphe 146.01(7). De la sorte, il sera plus facile pour le conjoint survivant d'exercer un choix en vertu du paragraphe 146.01(7) et ainsi de ne pas inclure un montant dans le calcul du revenu du particulier décédé.

L'alinéa 146.01(7)c) simplifie la règle de détermination de la « date de clôture » relativement au solde du particulier décédé. Le sous-alinéa 146.01c)(i) s'applique lorsque le conjoint survivant a reçu un autre montant admissible avant le décès (sauf un montant reçu au cours d'une de ses périodes de participation terminée avant l'année du décès). La date de clôture est alors la même que la date de clôture relative à l'autre montant. Par conséquent, après l'année du décès, le reste de la période applicable aux termes du paragraphe 146.01(4) aux fins du remboursement du solde du particulier décédé correspond au reste de la période de remboursement des autres montants admissibles du conjoint.

Si le sous-alinéa 146.01(7)c)(i) ne s'applique pas, la date de clôture relative au solde du particulier décédé est la même que celle relative au dernier montant admissible reçu par le particulier décédé. Dans cette situation, après l'année du décès, le reste de la période applicable aux termes du paragraphe 146.01(4) aux fins du remboursement du solde du particulier décédé correspond à la période qui représenterait la période restante pour le paiement du solde de la personne décédée si elle n'était pas décédée.

Ces modifications sont applicables à l'égard des décès survenant après 1998. Par contre, les nouvelles règles énoncées à l'alinéa 146.01(1)c) s'appliquent de façon quelque peu différente à l'égard des décès survenant en 1999, de façon à prendre en compte les situations inhabituelles où un « retrait exclu » a été reçu par le particulier décédé mais où ni le particulier décédé ni son conjoint survivant n'ont reçu de « montant admissible » avant le décès. Dans un tel cas, la date de clôture relative au solde du particulier décédé est réputée être le 1^{er} octobre 2000.

Article 51

Régime d'éducation permanente

LIR

146.02

Le nouvel article 146.02 de la Loi énonce les règles régissant le Régime d'éducation permanente (REP) annoncé dans le budget de 1998. En vertu de ce régime, les particuliers pourront faire des retraits dans leur REER pour financer leurs études et celles de leur conjoint, sans avoir à inclure le montant des retraits dans le calcul de leur revenu. Dans le but de ne pas remettre en question le rôle des REER à titre d'instruments de financement de la retraite, les participants au REP seront tenus de rembourser les sommes retirées de leur REER à l'intérieur d'une période de dix ans, ou d'inclure dans le calcul de leur revenu le solde impayé. Les particuliers pourront ainsi retirer 10 000 \$ de leur REER dans une année d'imposition en vertu du REP, le maximum des retraits autorisés s'établissant à 20 000 \$ sur quatre années civiles. Pour plus de détails, se reporter au commentaire relatif à la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1).

Dans le cadre du REP, un particulier peut retirer des fonds pour financer ses études ou celles de son conjoint, mais il ne peut avoir un solde REP impayé au regard des études de plus d'un particulier. Néanmoins, les deux conjoints peuvent retirer des fonds de leur REER pour payer les études de l'un d'entre eux. Pour plus de renseignements, voir la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1).

Les montants retirés d'un REER dans le cadre du REP sont remboursables au REER en versements égaux étalés sur une période de dix ans; cette période débute au plus tard 60 jours après la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le particulier a reçu les fonds. La période débute plus tôt si la personne désignée comme étudiant n'a pas droit au crédit d'impôt pour études à temps plein pendant au moins trois mois au cours de deux années consécutives se terminant avant la cinquième année. Si le particulier retire 10 000 \$ dans le cadre du REP, les remboursements annuels se chiffrent à 1 000 \$ par année (10 000 \$ divisé par dix ans) pendant dix ans, sauf si le particulier rembourse les sommes dues plus rapidement. Pour de plus amples renseignements, voir la définition de « période de remboursement » au paragraphe 146.02(1) ainsi que les paragraphes 146.02(3) et (4).

Si un particulier choisit de rembourser un montant inférieur au montant prévu pour une année d'imposition, le solde impayé est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du paragraphe 146.02(4). Par exemple, si le paiement annuel prévu du particulier est de 1 000 \$ et que celui-ci ne rembourse que 700 \$ au cours d'une année d'imposition, le solde impayé de 300 \$ est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

La plupart des particuliers participant au REP voudront rembourser le plus rapidement possible les sommes prélevées dans leur REER, de façon à se constituer le meilleur revenu de retraite possible. Aussi, ils ont le choix de rembourser plus que le montant fixé pour une année d'imposition. De cette manière, le solde REP sera moins élevé, de même que le montant remboursable chaque année durant le reste de la période de remboursement.

Les quatre exemples qui suivent illustrent le mode d'application des règles de base du REP, entre autres en ce qui touche la définition de « période de remboursement » au paragraphe 146.02(1).

L'application des règles spéciales en cas de décès ou à l'égard des non-résidents est présentée dans les exemples incorporés aux commentaires sur les paragraphes 146.02(5) à (7).

EXEMPLE 1

Paul retire un montant admissible s'élevant à 5 000 \$ de son REER en juillet 1999, après s'être inscrit à un cours de recyclage à temps plein d'une durée de trois mois, de septembre à novembre 1999, dans un collège communautaire. Il achève le cours. Par la suite, il verse des cotisations de 500 \$ le 28 février de chaque année, de 2002 à 2011, dans un REER dont il est le rentier. Ces versements sont désignés comme des remboursements dans la déclaration de revenu de Paul pour chaque année d'imposition de 2001 à 2010.

Résultat :

1. Le retrait de 5 000 \$ n'est pas inclus dans le calcul du revenu de Paul en 1999 parce qu'il avait été informé qu'il pouvait participer au cours avant mars 2000 et qu'il a achevé le programme avant avril 2000. De ce fait, le retrait de 5 000 \$ constitue un « montant admissible » en vertu du paragraphe 146.02(1).

2. Le remboursement annuel au REER n'est pas déductible du revenu de Paul. La période de remboursement de Paul débute en 2001, parce qu'il n'a pas droit au crédit d'impôt pour études en vertu du paragraphe 118.6(2) pour une période d'au moins trois mois en 2000 ou en 2001. La période de remboursement se termine à la fin de 2010, même si le dernier remboursement survient le 28 février 2010.

EXEMPLE 2

Suzanne retire un montant admissible de 5 000 \$ de son REER en septembre 1999 et utilise cette somme dans le cadre d'un cours à temps plein de douze mois, se déroulant de septembre 1999 à août 2000, et elle mène à bien ce cours. En janvier 2003, elle effectue un remboursement déterminé de 300 \$ pour l'année 2002.

Résultat :

1. Puisqu'il s'agit d'un montant admissible, le retrait de 5 000 \$ n'est pas inclus dans le calcul du revenu de Suzanne pour l'année d'imposition 1999.

2. Le remboursement devant être effectué à l'égard de l'année 2002 s'élève à 500 \$ (5 000 \$/10). Étant donné que 300 \$ seulement ont été remboursés pour cette année, le solde de 200 \$ est inclus dans le calcul du revenu de Suzanne pour l'année. La « période de remboursement » débute au commencement de l'année 2002, puisque Suzanne n'a pas droit au crédit d'impôt pour études en vertu du paragraphe 118.6(2) pour une période d'au moins trois mois en 2001 ou en 2002.

EXEMPLE 3

Jules s'inscrit à un programme universitaire de quatre ans, de septembre 1999 à avril 2003 et le suit en entier. Il retire un montant admissible de 10 000 \$ de son REER en septembre 1999, puis 5 000 \$ en septembre 2000 et 5 000 \$ en septembre 2001.

Un remboursement déterminé de 2 900 \$ est effectué en janvier 2005, et un autre de 1 500 \$ en janvier 2006.

Résultat :

1. Les montants admissibles ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de Jules pour les années d'imposition 1999, 2000 et 2001. Le plafond de 20 000 \$ prévu dans le cadre du REP est atteint en septembre 2001 et Jules ne peut effectuer d'autres retraits aux fins du REP.

2. La période de remboursement ne débute qu'en 2004, puisque Jules a droit au crédit d'impôt pour études à temps plein à l'égard d'une période d'au moins trois mois en 2000, 2001 et 2002. La période de remboursement débute en 2004, puisqu'elle ne peut débiter au-delà du commencement de la sixième année de la période de participation.

3. Le remboursement minimum prévu pour 2004 est de 2 000 \$ (20 000 \$/10). Étant donné que le remboursement a été supérieur

à ce minimum, aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu pour 2004.

4. Le remboursement minimum pour 2005 est de 1 900 \$ ((20 000 \$ - 2 900 \$)/9). Le solde de 400 \$ doit être inclus dans le calcul du revenu de Jules en 2005. Une fois amorcée la période de remboursement, il n'est pas possible d'utiliser la fraction excédentaire d'un remboursement pour une année d'imposition donnée afin de compenser un remboursement insuffisant lors d'une année d'imposition subséquente.

EXEMPLE 4

Carole reçoit un montant admissible en 2000 pour participer à temps plein à un programme d'une durée de plusieurs années. En 2001, elle cesse d'y participer, et elle n'a pas droit au crédit d'impôt pour études cette année-là. En 2000, elle se réinscrit au programme et a droit au crédit d'impôt pour études à l'égard de huit mois. Elle n'a pas droit au crédit d'impôt pour études en 2003 ni en 2004.

Résultat :

1. Les montants admissibles ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de Carole.
2. La période de remboursement est structurée de façon que l'absence d'un an de Carole ne modifie pas la date de début des remboursements. Dans cet exemple, la période de remboursement s'amorce au début de 2004, qui est la deuxième année consécutive durant laquelle Carole n'a pas eu droit au crédit d'impôt pour études à temps plein à l'égard de trois mois au minimum.
3. Le remboursement rattaché à l'année 2004 devra être effectué au plus tard le 60^e jour de 2005, de façon à ce qu'un montant équivalent ne soit pas inclus dans le calcul du revenu pour 2004 en application du paragraphe 146.02(4).

Les commentaires ci-après donnent des précisions additionnelles sur l'application du REP. Sauf indication contraire ci-après, ces modifications s'appliquent à compter de 1999.

Définitions

LIR

146.02(1)

Le paragraphe 146.02(1) de la Loi contient la définition de différentes expressions aux fins du REP. Un bon nombre de ces nouvelles définitions sont semblables à celles utilisées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP).

« étudiant à temps plein »

L'expression « étudiant à temps plein » s'entend entre autres d'une personne handicapée étudiant à temps partiel qui a droit au crédit d'impôt pour études à temps plein par l'application du paragraphe 118.6(3). Ainsi, les étudiants handicapés ont plus facilement accès au REP. Pour de plus amples renseignements, voir le commentaire portant sur la définition de « montant admissible ».

« montant admissible »

Un montant constitue un « montant admissible » aux fins du REP lorsqu'il est reçu par un particulier sous forme de prestation dans le cadre d'un REER et que différentes conditions sont réunies. Ces conditions sont énoncées aux alinéas *a*) à *i*) de la définition.

Aux termes de l'alinéa *a*), le montant doit être reçu après 1998 par le rentier à sa demande écrite présentée à l'émetteur du REER sur le formulaire prescrit par le ministre, de façon qu'aucune retenue aux fins de l'impôt ne soit effectuée.

L'alinéa *b*) porte que le formulaire désigne la personne pour les études de laquelle le montant est reçu. Il peut s'agir du rentier ou de son conjoint (la « personne désignée »). On notera toutefois que le ministre peut, en vertu du paragraphe 146.02(2), autoriser qu'une personne soit désignée postérieurement pour l'application de cet alinéa.

L'alinéa *c*) précise que la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le rentier au cours de l'année jusqu'au moment du retrait ne peut excéder 10 000 \$.

L'alinéa *d*) indique pour sa part que la somme du montant et des autres montants reçus par le rentier au moment du retrait et antérieurement ne doit pas excéder 20 000 \$. Cependant, le rentier peut recevoir jusqu'à 20 000 \$ au cours de chaque « période de participation » au REP. (Pour plus de détails, se reporter au commentaire relatif à la définition de « période de participation ».)

L'alinéa *e*) exige que le rentier désigne la même personne que celle qui était désignée relativement aux montants admissibles déjà reçus au cours de la période de participation. Cette exigence a pour objet de simplifier l'administration du REP, particulièrement le calcul des remboursements. Il convient de souligner toutefois que deux personnes mariées peuvent participer de façon séparée au REP et désigner le même conjoint comme personne désignée.

Aux termes de l'alinéa *f*), la personne désignée doit être inscrite comme « étudiant à temps plein » (selon la définition donnée au paragraphe 146.02(1)) ou avoir reçu un avis écrit portant qu'elle peut s'inscrire à un « programme de formation admissible » (voir la description ci-après) avant mars de l'année suivant celle où a eu lieu le retrait. Si la personne désignée n'est pas inscrite au moment du retrait, elle doit du moins avoir reçu un avis écrit, assorti ou non de conditions, lui indiquant qu'elle peut le faire. Conformément à la définition d'« étudiant à temps plein », une personne handicapée ayant droit au crédit d'impôt pour études à temps plein est un « étudiant à temps plein » pour l'application de l'alinéa *f*).

L'expression « programme de formation admissible » est utilisée aux alinéas *f*) et *h*). Selon la définition donnée au paragraphe 146.02(1), on entend par là un programme qui serait un « programme de formation admissible » au sens du paragraphe 118.6(1) s'il n'était pas tenu compte des alinéas *a*) et *b*) de cette définition et si le programme était d'une durée d'au moins trois mois consécutifs. Les conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*) de ladite définition ont pour effet de limiter la capacité du contribuable de demander le crédit d'impôt pour études lorsqu'il reçoit un remboursement relativement au programme ou qu'il reçoit un revenu d'un employeur alors qu'il participe au programme dans le cadre de son emploi. À des fins de rationalisation administrative, ces conditions ne sont pas prises en compte lorsque l'on détermine si un programme constitue un « programme de formation admissible » pour l'application de l'article 146.02. Par

contre, le programme doit être offert par un « établissement d'enseignement agréé », tel que défini au paragraphe 118.6(1).

L'alinéa *g*) prévoit que le particulier doit résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où le montant est reçu et se terminant immédiatement avant le début de l'année suivante. On considérera également que cette condition est remplie si le rentier est résident du Canada du moment où le montant est reçu jusqu'au moment de son décès, lorsque celui-ci survient avant le début de l'année suivante.

L'alinéa *h*) porte de façon générale que la personne désignée est inscrite à un « programme de formation admissible » (décrit ci-avant) avant mars de l'année suivant celle où est reçu le montant admissible. De plus :

- la personne désignée doit terminer le programme avant avril de l'année suivante;
- elle doit être inscrite au programme à la fin du mois de mars de l'année suivante;
- si les conditions précédentes ne sont pas réunies, il faut que moins de 75 % des frais de scolarité payés après le début de l'année où le montant a été reçu et avant avril de l'année suivante relativement au programme soient remboursables.

Ajoutons toutefois que l'alinéa *h*) ne s'applique pas si le rentier décède avant avril de l'année suivant celle où le montant est reçu. Dans un tel cas, le montant sera généralement traité comme un « montant admissible », mais les règles relatives au décès qui sont énoncées aux paragraphes 146.02(6) et (7) seront applicables.

L'alinéa *i*) porte que le montant n'est pas un « montant admissible » s'il est reçu par le rentier durant la période de remboursement pour sa période de participation ou, sauf autorisation du ministre, s'il est postérieur à janvier de la cinquième année de la période de participation du rentier. Pour plus de certitude et de façon que la définition ne soit pas tautologique, l'alinéa *i*) s'applique uniquement lorsqu'un montant ayant préalablement constitué un montant admissible est reçu par le rentier avant le montant admissible. Pour

plus de détails, se reporter au commentaire relatif à la définition de « période de remboursement ».

Si toutes ces conditions sont réunies, le montant est un « montant admissible » aux fins du REP et n'est pas inclus dans le calcul du revenu du rentier. Il constitue plutôt un « retrait exclu » (défini au paragraphe 146.02(1)) et est exclu du calcul du revenu en application du paragraphe 146(8) sous sa forme modifiée.

« période de participation »

La « période de participation » quant à un particulier commence au début d'une année au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et au début de laquelle son solde REP est nul. Pour que ce solde soit nul, il faut que le particulier n'ait jamais participé au REP ou qu'il ait entièrement compensé les montants reçus antérieurement dans le cadre du REP, sous forme de remboursements ou de sommes incluses dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146.02(4) et (5). La période de participation se termine avant l'année subséquente au début de laquelle son solde REP est nul.

Le particulier peut désigner comme remboursement de son solde REP les versements à un REER durant l'année ou au cours des 60 premiers jours de l'année suivante. Par exemple, si Paule verse à son REER dans les 60 premiers jours de 2006 une somme égale à son solde REP à la fin de 2005 et qu'elle désigne ce versement comme un remboursement de son solde REP dans sa déclaration de revenu de 2005 produite en 2006, sa période de participation se termine à la fin de 2005. Elle peut dès lors participer de nouveau au REP en 2006 (dans la mesure où elle satisfait aux autres conditions applicables).

Un particulier ne peut entamer une nouvelle période de participation au REP tant qu'une période de participation antérieure n'est pas terminée. Si l'on reprend l'exemple précédent, si Paule effectue un remboursement égal à son solde REP en juin 2005, elle ne pourra néanmoins participer de nouveau au REP qu'à compter de 2006.

« période de remboursement »

La « période de remboursement » est une période d'au plus dix ans, durant laquelle les remboursements déterminés doivent être effectués en application du paragraphe 146.02(3), à défaut de quoi un montant est inclus dans le calcul du revenu en application du paragraphe 146.02(4).

Sauf dans les cas où le particulier effectue un remboursement rapide et intégral, une période de remboursement s'applique à l'égard de chaque période de participation du particulier dans le cadre du REP. La première période de participation commence au début de l'année durant laquelle le particulier reçoit un montant admissible dans le cadre du REP. La période de remboursement rattachée à cette période de participation commence au plus tard au début de la sixième année de la période de participation et se poursuit pendant au plus dix ans, jusqu'à ce que le solde REP soit nul. Lorsque ce solde est nul au début d'une année civile, la période de participation et la période de remboursement auxquelles se rapporte le solde REP se terminent immédiatement avant le début de cette année.

Toutefois, la période de remboursement peut commencer avant la sixième année de la période de participation. Elle peut commencer au début de la deuxième de deux années consécutives à l'intérieur de la période de participation – à condition qu'il s'agisse de la troisième, de la quatrième ou de la cinquième année de celle-ci – au cours desquelles le particulier a eu droit au crédit d'impôt pour études à l'égard de moins de trois mois. (Remarque : au cas où le crédit d'impôt pour études du particulier est transféré à un membre de la famille ou à un conjoint, ou encore qu'il fait l'objet d'un report prospectif en vue d'être appliqué ultérieurement, on estimera que le particulier a néanmoins droit au crédit d'impôt pour études aux fins du REP).

Le commentaire d'ordre général au début de l'article 146.02 contient des exemples qui montrent l'application de cette définition.

« prestation »

Le terme « prestation » s'entend au sens de la définition que l'on retrouve au paragraphe 146(1) et qui est utilisée pour l'application des dispositions relatives au REER à l'article 146.

« prime »

Le terme « prime » s'entend au sens de la définition que l'on retrouve au paragraphe 146(1) et qui est utilisée pour l'application des dispositions relatives au REER à l'article 146.

« prime exclue »

Une « prime exclue » est une forme particulière de cotisation à un REER. Selon la définition de « retrait exclu », on ne peut désigner une « prime exclue » comme remboursement d'annulation aux fins du REP. De plus, la prime exclue ne peut être désignée en application du paragraphe 146.02(3) à titre de remboursement d'un retrait effectué dans le cadre du REP.

Une « prime exclue » est :

- un montant indiqué dans une déclaration de revenu pour l'application de l'alinéa 60j) (transfert à un REER à partir d'un mécanisme ou régime de pension étranger), de l'alinéa 60j.1) (transfert d'allocation de retraite à un REER), de l'alinéa 60l) (transfert de remboursement de primes au décès et d'autres montants) ou du paragraphe 146.01(3) (remboursements dans le cadre du RAP);
- une cotisation à un REER désignée comme remboursement d'annulation dans le cadre du RAP aux termes de l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1);
- un montant transféré directement d'un REER, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime provincial de pension visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) (le Régime de pensions de la Saskatchewan), à un REER;
- une prime déductible en application du paragraphe 146(6.1) (remboursement de retraits ayant pour objet de se constituer des prestations pour services passés dans le cadre d'un régime de pension agréé).

Le fait qu'il soit fait référence dans cette définition aux remboursements dans le cadre du RAP permet d'éviter la double comptabilisation des remboursements aux fins du REP et du RAP. Lorsque les mêmes montants sont présumés avoir été désignés comme remboursements dans le cadre des deux régimes, la désignation présumée dans le cadre du REP sera sans effet.

« programme de formation admissible »

L'expression « programme de formation admissible » désigne les programmes de formation auxquels doit être inscrite la personne admissible pour qu'un « montant admissible » puisse être reçu. Il est traité de cette définition dans le commentaire relatif à la définition de « montant admissible ».

« rentier »

Le terme « rentier » s'entend au sens de la définition que l'on retrouve au paragraphe 146(1) et qui est utilisée pour l'application des dispositions relatives au REER à l'article 146.

« retrait exclu »

Un « retrait exclu » est un montant reçu par un particulier dans le cadre de son REER aux fins du REP. Ce montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier en application du paragraphe 146(8). La forme la plus courante de retrait exclu est le « montant admissible », défini au paragraphe 146.02(1).

Un montant donné peut constituer un « retrait exclu » si les conditions prévues dans la définition de « montant admissible » ne sont pas réunies, le particulier ne satisfaisant pas à l'exigence d'inscription à un programme énoncée à l'alinéa *h*) ou à l'exigence de résidence au Canada à l'alinéa *g*) de ladite définition. Dans un tel cas, le montant constituera généralement un « retrait exclu » s'il est remboursé avant la fin de l'année civile suivante et qu'il est désigné comme remboursement au moyen du formulaire prescrit, présenté au ministre avant la fin de ladite année suivante.

La règle s'applique lorsque le particulier n'est pas résident du Canada lors de la production de sa déclaration de revenu pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le retrait : le remboursement doit alors

avoir été effectué le premier en date des jours suivants : le moment déterminé par ailleurs, et le moment où le particulier produit sa déclaration pour l'année.

« solde REP »

Le « solde REP » quant à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition est égal à la somme des montants admissibles reçus par lui moins les remboursements indiqués par lui dans le cadre du REP en application du paragraphe 146.02(3) pour les années d'imposition antérieures et les montants inclus en application des paragraphes 146.02(4) et (5) dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures.

Cette définition est utilisée dans le cadre des règles du REP pour déterminer le début et la fin de la « période de participation » quant à un particulier, ainsi que cela est décrit dans le commentaire sur cette dernière expression. La définition est également utilisée au paragraphe 146.02(6), qui s'applique en cas de décès du particulier.

Règle d'application

LIR
146.02(2)

Le paragraphe 146.02(2) de la Loi fait l'objet d'une explication à l'alinéa *b*) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1).

Remboursement du montant admissible

LIR
146.02(3)

Le paragraphe 146.02(3) de la Loi prévoit qu'un particulier peut désigner une cotisation à un REER dont il est le rentier à titre de remboursement d'un « montant admissible ». Le remboursement pour une année d'imposition doit être effectué durant l'année ou dans les 60 jours de l'année d'imposition suivante. Le montant doit être indiqué sur le formulaire prescrit joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année. Par l'application de la définition de « prime » au paragraphe 146(1), ce montant n'est pas pris en compte

dans le calcul des cotisations à un REER déductibles en vertu du paragraphe 146(5), ni dans la détermination de l'impôt de pénalité spécial à l'égard des cotisations excédentaires en vertu de la partie X.1.

Les cotisations indiquées comme remboursement ne peuvent inclure les « primes exclues » (définies au paragraphe 146.02(1)) ni, concernant les cotisations effectuées durant les 60 premiers jours d'une année d'imposition, les cotisations déduites dans le calcul du revenu ou désignées comme remboursements dans le cadre du REP pour l'année d'imposition précédente. Pour de plus amples renseignements, voir le commentaire relatif à la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1).

Le montant total indiqué comme remboursement pour une année d'imposition par le particulier aux termes du paragraphe 146.02(3) ne peut non plus être supérieur au solde REP du particulier à la fin de l'année visée. Pour plus de détails, voir le commentaire relatif à la définition de « solde REP » au paragraphe 146.02(1).

En raison des règles d'agrément des REER, un particulier ne peut être rentier dans le cadre d'un REER après la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 69 ans. Par conséquent, le paragraphe 146.02(3) ne s'applique pas à l'égard du particulier une fois que celui-ci atteint cet âge.

Non-remboursement

LIR
146.02(4)

Le paragraphe 146.02(4) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition si ce particulier n'indique pas dans sa déclaration, en application du paragraphe 146.02(3), un montant déterminé pour l'année (voir ci-après) à titre de remboursement du solde REP à la fin d'une année d'imposition.

Ce paragraphe devient en général applicable à l'égard de la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement relative à une période de participation du particulier, et il demeure applicable si le particulier a un solde REP supérieur à zéro à la fin

d'une année d'imposition faisant partie de la période de participation. Par contre, cette disposition ne s'applique pas à un particulier à l'égard d'une année d'imposition durant laquelle celui-ci décède ou émigre; ces situations sont visées par les paragraphes 146.02(5) à (7). En outre, dans le cas de la première année d'imposition comprise dans la période de remboursement, les remboursements indiqués lors d'années précédentes sont traités comme s'ils avaient été effectués au cours de cette première année. Ainsi, les remboursements faits précédemment dans le cadre du REP sont portés intégralement au crédit du particulier pour la première année de la période de remboursement.

La première période de participation quant à un particulier commence au début de l'année durant laquelle le particulier reçoit pour la première fois un montant admissible dans le cadre du REP. La période de remboursement faisant partie de cette période de participation commence au plus tard au début de la sixième année civile de la période de participation. Ces deux périodes se terminent une fois que le solde REP est nul. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs aux définitions de « période de participation », « période de remboursement » et « solde REP » au paragraphe 146.02(1), ainsi qu'aux exemples présentés dans le commentaire général portant sur l'article 146.02.

Le montant déterminé pour une année d'imposition est généralement une fraction du solde REP quant au particulier à la fin de l'année. Le solde REP à la fin d'une année d'imposition est la somme des montants admissibles reçus antérieurement par le particulier dans le cadre du REP, moins les remboursements désignés pour les années d'imposition précédentes en application du paragraphe 146.02(3) et les montants inclus dans le calcul du revenu de ces années en application des paragraphes 146.02(4) et (5). La fraction applicable est de 1/10 la première année de la période de remboursement, de 1/9 l'année suivante, puis de 1/8, etc., jusqu'à la dixième année, où le montant déterminé est égal au solde REP résiduel.

Toutefois, le montant déterminé pour la première année d'imposition de la période de remboursement est calculé sans qu'il soit tenu compte des remboursements désignés en application du paragraphe 146.01(3) pour les années d'imposition antérieure, de façon à éviter que ces montants soient comptabilisés deux fois. De

plus, si une année d'imposition est comprise dans une deuxième période de participation, une troisième ou plus dans le cadre du REP, les montants reçus, désignés et inclus dans le calcul du revenu pour les années d'imposition comprises dans des périodes de participation antérieures ne sont pas pris en compte.

Cessation de résidence au Canada

LIR

146.02(5)

Le paragraphe 146.02(5) de la Loi contient une règle spéciale applicable lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada après avoir retiré un montant admissible dans le cadre du REP : le particulier doit dans un tel cas inclure dans le calcul de son revenu un montant égal à la somme des montants admissibles retirés par lui, moins le total des montants suivants :

- les sommes ayant déjà été incluses dans le calcul de son revenu en application du paragraphe 146.02(4), par suite de remboursements insuffisants, ou du paragraphe 146.02(5) si le particulier avait déjà émigré du Canada;
- les remboursements dans le cadre du REP désignés aux termes du paragraphe 146.02(3), effectués au plus tard le 60^e jour après la date à laquelle le particulier cesse de résider au Canada et avant qu'il produise une déclaration de revenu pour l'année au cours de laquelle il est devenu non-résident.

Les deux exemples qui suivent montrent les conséquences de l'émigration dans le cadre du REP.

EXEMPLE 1

Robert retire deux montants admissibles de 6 000 \$ de son REER en septembre 1999 et en septembre 2000, respectivement, et il utilise ces sommes dans le cadre d'un programme de formation devant prendre fin en avril 2001. En 2003 (qui est la première année de la période de remboursement), Robert effectue le remboursement applicable, soit 1 200 \$, dans son REER. En décembre 2003, il cesse de résider au Canada. En janvier 2004, il

effectue un autre paiement désigné de 1 000 \$. Il produit sa déclaration de revenu de 2003 en mars 2004.

Résultat :

Aux termes du paragraphe 146.02(5), Robert doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année d'imposition 2003 durant laquelle il est résident du Canada une somme de 9 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$ - 1 000 \$). S'il a remboursé ce solde de 9 800 \$ avant de produire sa déclaration en mars 2004, il n'a pas à l'inclure dans son revenu.

EXEMPLE 2

Chantal retire des fonds de son REER en 1999 pour étudier à l'université. Le 15 décembre 1999, elle émigre du Canada. Le 14 février 2000, elle produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1999.

Résultat :

1. En application de l'alinéa g) de la définition de « montant admissible », le montant reçu par Chantal ne constitue pas un montant admissible aux fins du REP, puisqu'elle a cessé de résider au Canada avant l'an 2000.

2. Chantal peut annuler sa participation au REP en vertu de l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » en versant une cotisation à son REER et en la désignant comme remboursement des retraits. Le remboursement doit être effectué au plus tard le 14 février 2000. La somme que Chantal doit inclure dans le calcul de son revenu pour 1999 est réduite en fonction des remboursements effectués. (Voir le commentaire relatif à la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.02(1).)

Décès

LIR

146.02(6) et (7)

Le paragraphe 146.02(6) de la Loi contient des règles applicables lorsqu'un particulier décède alors que son solde REP est supérieur à

zéro. Sous réserve du paragraphe 146.02(7), le solde REP quant au particulier immédiatement avant son décès, moins tout montant désigné comme remboursement en application du paragraphe 146.02(3) pour l'année du décès, est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. Il est certain que le particulier ne peut cotiser à un REER après son décès, mais il est possible que des cotisations antérieures à un REER soient désignées comme remboursements pour l'année du décès par le représentant légal du particulier. (Pour plus de détails sur le calcul du solde REP, voir le commentaire relatif à la définition de « solde REP » au paragraphe 146.02(1).)

En vertu du paragraphe 146.02(7), le conjoint d'un particulier décédé qui réside au Canada lors du décès peut faire un choix conjointement avec le représentant légal du particulier afin d'assumer le remboursement pour le particulier décédé.

Lorsque ce choix est exercé, l'alinéa 146.02(7)a) porte qu'aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du particulier décédé en application du paragraphe 146.02(6). Au lieu de quoi, aux termes de l'alinéa 146.02(7)b), le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible égal au solde REP. Il n'importe pas pour l'application de l'alinéa 146.02(7)b) que le conjoint ait déjà retiré 20 000 \$ à titre de montant admissible durant une période de participation. Par contre, le montant admissible réputé réduit le total des retraits ultérieurs pouvant constituer un montant admissible dans le cadre du REP.

De façon générale, en vertu de l'alinéa 146.02(7)c), le conjoint survivant est réputé être la personne désignée pour les études de laquelle le montant admissible réputé est reçu. L'alinéa 146.02(7)d) contient une exception à cette règle. Si le conjoint a déjà reçu un montant admissible au cours d'une période de participation comprenant le moment du décès et que la personne désignée pour les études de laquelle l'autre montant a été reçu n'est pas le conjoint survivant, le montant admissible réputé est réputé être reçu pour les études de cette personne. L'objet des alinéas 146.02(7)c) et d) est de déterminer la personne pour les études de laquelle le montant a été reçu. Cette disposition est pertinente aux fins de l'établissement de la période de remboursement du conjoint survivant, conformément à la définition de « période de remboursement » au paragraphe 146.02(1) ainsi qu'à l'application du paragraphe 146.02(4).

Les deux exemples suivants montrent comment s'appliquent les règles du REP en cas de décès.

EXEMPLE 1

Marie retire un montant admissible de 10 000 \$ de son REER en juillet 1999, et elle utilise les fonds dans le cadre d'un programme de formation admissible en 1999. En 2001, un remboursement désigné de 3 000 \$ est effectué; en novembre 2002, Marie décède.

Résultat :

Le montant à inclure dans le calcul du revenu de Marie en 2002 est de 7 000 \$ (10 000 \$ - 3 000 \$ = 7 000 \$). Ce montant doit être indiqué dans la déclaration de revenu de Marie pour l'année de son décès.

EXEMPLE 2

Reprenons l'exemple précédent. Cette fois, un choix est exercé par Jacques (le conjoint survivant de Marie) et par le représentant légal de Marie en vertu du paragraphe 146.02(7). Jacques a reçu 5 000 \$ de son propre REER en 2001 à titre de montant admissible pour ses études, et 5 000 \$ encore en 2002, avant le décès de Marie. Jacques prévoit poursuivre ses études jusqu'en 2003.

Résultat :

1. Aucun montant n'est inclus dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146.01(6).

2. Outre le retrait de 5 000 \$ pour ses études effectué en 2002, Jacques est réputé avoir reçu un montant admissible de 7 000 \$ au moment du décès de Marie, bien que le montant admissible total qu'il a reçu en 2002 dépasse par le fait même le plafond applicable de 10 000 \$. (Remarque : si Jacques n'avait pas effectué un retrait de 5 000 \$ avant le décès de Marie, il ne pourrait effectuer un retrait de plus de 3 000 \$ en 2002, en raison du plafond annuel de 10 000 \$ applicable en principe. De plus, il ne peut retirer plus de 3 000 \$ en 2003, de façon à respecter le plafond du régime, qui se chiffre à 20 000 \$.)

3. En vertu de l'alinéa 146.02(7)c), Jacques est réputé être la personne pour les études de laquelle est reçu le montant admissible au moment du décès. Conformément à la définition de « période de remboursement » au paragraphe 146.02(1) ainsi qu'à l'application du paragraphe 146.02(4), les remboursements prévus dans le cadre du régime commencent à compter de 2005.

Article 52

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR
146.1

L'article 146.1 de la Loi contient des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Diverses modifications techniques sont apportées à cet article par suite de l'instauration du programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études. D'autres modifications visent les fins suivantes :

- limiter les paiements d'aide aux études durant les trois premiers mois des études d'un bénéficiaire;
- faire que les personnes handicapées qui étudient à temps partiel aient droit à des paiements d'aide aux études;
- autoriser le ministre à ne pas appliquer les conditions relatives aux dix ans d'existence du régime et à la limite d'âge de 21 ans pour le remboursement des paiements de revenu accumulé lorsque le bénéficiaire est mentalement handicapé;
- empêcher qu'un particulier de 21 ans ou plus devienne bénéficiaire dans le cadre d'un régime familial;
- limiter les placements pouvant être détenus dans un REEE.

Données de base sur le programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

La partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* contient des règles relatives à ce programme, en

vertu duquel le gouvernement fédéral verse une SCEE égale à 20 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles au REEE à l'égard d'un bénéficiaire admissible. Les cotisations et la SCEE sont détenues dans le REEE, et le revenu ainsi gagné sert à payer les coûts des études postsecondaires du bénéficiaire. La SCEE n'est pas incluse dans le calcul de la cotisation maximale, annuelle ou cumulative, à un REEE. Une fois le bénéficiaire inscrit à temps plein à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le revenu accumulé dans le REEE (y compris la SCEE) peut lui être versé à titre de paiement d'aide aux études. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, le fiduciaire du REEE doit généralement rembourser la SCEE au gouvernement fédéral. Le fiduciaire doit aussi rembourser la SCEE dans d'autres situations, par exemple si le souscripteur d'un REEE retire des cotisations à des fins non rattachées aux études. Des modifications techniques sont apportées aux règles d'enregistrement des REEE à l'article 146.1 de la Loi pour garantir le remboursement de la SCEE au gouvernement fédéral par le fiduciaire. On observera que, dans certaines circonstances, les bénéficiaires d'un REEE sont tenus de rembourser directement au gouvernement fédéral les sommes reçues au titre de la SCEE. Pour plus de détails sur ces remboursements, voir le commentaire relatif au nouvel alinéa 60x) de la Loi.

Paragraphes 52(1) à (3)

Définitions

LIR

146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi contient la définition de différents termes applicables aux REEE. Les définitions nouvelles ou modifiées de ce paragraphe s'appliquent après 1997.

« cotisation »

Plusieurs dispositions de l'article 146.1 de la Loi imposent des restrictions à l'égard des cotisations pouvant être versées à un REEE. En application de l'alinéa 146.1(2)g.2), les cotisations à un REER doivent être effectuées par un souscripteur au profit d'un bénéficiaire du régime ou consister en un transfert d'un autre REEE.

L'alinéa 146.1(2)*k* limite le montant des cotisations annuelles à un REEE à l'égard d'un bénéficiaire au montant de la cotisation maximale annuelle à un REEE.

Le paragraphe 146.1(1) est modifié par l'adjonction de la définition de « cotisation » afin que, pour l'application de ces règles, le versement de la SCEE par le gouvernement fédéral à un REEE ne soit pas réputé être une cotisation au régime. On remarquera que la SCEE n'est pas non plus incluse dans le calcul de la cotisation maximale annuelle et cumulative à plusieurs régimes pour l'application de l'impôt de pénalité prévu par la partie X.4 en cas de cotisations excédentaires à un REEE.

« fiducie »

Pour l'application des règles touchant les REEE, on désigne par fiducie toute personne qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime d'épargne-études pour certaines fins déterminées.

Cette définition est modifiée de façon qu'une fiducie puisse procéder au remboursement de la SCEE au gouvernement fédéral lorsqu'elle y est tenue en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

« paiement de revenu accumulé »

On entend par paiement de revenu accumulé le montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement d'aide aux études, d'un remboursement de paiements, d'un paiement fait à un établissement d'enseignement au Canada ou d'un transfert à un autre REEE. Aux termes du paragraphe 146.1(7.1), le paiement de revenu accumulé doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est pris en compte dans le calcul de l'impôt spécial de 20 % prévu par la partie X.5 de la Loi.

Cette définition est modifiée pour éviter que le remboursement de la SCEE d'un REEE au gouvernement fédéral ne constitue un paiement de revenu accumulé.

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » est ajoutée au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Elle énonce les types de biens qu'une fiducie régie par un REEE peut détenir. Tous les biens acquis par la fiducie au plus tard à la date de publication de l'avant-projet de loi contenant cette définition sont réputés être des placements admissibles de cette fiducie. À l'exception de certains contrats relatifs à une rente visés aux alinéas c) et c.2) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1), les placements admissibles sont les mêmes pour un REEE que pour un REER. De façon générale, les placements suivants sont admissibles dans le cadre d'un REEE :

- argent et dépôts;
- certificats de placement garantis émis par une société de fiducie;
- obligations et autres titres du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'une société d'État;
- actions cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement;
- obligations et autres titres semblables d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement;
- polices à fonds réservé;
- placements visés par règlement.

Il est envisagé de modifier l'article 4900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour que les placements visés par règlement à l'égard des REER soient également visés par règlement à l'égard des REEE. Les placements énumérés à l'article 4900 comprennent des hypothèques, des unités de fonds communs de placement et certaines actions de petites entreprises. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe C des présentes notes explicatives.

Si une fiducie régie par un REEE acquiert des biens qui ne sont pas des placements admissibles ou si certains de ses placements cessent d'être admissibles, le nouveau paragraphe 146.1(2.1) porte que le

régime est révocable. En vertu du paragraphe 146.1(12.1) sous sa forme modifiée, Revenu Canada peut révoquer l'enregistrement d'un REEE qui devient révocable. De plus, aux termes de la version modifiée de la partie XI.1, une fiducie régie par un REEE doit payer un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens autres que des placements admissibles qu'elle détient à la fin de chaque mois.

Paragraphe 52(4) à (8)

Conditions d'enregistrement d'un régime

LIR

146.1(2)*b.1*), *d.1*), *g.1*), *j*) et *n*)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi énonce les exigences applicables aux fins de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études.

Le nouvel alinéa 146.1(2)*b.1*) prévoit qu'une demande d'enregistrement de régime d'épargne-études doit être présentée par le promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Les renseignements requis dans le formulaire consisteront sans doute en information de base sur le régime, comme le nom et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire et de chaque souscripteur. Le nouvel alinéa 146.1(2)*b.1*) s'applique à l'égard des régimes conclus après 1998.

L'alinéa 146.1(2)*d.1*) autorise les paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un REEE après 1997 au profit d'un souscripteur (ou d'une autre personne) si certaines conditions sont réunies; il faut notamment que le régime existe depuis au moins dix ans et que chacun des bénéficiaires ait au moins 21 ans. L'alinéa 146.1(2)*d.1*) est modifié de telle façon qu'il est assujéti au nouveau paragraphe 146.1(2.2), lequel autorise le ministre à supprimer les deux conditions précitées lorsque le bénéficiaire d'un REEE est mentalement handicapé.

L'alinéa 146.1(2)*d.1*) sous sa forme modifiée s'applique après 1997.

En application de l'alinéa 146.1(2)g.1), il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre d'un REEE après 1996 qu'à un particulier qui est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

L'alinéa 146.1(2)g.1) est modifié à deux égards. D'abord, dans le cadre des régimes conclus après le 20 février 1990, les personnes handicapées étudiant à temps partiel auront droit à des paiements d'aide aux études. L'exigence voulant qu'un particulier soit inscrit à temps plein ne s'applique plus s'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein en raison d'une déficience mentale ou physique selon l'attestation écrite d'un médecin ou d'une autre personne autorisée à fournir une telle attestation aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette exception est semblable à la règle énoncée au paragraphe 118.6(3), qui autorise une personne handicapée étudiant à temps partiel à demander le crédit d'impôt pour études à temps plein.

L'alinéa 146.1(2)g.1) est également modifié de façon à imposer, dans le cas des régimes conclus après 1998, un plafond de 5 000 \$ au paiement d'aide aux études pouvant être versé à un particulier dans le cadre d'un REEE avant que le particulier ait participé à un programme de formation admissible pendant une période de treize semaines consécutives.

Ce plafond de 5 000 \$ s'applique jusqu'à ce que le particulier ait suivi le programme pendant treize semaines consécutives. Par la suite, le montant qu'il peut recevoir à titre de paiement d'aide aux études ne fait pas l'objet de restrictions, pourvu qu'il continue d'être inscrit au programme. Le ministre du Développement des ressources humaines peut approuver le versement d'un montant plus élevé, en se fondant sur les faits propres à chaque cas. Cependant, puisque le plafond est en vigueur pendant une courte période, il faut s'attendre à ce que le ministre ne donne son approbation que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les frais de scolarité d'un programme donné sont sensiblement plus élevés que la moyenne.

L'alinéa 146.1(2)j) énonce les conditions applicables aux régimes comptant plus d'un bénéficiaire à un moment donné (appelés « régimes familiaux » dans les présentes notes explicatives). Les régimes familiaux, en général établis pour plusieurs enfants de moins

de 18 ans, confèrent une certaine marge de manœuvre au souscripteur, étant donné que les paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ne sont pas limités par le montant des cotisations versées à l'égard de ce bénéficiaire particulier. Pour faire en sorte qu'un régime familial n'entraîne pas d'avantages autres que ceux prévus, l'alinéa 146.1(2)j) exige que chaque bénéficiaire d'un tel régime soit uni à chaque souscripteur (ou à un des souscripteurs d'origine décédé depuis) par les liens du sang ou de l'adoption. En outre, les cotisations à un régime familial quant à un bénéficiaire ne sont autorisées que si :

- le bénéficiaire n'avait pas encore 21 ans au moment de la conclusion du régime;
- ou si les cotisations sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE ou après, pourvu qu'une autre cotisation relativement au bénéficiaire ait été faite avant le transfert.

L'alinéa 146.1(2)j) est modifié à deux égards afin de renforcer les règles applicables aux régimes familiaux. En premier lieu, la restriction touchant les cotisations est modifiée afin qu'une cotisation à un régime familial relativement à un bénéficiaire soit autorisée uniquement si :

- le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans au moment de la cotisation;
- ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE qui est un régime familial.

En second lieu, une nouvelle condition est ajoutée, qui prévoit qu'un particulier âgé de 21 ans ou plus ne peut devenir bénéficiaire dans le cadre d'un régime familial. De façon à ce qu'il soit possible de transférer des biens d'un régime familial à un régime familial de remplacement une fois qu'un ou plusieurs bénéficiaires atteignent 21 ans, cette condition ne s'applique pas aux nouveaux bénéficiaires qui, immédiatement avant de devenir bénéficiaires du régime, étaient bénéficiaires d'un autre régime familial.

Le nouvel alinéa 146.1(2)n) autorise Revenu Canada à refuser d'enregistrer un régime d'épargne-études s'il y a des raisons de croire que le régime pourrait devenir révoqué, que ce soit immédiatement

ou dans l'avenir. De façon générale le nouveau paragraphe 146.1(2.1) porte qu'un REEE est révocable après la date de publication de l'avant-projet de loi comportant cette modification lorsqu'une fiducie régie par le régime acquiert ou détient des placements non admissibles, emprunte de l'argent ou exploite une entreprise. Pour plus de détails à ce sujet, se reporter au commentaire relatif à ce paragraphe. Le nouvel alinéa 146.1(2)*n* s'applique après 1997.

Paragraphe 52(9)

Révocation du REEE

LIR

146.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 146.1(2.1) de la Loi énonce des règles qui deviennent applicables à la suite de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Ces règles visent à empêcher que la fiducie régie par un REEE acquière ou détienne un bien qui n'est pas un placement admissible, exploite une entreprise ou emprunte de l'argent. Si l'une de ces situations se produit, le REEE devient révocable, et son enregistrement peut être révoqué en application des paragraphes 146.1(12.1) à (13).

Les mêmes règles sont également pertinentes au moment de l'enregistrement, par l'application du nouvel alinéa 146.1(2)*n*, mais à certains égards seulement. L'alinéa 146.1(2)*n* autorise Revenu Canada à refuser d'enregistrer un régime d'épargne-études s'il y a des raisons de croire que le régime pourrait devenir révocable, que ce soit immédiatement ou dans l'avenir.

Les circonstances dans lesquelles un REEE devient révocable ont généralement trait à des aspects relevant du promoteur du REEE ou du fiduciaire et qui ne nécessitent pas un libellé spécifique dans les documents constitutifs du régime à des fins d'observation. Même si leurs conséquences fiscales diffèrent, ces règles sont comparables à celles applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite et aux régimes de participation différée aux bénéfices.

De façon plus précise, un REEE est révocable à tout moment après la date de publication de l'avant-projet de loi comportant cette modification où :

- une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;
- un fiduciaire d'une fiducie régie par le régime emprunte de l'argent pour les fins du régime (sauf si la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours, que l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts et de remboursements et que les biens de la fiducie ne servent pas à garantir l'emprunt);
- une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible;
- un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible (le régime ne devient toutefois pas révocable si la fiducie dispose du placement non admissible dans les 60 jours).

Pour plus de détails sur les biens qui sont admissibles aux fins d'un REEE, se reporter au commentaire relatif à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1). Si Revenu Canada décide de ne pas révoquer l'enregistrement d'un REEE qui détient des biens autres que des placements admissibles (ou si le ministère décide de surseoir à la révocation), la fiducie régie par le REEE est frappée d'un impôt de pénalité spécial de 1 % en application de la partie XI.1 sous sa version modifiée. Le nouveau paragraphe 207.1(3), qui s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes, précise que la fiducie doit verser un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens autres que des placements admissibles qui sont détenus par elle à la fin de chaque mois. On prévoit que, la plupart du temps, Revenu Canada ne révoquera l'enregistrement d'un régime que dans les cas d'abus où l'impôt prévu par la partie XI.1 se révèle insuffisant, ou lorsque le fiduciaire du REEE ne prend pas en temps opportun des mesures raisonnables pour disposer du bien.

Le nouveau paragraphe 146.1(2.1) s'applique après 1997.

Renonciation à l'application des conditions relatives au paiement de revenu accumulé

LIR

146.1(2.2)

L'alinéa 146.1(2)d.1) de la Loi autorise les paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un REEE après 1997 au profit d'un souscripteur (ou d'une autre personne) si certaines conditions sont réunies, notamment :

- que chaque bénéficiaire à l'égard de qui le souscripteur a versé des cotisations ait atteint 21 ans et n'ait plus droit à des paiements d'aide aux études;
- que le REEE existe depuis au moins dix ans.

Le nouveau paragraphe 146.1(2.2) autorise Revenu Canada à renoncer à l'application de ces conditions relativement à un REEE s'il est raisonnable de croire qu'un bénéficiaire sera incapable de suivre un programme de formation postsecondaire en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. Le promoteur du REEE doit présenter une demande écrite en ce sens.

Le nouveau paragraphe 146.1(2.2) s'applique après 1997.

Paragraphe 52(10)

Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

LIR

146.1(12.1)

Les paragraphes 146.1(12.1) à (13) de la Loi précisent que le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un REEE dans certaines circonstances. Le paragraphe 146.1(12.1) énonce les circonstances en question et détermine la date à partir de laquelle la révocation peut entrer en vigueur.

Le paragraphe 146.1(12.1) est modifié par l'adjonction de motifs supplémentaires de révocation d'un REEE, formulés dans les nouveaux alinéas 146.1(12.1)d) et e).

Le nouvel alinéa 146.1(12.1)*d*) autorise le ministre à révoquer l'enregistrement d'un REEE qui est révocable. En règle générale, le nouveau paragraphe 146.1(2.1) porte qu'un REEE est révocable après la date de publication de l'avant-projet de loi comportant cette modification lorsqu'une fiducie régie par le régime acquiert ou détient des placements non admissibles, emprunte de l'argent ou exploite une entreprise. La révocation peut prendre effet le jour où le REEE devient révocable ou ultérieurement. Pour plus de détails à ce sujet, se reporter au commentaire relatif au paragraphe 146.1(2.1).

Le nouvel alinéa 146.1(12.1)*e*) autorise le ministre à révoquer l'enregistrement d'un REEE si une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* à l'égard d'un montant de SCEE versé au régime. La révocation peut prendre effet le jour où le défaut d'observation survient ou ultérieurement.

Les nouveaux alinéas 146.1(12.1)*d*) et *e*) s'appliquent après 1997.

Article 53

Production de déclarations – règle générale

LIR

150(1) et (1.1)

Le paragraphe 150(1) de la Loi précise qui doit produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi et quelles sont les échéances de production applicables aux différentes catégories de contribuables.

Le paragraphe 150(1) est modifié à trois égards. D'abord, Revenu Canada sera plus à même de surveiller les soldes dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'éducation permanente (REP), que le particulier ait ou non un montant d'impôt payable pour l'année. Aux termes du paragraphe 150(1) sous sa version modifiée et du nouveau paragraphe 150(1.1), un particulier doit produire une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition à la fin de laquelle il a un solde RAP ou un solde REP impayé. Les termes « solde RAP » et « solde REP » sont définis aux paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) respectivement. Cette nouvelle

exigence s'ajoute à celle voulant qu'un particulier produise une déclaration de revenu pour une année d'imposition où il a un montant d'impôt payable ou au cours de laquelle il a disposé d'un bien ou a réalisé un gain en capital.

Ensuite, la disposition est modifiée de façon à préciser les obligations des sociétés relativement à la production d'une déclaration. Le libellé actuel du paragraphe 150(1) peut donner à croire que chaque société, qu'elle réside ou non au Canada, doit produire une déclaration de revenu pour toutes les années d'imposition. Dans le cadre de la nouvelle exigence de production de renseignements applicable aux sociétés non-résidentes qui demandent à être exonérées d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal à l'égard de leurs bénéficiaires d'entreprise de source canadienne, cette modification établit plus clairement quelles sociétés doivent produire une déclaration.

Aux termes de l'alinéa 150(1)a) sous sa forme modifiée, une société est tenue de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition uniquement dans certaines circonstances, c'est-à-dire si, au cours de l'année, elle réside au Canada, exploite une entreprise au Canada, réalise un gain en capital imposable ou dispose d'un bien canadien imposable. Elle doit aussi produire une déclaration pour chaque année où un montant d'impôt est payable par elle, ou le serait si ce n'était d'un traité fiscal.

Entre autres, cet alinéa modifié précise qu'une société non-résidente qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année doit produire une déclaration pour l'année, même si son revenu tiré de l'entreprise n'est pas imposable au Canada en vertu d'un traité fiscal. La déclaration servira de source de renseignements pour le traitement des demandes d'exonération en vertu du traité.

Enfin, les exigences de production visant les particuliers non-résidents sont explicités au nouveau paragraphe 150(1.1). On peut conclure du libellé actuel du paragraphe 150(1) que tous les non-résidents qui disposent d'une immobilisation au cours d'une année doivent produire une déclaration de revenu au Canada pour l'année, même si ce bien n'est pas rattaché au Canada. Les nouveaux alinéas 150(1.1)b)(ii) et (iii) précisent que si un particulier qui réside au Canada doit produire une déclaration de revenu pour une année lorsqu'il dispose d'une immobilisation au cours de l'année, le particulier non-résident n'est tenu de faire de même qu'à l'égard des biens canadiens imposables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition débutant après 1998.

Article 54

Intérêts – rajustement du crédit pour impôt étranger

LIR

161(6.1)

L'article 161 porte qu'un contribuable doit verser des intérêts sur tout solde impayé d'impôt en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi qu'à l'égard de versements d'acomptes provisionnels tardifs ou d'un montant insuffisant.

Le paragraphe 161(6.1) de la Loi contient une exemption de paiement d'intérêts au titre d'un solde impayé d'impôt par suite d'un rajustement du crédit pour impôt étranger à l'égard de la période se terminant 90 jours après que le contribuable est informé pour la première fois du montant du rajustement. Cette disposition est modifiée de façon à accorder une exemption similaire lorsque ce rajustement découle de la limitation du montant de crédit pour impôt étranger pour une année en application du nouveau paragraphe 126(4.2).

Le paragraphe 126(4.2) s'applique lorsqu'un titre est détenu pendant moins d'une année. Si un titre est acquis au cours d'une année donnée et qu'il est toujours détenu lorsque le contribuable produit sa déclaration de revenu pour l'année, quelques mois après le début de l'année suivante, le contribuable peut ne pas savoir si le titre fera l'objet d'une disposition avant la fin de la période d'un an prévue, ni à combien s'élèveront le revenu et le produit de disposition au regard du titre. Par conséquent, il se peut que le contribuable ne puisse établir, au moment de la production de sa déclaration, si la règle énoncée au paragraphe 126(4.2) s'appliquera à lui, et quelles en seront les répercussions sur son crédit pour impôt étranger pour l'année.

Par la modification du paragraphe 161(6.1), le contribuable n'a pas à verser d'intérêts à l'égard de la hausse de l'impôt payable en raison de l'application de la règle limitative avant la date de la disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 55

Non-production – sociétés non-résidentes

LIR

162(2.1)

L'article 162 de la Loi prévoit des pénalités en cas de défaut d'observation des exigences prévues par la Loi.

Le nouveau paragraphe 162(2.1) de la Loi contient une règle spéciale servant au calcul des pénalités imposées en application des paragraphes 162(1) (défaut de déclaration de revenu) et 162(2) (récidive) de la Loi. La règle, qui s'applique à toutes les sociétés non-résidentes, est qu'une pénalité imposée aux termes de ces deux paragraphes est égale au plus élevé des montants suivants : le montant déterminé selon le paragraphe 162(1) ou 162(2), selon le cas; et le plus élevé de 100 \$, ou de 25 \$ par jour écoulé, à concurrence de 100, depuis le jour où la déclaration devait être produite. Le paragraphe 162(2.1) a donc pour effet d'assujettir les sociétés non-résidentes aux pénalités prévues aux paragraphes 162(1) et (2) en cas de défaut de déclaration de revenu; de plus, en raison du rôle de cette déclaration de revenu comme déclaration de renseignements dans le cas des sociétés qui demandent à être exonérées d'impôt au Canada en vertu d'un traité fiscal, ces sociétés sont ainsi passibles des pénalités prévues au paragraphe 162(7) de la Loi si une déclaration de renseignements distincte est exigible à leur égard.

Le nouveau paragraphe 162(2.1) s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

Article 56**Remboursements – réalisation d'options d'employés décédés**

LIR

164(6.1)

Le paragraphe 164(6.1) de la Loi s'applique lorsqu'un employé ou un ancien employé décède et que, au cours de la première année d'imposition de la succession, le représentant légal de l'employé décédé exerce son droit d'acquérir des actions dans le cadre d'une convention de vente ou d'émission d'actions visée par le paragraphe 7(1). Dans une telle situation, l'avantage que l'employé décédé est réputé recevoir par l'alinéa 7(1)e) pour l'année d'imposition du décès est compensé par un montant déterminé aux termes de l'alinéa 164(6.1)a).

Ce montant déterminé est traité comme une perte de l'employé décédé résultant de son emploi. Il est égal à la baisse de la valeur du droit entre le moment du décès et le moment où le droit est exercé, réduit d'un montant n'excédant pas la déduction de 25 % prévue par l'alinéa 110(1)d) à l'égard du gain connexe. Le prix de base rajusté du droit pour la succession correspondra généralement à sa juste valeur marchande au moment du décès. Toutefois, lorsque le choix est exercé, le prix de base rajusté du droit pour la succession est diminué d'une somme égale au montant déterminé, en application de l'alinéa 164(6.1)b). (L'alinéa 53(2)t) fait également mention de cette soustraction relativement à l'alinéa 164(6.1)b).)

Le paragraphe 164(6.1) et l'alinéa 53(2)t) sont modifiés de façon que les mêmes règles soient applicables aux unités de fiducies de fonds communs de placement. Ces modifications sont corrélatives aux nouvelles règles contenues à l'article 7, en vertu desquelles le traitement fiscal prévu par cette disposition s'applique aux conventions relatives à l'émission d'unités de fiducie de fonds communs de placement aux employés.

Cette modification s'applique aux décès survenant après février 1998.

Article 57

Surtaxe des particuliers

LIR

180.1(1)*a*)

L'article 180.1 de la Loi impose une surtaxe générale des particuliers égale à 3 % de l'impôt de la partie I payable. Une surtaxe supplémentaire de 5 % s'applique à la fraction de l'impôt de la partie I d'un particulier qui excède 12 500 \$.

La modification apportée à l'alinéa 180.1)*a*) sert à mettre en application une réduction de la surtaxe générale de 3 %; cette réduction est d'application dégressive jusqu'à ce qu'elle se chiffre à 6 % de la fraction de l'impôt fédéral de base qui excède 8 333 \$. Pour les années d'imposition 1999 et suivantes, la réduction de la surtaxe générale culminera à 250 \$; en 1998, elle se chiffrera à 50 % de la réduction calculée par ailleurs.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 58

Calcul de l'impôt sur le capital – impôt supplémentaire payable par les institutions de dépôts

LIR

190.1(1.2)

L'article 190.1 est contenu dans la partie VI de la Loi, en vertu de laquelle un impôt est prélevé sur le capital imposable des institutions financières utilisé au Canada. De façon générale, le capital imposable d'une institution financière utilisé au Canada correspond à ses capitaux d'emprunt à long terme, à ses capitaux propres et à ses réserves non déductibles considérées comme étant utilisées dans le cadre de ses activités au Canada.

Le paragraphe 190.1(1.2) de la Loi prévoit un impôt temporaire supplémentaire payable en vertu de la partie VI sur le capital des

institutions financières, autres que les sociétés d'assurance-vie, utilisé au Canada. Cet impôt supplémentaire est égal à 0,15 % de la fraction du capital imposable de l'institution utilisé au Canada qui excède sa « déduction accrue pour gains en capital » de 400 millions de dollars. Si la société est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, la déduction accrue pour gains en capital doit être répartie entre les membres du groupe lié.

L'expiration de cet impôt supplémentaire, institué dans le budget de 1995 et prorogé dans les budgets de 1996 et de 1997, doit survenir le 31 octobre 1998. La présente modification a pour effet de le proroger jusqu'au 31 octobre 1999. Pour les années d'imposition qui comprennent le 31 octobre 1999, l'impôt supplémentaire est calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition avant le 1^{er} novembre 1999.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

Article 59

Impôt sur les cotisations excédentaires versées aux REEE – nouveau bénéficiaire

LIR
204.9(4)

L'article 204.9 est l'une des dispositions de la partie X.4 de la Loi, qui porte l'application d'un impôt spécial payable par les souscripteurs sur les versements excédentaires à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Le paragraphe 204.9(4) contient une règle anti-évitement applicable lorsqu'un bénéficiaire dans le cadre d'un REEE est remplacé par un autre. Sauf dans les circonstances décrites ci-après, en vertu de l'alinéa 204.9(4)a), les cotisations versées préalablement au régime pour l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées pour le nouveau bénéficiaire. Par conséquent, les cotisations sont prises en compte dans le calcul des versements excédentaires et des droits de cotisation à l'égard du nouveau bénéficiaire. Cette disposition vise à éviter la multiplication des droits de cotisation en raison de

l'existence de différents régimes pour différents bénéficiaires et d'un changement de bénéficiaire avant le début des versements de paiements d'aide aux études dans le cadre des régimes.

Cette règle déterminative ne s'applique pas lorsqu'un particulier de moins de 21 ans remplace son frère ou sa sœur à titre de bénéficiaire du REEE. Un tel remplacement n'entraîne pas l'application de l'impôt de pénalité.

Le paragraphe 204.9(4) est modifié de manière que la règle déterminative ne s'applique pas non plus lorsqu'un particulier en remplace un autre comme bénéficiaire d'un REEE, que les deux sont âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont unis par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial du régime (le paragraphe 251(6) contient des règles servant à déterminer l'existence de liens du sang ou de l'adoption). Cette modification vise à accorder un traitement comparable aux régimes familiaux et aux régimes établis à l'égard d'un particulier.

EXEMPLE

Anne établit des REEE distincts pour chacun de ses deux petits-enfants – Francis et Carole – et verse des cotisations annuelles de 2 000 \$ dans chaque régime pendant quinze ans. Francis et Carole sont cousins. Lorsque Francis atteint 20 ans, Anne décide de désigner Carole comme bénéficiaire de son régime, puisque tout semble indiquer que Francis ne fera pas d'études postsecondaires. Carole a 19 ans à ce moment. Étant donné que les deux bénéficiaires ont moins de 21 ans et qu'ils sont unis par les liens du sang avec le souscripteur des régimes, le remplacement de bénéficiaire n'a aucune incidence fiscale négative.

Cette modification s'applique aux remplacements de bénéficiaires se produisant après 1997.

Article 60**Paievements provenant de REEE – assujettissement**

LIR
204.94(2)

Le paragraphe 204.94(2) de la Loi prévoit un impôt spécial de 20 % sur les « paiements de revenu accumulé » dans le cadre des REEE. Faisant par ailleurs l'objet d'une exonération cumulative de 40 000 \$, cet impôt peut en général être réduit dans la mesure où le bénéficiaire d'un paiement de revenu accumulé effectue des cotisations déductibles à un REEE aux termes du paragraphe 146(5) ou (5.1) pour l'année où le paiement est versé.

Le paragraphe 204.94(2) est modifié de façon que l'exonération cumulative passe de 40 000 \$ à 50 000 \$, ce qui confèrera une plus grande marge de manœuvre aux particuliers ayant des ressources limitées qui souhaitent économiser en prévision à la fois de leurs études et de leur retraite.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 61**Impôt payable par la fiducie régie par un REEE**

LIR
207.1(3)

L'article 207.1 est l'une des dispositions de la partie XI.1 de la Loi, qui prévoit un impôt de pénalité mensuel de 1 % à l'égard de certains biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Le nouveau paragraphe 207.1(3) étend l'application de cet impôt spécial aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Aux termes de ce nouveau paragraphe,

une fiducie régie par un REEE est passible d'un impôt de pénalité de 1 % sur la juste valeur marchande des biens autres que des « placements admissibles » détenus par la fiducie à la fin de chaque mois. Pour l'application de cet impôt, le terme « placement admissible » s'entend au sens du paragraphe 146.1(1). Pour plus de détails sur les biens qui constituent des placements admissibles dans le cadre d'un REEE, se reporter au commentaire relatif à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1). Il faut toutefois prendre note que les biens acquis par une fiducie régie par un REEE au plus tard à la date de publication de l'avant-projet de loi contenant cette définition sont automatiquement considérés comme des placements admissibles de cette fiducie.

L'assiette de cet impôt de 1 % appliqué aux termes du paragraphe 207.1(3) comprend tous les biens détenus par la fiducie à la fin d'un mois qui ne sont pas des placements admissibles. Cet impôt diffère des autres impôts appliqués aux fiducies régies par des REER, des FERR et des RPDB en vertu de la partie XI.1, ces derniers étant applicables uniquement aux biens qui étaient des placements admissibles lors de leur acquisition mais qui sont par la suite devenus des placements non admissibles.

La détention de placements non admissibles peut avoir d'autres conséquences pour les fiducies régies par un REEE. Si une telle fiducie acquiert ou détient à un moment donné un bien qui n'est pas un placement admissible, le régime devient révocable en application du paragraphe 146.1(2.1). En vertu du paragraphe 146.1(12.1) sous sa forme modifiée, Revenu Canada peut révoquer l'enregistrement d'un REEE qui devient révocable. On prévoit toutefois que, la plupart du temps, Revenu Canada ne révoquera l'enregistrement d'un régime que dans les cas d'abus où l'impôt prévu par la partie XI.1 se révèle insuffisant, ou lorsque le fiduciaire du REEE ne prend pas en temps opportun des mesures raisonnables pour disposer du bien.

Le nouveau paragraphe 207.1(3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 62**Impôt payable par un établissement ou une administration**

LIR
207.3

L'article 207.3 de la Loi prévoit un impôt lorsqu'un établissement ou une administration dispose d'un bien culturel assorti d'un certificat moins de cinq ans après son acquisition par l'établissement ou l'administration. L'article 207.3 est modifié pour que la période durant laquelle l'établissement ou l'administration doit conserver le bien culturel pour ne pas être passible de l'impôt passe de cinq à dix ans.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

Article 63**Retenue d'impôt des non-résidents – certificat d'exemption**

LIR
212(14)c)(ii)

L'article 212 prévoit un impôt de 25 % (réduit en vertu de nombreuses conventions) sur certaines sommes versées à des non-résidents ou portées à leur crédit par des résidents du Canada.

Le paragraphe 212(14) de la Loi autorise les caisses ou régimes de pension et de retraite ou les organismes de bienfaisance non-résidents à demander au ministre du Revenu national un certificat qui les exempte des retenues d'impôt des non-résidents en vertu de la partie XIII applicables par ailleurs.

L'alinéa 212(14)c) énonce certaines conditions qu'un particulier, une société, une fiducie ou un autre organisme non résident doit remplir pour avoir droit à un certificat d'exemption en vertu du paragraphe 212(14). Pour satisfaire aux critères énoncés à cet alinéa, le non-résident doit démontrer qu'il serait exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 s'il résidait au Canada (sous-alinéa c)(i)), qu'il est

constitué et exploité exclusivement à des fins de bienfaisance (sous-alinéa *c*(iii)), ou qu'il est un fonds ou une société établi, constitué ou exploité essentiellement dans le but d'accorder des prestations dans le cadre d'un régime de pension ou de retraite (sous-alinéa *c*(ii)).

Le sous-alinéa 212(14)*c*(ii) est modifié de façon qu'une fiducie ou une société non-résidente soit tenue de démontrer qu'elle est administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés pour avoir droit au certificat. Cette modification vise à assurer qu'une fiducie ou une société non-résidente établie ou constituée dans le but d'accorder des prestations de pension ou de retraite ou des prestations à des employés mais qui ne se livre plus exclusivement à ces activités n'ait pas droit à un certificat d'exemption. À cette fin, la modification consiste à appliquer le même critère d'exclusivité que celui applicable aux organismes de bienfaisance au sous-alinéa 212(14)*c*(iii) de la Loi ainsi qu'à celui applicable aux sociétés et fiducies non-résidentes qui accordent de telles prestations au paragraphe 2 de l'article XXI (organisations exonérées) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le sous-alinéa 212(14)*c*(ii) sous sa forme modifiée s'applique à toutes les demandes de certificat d'exemption présentées après le 23 février 1998. Toutefois, pour ce qui est des demandes présentées avant 1999, le passage « administrée ou exploitée exclusivement » est remplacé par « administrée ou exploitée principalement », formule ayant une portée moins restrictive.

Article 64**Dépouillement des surplus**

LIR
212.1

L'article 212.1 de la Loi contient une règle anti-évitement qui a pour objet d'interdire le retrait des surplus imposables d'une société à titre de remboursement de capital libre d'impôt au moyen d'un transfert d'actions, avec lien de dépendance, par une personne non-résidente, d'une société canadienne à une autre.

Paragraphe 64(1)**Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents**

LIR
212.1(1)

L'article 212.1 vise à empêcher la conversion du surplus d'une société par l'entremise d'un transfert d'actions avec lien de dépendance, le surplus étant assujéti à des retenues au titre de l'impôt prévu par la partie XIII de la Loi au moment de la distribution à un actionnaire non-résident tandis que le produit de la disposition des actions de la société ainsi obtenu donnerait lieu à un gain en capital qui pourrait ne pas être passible de l'impôt au Canada. La disposition s'applique lorsque les actions d'une société canadienne appartenant à une personne non-résidente ou à une société de placement non-résidente sont transférées à une autre société canadienne avec laquelle l'auteur du transfert a un lien de dépendance.

La modification apportée à l'article 212.1 en étend l'application sur deux plans. D'abord, l'article s'applique de façon expresse lorsque l'auteur du transfert des actions est une « société de personnes désignée », définie au nouvel alinéa 212.1(3)*d*) comme une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire est une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents. Ensuite, les critères applicables à la société en cause et de l'acheteur sont étendues de

façon à viser toute société résidant au Canada, qu'elle soit ou non une société canadienne.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Paragraphe 64(2)

Interprétation

LIR

212.1(3)*b*)

En application de l'alinéa 212.1(3)*a*) de la Loi, certaines personnes ont entre elles un lieu de dépendance pour l'application de l'article 212.1 de la Loi. Plus précisément, un contribuable non-résident a un lieu de dépendance avec une société (l'« acheteur ») si le contribuable était, immédiatement avant la disposition, membre d'un groupe comptant moins de six personnes qui exerçaient un contrôle sur la « société en cause » et que, immédiatement après la disposition, il était membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient l'acheteur. Pour l'application de cette règle, l'alinéa 212.1(3)*b*) considère que les actions détenues par le conjoint du contribuable, un de ses enfants de moins de 18 ans ou certaines fiducies et sociétés sont détenues par le contribuable. Le nouveau sous-alinéa 212.1(3)*b*)(iv) est ajouté à la disposition pour ajouter à cette liste les sociétés de personnes dont le contribuable ou une autre personne visée est un associé détenant une participation majoritaire ou un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Paragraphe 64(3)

Interprétation

ITA

212.1(3)*e*) et *f*)

Le paragraphe 212.1(3) énonce certaines règles d'interprétation pour l'application des règles de fond de l'article 212.1. Le nouvel alinéa 212.1(3)*e*) est ajouté à la disposition; il définit une « société de

personnes désignée » comme étant une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire est une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents. Le nouvel alinéa 212.1(3)f précise pour sa part que, aux fins du paragraphe (3), comme le prévoit la règle énoncée à l'alinéa *a*) à propos du contrôle par un groupe comptant moins de six personnes, une société de personnes est considérée comme une personne.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Article 65

Déduction et paiement de l'impôt – société arrivant au Canada

LIR
215(1.1)

L'article 215 de la Loi contient des règles établissant les circonstances où une personne payant un montant à un non-résident ou le portant à son compte doit retenir une fraction du montant versé ou porté au compte du non-résident.

Le paragraphe 215(1) de la Loi indique que la personne qui verse ou crédite ou est réputée avoir versé ou crédité une somme à l'égard de laquelle le non-résident est passible de l'impôt prévu par la partie XIII de la Loi doit effectuer des retenues au titre de l'impôt et le verser au receveur général au nom du non-résident. Le nouveau paragraphe 215(1.1) porte que cette règle ne s'applique pas lorsqu'une société résidente du Canada est réputée par l'alinéa 128.1(1)c.1) avoir versé un dividende à une société non-résidente avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance avant que cette société ne devienne résidente du Canada. Cette modification est apportée pour tenir compte du fait que la société résidente peut ignorer que l'autre société a immigré.

Cette modification s'applique après le 23 février 1998.

Article 66

Prix de transfert – exclusion des prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées

LIR
247(7)

L'article 247 s'applique aux biens et aux services acquis ou fournis dans le cadre d'opérations transfrontières; il sert à déterminer les montants à prendre en compte aux fins de l'impôt dans un tel cas.

Le paragraphe 247(7) de la Loi porte l'exemption des prêts décrits au paragraphe 17(3) de la Loi, soit les prêts consentis par une société résidente du Canada à une filiale étrangère contrôlée pour l'application du redressement aux termes du paragraphe 247(2) de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 247(7) découlent de celles apportées à l'article 17 de la Loi. Le paragraphe 247(7) sous sa forme modifiée garantit qu'une opération consistant en un prêt décrit au nouveau paragraphe 17(8) sera également exemptée pour l'application du redressement prévu au paragraphe 247(2). Le nouveau paragraphe 17(8) décrit des prêts (et certaines autres formes de créances) utilisés par une société étrangère affiliée contrôlée pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou attribuables à l'exploitation d'une entreprise exploitée activement par elle.

Le paragraphe 247(7) sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition débutant après le 23 février 1998.

Article 67

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit différents termes applicables aux fins de la Loi et énonce des règles d'interprétation et d'application de diverses dispositions de la Loi.

Paragraphe 67(1) à (11)

« action privilégiée à terme »

En règle générale, une « action privilégiée à terme » est une action émise après le 16 novembre 1978 qu'il est raisonnable de considérer comme un instrument de remplacement au titre d'une créance. Aux termes du paragraphe 112(2.1), le dividende reçu par une institution financière déterminée sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, car ce dividende ne donne pas droit à la déduction des dividendes imposables reçus d'une autre société.

Une action est une action privilégiée à terme conformément à l'alinéa *b)* de la définition si elle a été émise après le 16 novembre 1978 et acquise après le 23 octobre 1979 par une société qui contrôle ou a le droit absolu ou conditionnel de contrôler l'émettrice ou d'acquérir le contrôle de celle-ci. Voici les entités énumérées à l'alinéa *b)* :

- (i) une société visée à l'un des alinéas *a)* à *e)* de la définition d'« institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi;
- (ii) une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa (i);
- (iii) une société qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- (iv) une société de personnes ou fiducie dont une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui lui est liée est un associé ou un bénéficiaire.

Le premier sous-alinéa est modifié par suite de l'adjonction du nouvel alinéa *e.1)* de la définition d'« institution financière déterminée » au paragraphe 248(1). Cette modification fait qu'une action acquise par une société visée au nouvel alinéa *e.1)* de cette définition ou par une société, une société de personnes ou une fiducie associée à une telle institution de l'une des manières visées aux sous-alinéas (ii), (iii) ou

(iv) sera une « action privilégiée à terme » si les autres conditions énoncées à l'alinéa *b*) sont réunies.

Le nouvel alinéa *b*) s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

L'alinéa *h*) de la définition d'« action privilégiée à terme » indique les situations où une action émise à un moment donné est réputée, pour l'application de la définition, avoir été émise à un moment ultérieur, ce qui peut avoir pour conséquence qu'une action qui n'était pas une « action privilégiée à terme » en devienne une par le fait même. Les sous-alinéas *h*)(iv) et (vi) de la définition sont modifiés par suite de l'adjonction du nouvel alinéa *e.1*) de la définition d'« institution financière déterminée » au paragraphe 248(1).

Le sous-alinéa *h*)(iv) s'applique en général aux actions émises avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie, puis acquises après le 23 novembre 1979 et avant le 13 novembre 1981 par une institution financière déterminée ou par une société de personnes ou une fiducie dont l'institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire. Trois exceptions sont prévues pour l'application du sous-alinéa *h*)(iv). Une action satisfaisant aux conditions associées à l'une de ces exceptions n'est pas traitée comme une action privilégiée à terme, même si elle est détenue par une institution financière déterminée ou par une société de personnes ou une fiducie dont l'institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire.

La première exception s'applique dans le cas des actions émises à certaines institutions financières déterminées. La nouvelle division *h*)(iv)(B) précise que l'exception ne s'applique pas aux actions émises par les sociétés visées au nouvel alinéa *e.1*) de la définition d'« institution financière déterminée » au paragraphe 248(1).

La deuxième exception vise les actions acquises conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979. Cette exception est maintenant énoncée à la nouvelle division *h*)(iv)(D) de la définition.

La troisième exception vise les actions acquises auprès de certaines institutions financières déterminées. La nouvelle division *h*)(iv)(C)

garantit que cette exception n'englobe pas les actions acquises auprès d'une société visée au nouvel alinéa *e.1*) de la définition d'« institution financière déterminée ».

Les modifications du sous-alinéa *h*(iv) de la définition rendent compte du fait que les sociétés qui sont des institutions financières déterminées uniquement par l'application du nouvel alinéa *e.1*) de la définition d'« institution financière déterminée » n'étaient pas des institutions financières déterminées durant la période visée ici.

Le sous-alinéa *h*(iv) de la définition sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

Le sous-alinéa *h*(vi) de la définition d'« action privilégiée à terme » s'applique généralement aux actions émises avant le 13 novembre 1981 ou conformément à une convention déterminée et acquises après le 12 novembre 1981 par une institution financière déterminée ou par une société de personnes ou une fiducie dont l'institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire. (Pour l'application de cette définition, une « convention déterminée » est une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981 en vue de l'émission d'actions après le 12 novembre 1981 et avant 1983.) Quatre exceptions sont prévues pour l'application du sous-alinéa *h*(vi). Une action satisfaisant aux conditions associées à l'une de ces exceptions n'est pas traitée comme une action privilégiée à terme, même si elle est détenue par une institution financière déterminée ou par une société de personnes ou une fiducie dont l'institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire.

La première exception vise les actions visées à l'alinéa *e*) de la définition d'« action privilégiée à terme ». Cet alinéa fait référence aux actions émises par une société pour une durée n'excédant pas cinq ans dans les cas où la société éprouve des difficultés financières.

La deuxième exception vise les actions acquises conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979. Cette exception est énoncée à la nouvelle division *h*(vi)(D) de la définition.

La troisième exception vise les actions acquises auprès de certaines institutions financières déterminées. La nouvelle division *h*(vi)(B) de la définition, ainsi que sa disposition d'entrée en vigueur, font que

cette exception englobe les actions acquises auprès d'une société visée au nouvel alinéa *e.1*) de la définition d'« institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi si ces actions ont été acquises auprès d'une société qui était une institution financière déterminée au moment de l'acquisition.

La quatrième exception, énoncée à la nouvelle division *h)(vi)(C)*, vise les actions dont l'acquisition n'est pas assujettie à un engagement donné après le 12 novembre 1981.

Le sous-alinéa *h)(vi)* sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

« bien protégé par traité »

La nouvelle définition de « bien protégé par traité » est similaire de bien des façons à la définition d'« entreprise protégée par traité » commentée ci-après. Un « bien protégé par traité » quant à un contribuable à un moment donné est un bien dont la disposition par le contribuable à ce moment donne naissance à un revenu ou à un gain qui serait exonéré, par l'effet d'un traité fiscal, de l'impôt prévu à la partie I. On remarquera que, pour l'application de cette définition, la disposition du bien n'a pas à donner naissance à un revenu ou à un gain; de fait, il n'est pas non plus nécessaire de disposer du bien pour qu'il constitue un bien protégé par traité.

Cette définition s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« conséquence fiscale future déterminée »

Le terme « conséquence fiscale future déterminée » pour une année d'imposition désigne les répercussions d'un événement ou d'une mesure à venir sur l'impôt payable à l'égard de l'année. Aux termes de la Loi, différents montants, notamment les seuils applicables au regard des acomptes provisionnels, les intérêts sur acomptes et les pénalités pour défaut de déclarer un revenu ou de produire une déclaration, sont calculés en fonction de l'impôt payable pour une année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées. Le nouvel alinéa *c)* est ajouté à la définition; il y est précisé que deux événements supplémentaires seront traités comme des conséquences fiscales futures déterminées s'ils entraînent une hausse de l'impôt payable par un contribuable :

- le rajustement du montant au titre de l'impôt étranger pour une année d'imposition;
- la réduction du montant de crédit pour impôt étranger pour l'année par suite de la disposition d'un titre moins d'un an après son acquisition et dans le cours de l'année d'imposition subséquente.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« entreprise protégée par traité »

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne tient pas parfaitement compte des conséquences de l'application des traités fiscaux bilatéraux conclus par le Canada. Par exemple, les pertes associées à une source qui, par l'application d'un traité, n'est pas assujettie à l'impôt au Canada peuvent néanmoins entrer dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident. Dans le cadre d'un ensemble de modifications ayant pour objet d'assurer une plus grande concordance entre la Loi et les traités fiscaux, la nouvelle définition d'« entreprise protégée par traité » est ajoutée à la Loi. Une « entreprise protégée par traité » quant à un contribuable à un moment donné est une entreprise relativement à laquelle le revenu du contribuable pour une période comprenant ce moment serait exonéré, par l'effet d'un traité fiscal, de l'impôt prévu à la partie I.

Il faut remarquer qu'une entreprise peut être protégée par traité même si elle n'a produit aucun revenu exonéré par l'effet d'un traité. Supposons par exemple que le résident d'un pays ayant conclu un traité avec le Canada exploite deux entreprises au Canada, l'une par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'autre non. Tout revenu tiré de cette dernière entreprise serait, par l'effet d'un traité fiscal, exonéré de l'impôt de la partie I. Cette entreprise est donc une entreprise protégée par traité, peu importe qu'elle produise ou non un revenu.

Cette définition s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« institution financière déterminée »

Selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi, une « institution financière déterminée » est une banque, une société de

fiducie, une caisse de crédit, une société d'assurance, une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la société n'a aucun lien de dépendance, une société contrôlée par une ou par plusieurs de ces sociétés ou une société liée à une société visée par la définition. Le statut d'institution financière déterminée aux fins de l'impôt entre en compte pour l'application des paragraphes 112(2.1) et (2.2), des parties IV.1 et VI.1 de même que de certaines autres dispositions de la Loi.

La définition est modifiée à trois égards. D'abord, un passage est ajouté au préambule pour préciser que la définition sert à déterminer si une institution est une « institution financière déterminée » à un moment donné.

Ensuite, l'alinéa *e.1)* est ajouté pour indiquer qu'une société déterminée comme étant une institution financière pour l'application de l'impôt des grandes sociétés prévu par la partie I.3 de la Loi est une institution financière déterminée aux fins de toutes les dispositions applicables de la Loi. Les alinéas *f)* et *g)* de la définition font l'objet de modifications corrélatives; ils prévoient que, de façon générale, les sociétés contrôlées par une société visée au nouvel alinéa *e.1)* ou par une combinaison de ces sociétés et d'autres institutions financières déterminées, ou qui sont liées à de telles institutions, sont également des institutions financières déterminées pour l'application de la Loi.

Le dernier changement consiste en une exception pour l'application de l'alinéa *g)* de la définition, qui porte par ailleurs qu'une société qui est liée à une institution financière déterminée est elle-même une institution financière déterminée. Lorsqu'un groupe de sociétés établit une société distincte pour acquérir des comptes clients des sociétés en exploitation du groupe, en vue de les recouvrer ou de les vendre, les sociétés en exploitation ne devraient pas être considérées comme des institutions financières déterminées aux fins de la Loi pour cette seule raison. C'est pourquoi l'alinéa *g)* est modifié de façon à ne pas s'appliquer à une société qui, à tout moment, satisfait aux critères suivants :

- elle est liée à une société donnée visée aux alinéas *e)* ou *e.1)* de la définition;

- la société donnée a pour entreprise principale l'affacturage de comptes clients;
- les comptes clients découlent de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement par une société du groupe (appelée « entité » dans la définition) qui est liée à la société donnée à ce moment;
- les comptes clients n'ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu'une personne liée à l'entité.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition débutant après 1998.

« institution financière véritable »

Selon la définition contenue au paragraphe 248(1) de la Loi, une « institution financière véritable » est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une société d'assurance, une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles la société n'a aucun lien de dépendance, ou une société contrôlée par une ou par plusieurs de ces sociétés. Le statut d'institution financière véritable aux fins de l'impôt entre notamment en compte pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande aux articles 142.2 à 142.6 de la Loi ainsi qu'aux fins du calcul de l'impôt à l'égard des actions particulières aux institutions financières en vertu de la partie IV.1 de la Loi.

La définition est modifiée par l'adjonction du nouvel alinéa *e.1*). Par suite de cette modification, une société déterminée comme étant une institution financière pour l'application de l'impôt des grandes sociétés prévu par la partie I.3 de la Loi sera également considérée comme une institution financière véritable. Les sociétés contrôlées par une société visée au nouvel alinéa *e.1*) ou par une combinaison de telles sociétés et d'autres institutions financières véritables seront également des institutions financières véritables pour l'application de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

« obligation à intérêt conditionnel »

Une « obligation à intérêt conditionnel » est une obligation d'une société dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que dans la mesure où la société émettrice a réalisé des bénéfices et que les alinéas *a)*, *b)* ou *c)* de la définition sont applicables. L'alinéa *a)* vise les obligations émises avant le 17 novembre 1978 et l'alinéa *b)*, les obligations émises après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite de ce faire conclue avant le 17 novembre 1978.

L'alinéa *e)* de la définition précise les circonstances où une obligation est traitée, pour l'application de la définition, comme si elle avait été émise à un moment postérieur à sa date d'émission réelle, ce qui pourrait lui faire perdre son statut d'obligation à intérêt conditionnel. Plusieurs de ces circonstances ont trait aux opérations auxquelles participent des « institutions financières déterminées », également définies au paragraphe 248(1).

Les sous-alinéas *e)(iv)* et *(v)* de la définition d'« obligation à intérêt conditionnel » sont modifiés par suite de l'adjonction du nouvel alinéa *e.1)* à la définition du terme « institution financière déterminée ». Ces sous-alinéas sont en outre reformulés à des fins de rationalisation et de clarté.

De façon générale, le sous-alinéa *e)(iv)* s'applique aux obligations acquises par une institution financière déterminée, ou par une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution ou une personne qui lui est liée est un associé ou un bénéficiaire. Sous réserve de trois exceptions, l'obligation est alors traitée comme si elle avait été émise au moment où elle est acquise par l'institution (ou la société ou la fiducie).

La première exception veut que le sous-alinéa *(iv)* ne s'applique pas aux obligations qui satisfont par ailleurs aux conditions énoncées à l'alinéa *a)* ou *b)* mais qui ont été émises à certaines institutions financières déterminées. La nouvelle division *e)(iv)(B)* de la définition précise que cette exception ne s'applique pas aux obligations émises aux sociétés qui sont des institutions financières déterminées uniquement parce qu'elles sont visées au nouvel alinéa *e.1)* de la définition du terme « institution financière déterminée ». La raison en est que les sociétés en question n'étaient

pas des institutions financières déterminées durant la période où les obligations ont été émises.

En vertu de la deuxième exception, le sous-alinéa (iv) ne s'applique pas aux obligations qui sont acquises par une institution financière déterminée (l'acheteur) auprès d'une personne (le vendeur) faisant partie d'une certaine catégorie d'institutions financières déterminées. La nouvelle division *e*(iv)(C) de la définition indique que les obligations acquises auprès d'un vendeur visé par le nouvel alinéa *e*.1) de la définition d'« institution financière déterminée » sont visées par cette exception si le vendeur était une institution financière déterminée au moment où l'acheteur a acquis les obligations et au moment où le vendeur les avait lui-même acquises la dernière fois.

La troisième exception est applicable à l'égard des obligations acquises conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979. Cette exception est énoncée dans la nouvelle division *e*(iv)(D) de la définition.

Le sous-alinéa *e*(v) s'applique généralement aux obligations (autres que celles visées à l'alinéa *c*) de la définition du terme « obligation à intérêt conditionnel ») acquises :

- après le 12 novembre 1981;
- par une institution financière déterminée, ou par une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution ou une personne qui lui est liée est un associé ou un bénéficiaire;
- auprès de certaines institutions financières déterminées;
- l'acquisition étant assujettie à un engagement.

La nouvelle division *e*(v)(B), de même que sa disposition d'entrée en vigueur, précise que les obligations acquises auprès d'une société visée au nouvel alinéa *e*.1) de la définition du terme « institution financière déterminée » sont assujetties au sous-alinéa (v) si la société en question était une institution financière déterminée au moment de l'acquisition.

Les modifications apportées aux sous-alinéas *e*(iv) et (v) de la définition s'appliquent de façon générale aux années d'imposition qui

débutent après 1998. Des règles spéciales d'entrée en vigueur font que le renvoi à la définition d'« institution financière déterminée » est appliqué correctement lorsque les obligations sont acquises auprès d'une société qui a acquis les obligations pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition débutant avant 1999.

« régime privé d'assurance-maladie »

La définition de « régime privé d'assurance-maladie » au paragraphe 248(1) de la Loi ne s'entend notamment pas des régimes établis ou prévus par une loi provinciale établissant un régime d'assurance-santé à l'égard duquel la province reçoit une contribution du Canada conformément à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*. La modification apportée à l'alinéa c) de la définition modifie le renvoi à ce texte législatif, par suite de la promulgation de la *Loi canadienne sur la santé*.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1996, date à laquelle l'article 2 de cette loi est entré en vigueur.

« réinstallation admissible »

Le paragraphe 248(1) est modifié par l'adjonction de la définition de « réinstallation admissible », par suite des modifications du traitement fiscal des frais de déménagement et des avantages au titre d'un emploi relativement aux réinstallations. Cette définition est similaire aux critères de déductibilité des frais de déménagement énoncés dans le passage intercalaire du paragraphe 62(1) existant. Cette définition s'applique dans le cadre des dispositions visant les pertes admissibles relatives au logement (paragraphe 6(22)) et la déductibilité des frais de déménagement (article 62 et alinéa 115(2)f).

De façon générale, une « réinstallation admissible » est la réinstallation d'un contribuable qui est effectuée pour permettre au contribuable d'occuper un emploi au Canada ou de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein, si les conditions suivantes sont réunies :

- la résidence précédente du contribuable et sa nouvelle résidence sont situées au Canada;

- la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

De plus, la modification de l'exigence voulant que la réinstallation ait lieu au Canada dans le cas de contribuables qui sont absents du Canada mais y résident, que l'on trouve à l'article 64.1 de la Loi actuelle, est incorporée à la définition de « réinstallation admissible » dans la modification proposée. Ainsi, elle s'applique aux fins de la déduction pour frais de déménagement de même qu'aux fins des paragraphes 6(19) à (22) sur les pertes relatives au logement.

Cette modification s'applique après 1997.

« traité fiscal »

Le Canada est partie à plus de 60 conventions et accords bilatéraux en matière d'impôt sur le revenu. Bien qu'il soit nécessaire ou utile de faire référence à ces conventions et accords pour l'application de différentes dispositions de la Loi, il n'en existe pas de description aux fins de la Loi.

La nouvelle définition de « traité fiscal » comble cette lacune. Un traité fiscal, terme informel désignant les conventions et accords, est défini comme étant, à un moment donné, un accord général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 68

Présomption de résidence

LIR
250

L'article 250 contient une définition plus élaborée de ce qu'est un résident du Canada aux fins de la Loi.

Paragraphe 68(1)**Personne réputée résidente**

LIR
250(1)*e*)

Le paragraphe 250(1) de la Loi fait référence à certaines personnes qui sont réputées avoir été des résidents du Canada.

L'alinéa 250(1)*e*) de la Loi s'applique au conjoint d'une personne qui est réputée être résidente du Canada en application de certaines des autres règles énoncées dans le paragraphe. Dans un tel cas, le conjoint est réputé avoir lui aussi été un résident du Canada s'il a vécu avec la personne à un moment de l'année et qu'il a résidé au Canada au cours d'une année antérieure quelconque.

L'alinéa 250(1)*e*) est abrogé; cette modification s'applique aux personnes qui cessent de résider au Canada après le 23 février 1998. Les personnes qui, si ce n'était de l'alinéa 250(1)*e*), auraient cessé d'être résidents du Canada avant le 24 février 1998 et qui ne seraient pas revenues résider au Canada avant cette date peuvent exercer un choix afin que l'abrogation s'applique à elles après le 23 février 1998.

Paragraphe 68(2)**Personne réputée résidente**

LIR
250(1)*f*)

Aux termes de l'alinéa 250(1)*f*), les enfants de certains particuliers réputés résider au Canada et dont le revenu ne dépasse pas le montant personnel de base (qui se chiffre actuellement à 6 456 \$) sont réputés résider eux aussi au Canada. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'instauration d'un crédit d'impôt supplémentaire de 500 \$ en vertu du nouvel alinéa 118(1)*b*.1), ce qui a pour effet de faire passer de 6 456 \$ à 6 956 \$ le montant de revenu gagné qui est exonéré d'impôt.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 68(3)

Personne réputée résidente

LIR
250(1)g)

Le nouvel alinéa 250(1)g) de la Loi énonce une nouvelle règle en vertu de laquelle une personne peut être réputée résider au Canada aux fins de la Loi. Le nouvel alinéa g) s'applique à toute personne qui :

- (i) à un moment donné de l'année, avait droit, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays au titre du revenu provenant d'une source quelconque;
- (ii) avait droit à l'exemption parce qu'à ce moment elle était liée à un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada ou était membre de sa famille.

Aux termes de l'alinéa 250(1)g), un particulier est réputé avoir été résident du Canada au cours d'une année, sauf si l'accord ou la convention ne l'exempte pas d'impôt sur la totalité ou la presque totalité de son revenu de toutes sources.

Le nouvel alinéa 250(1)g) s'applique après le 23 février 1998.

Paragraphe 68(4)

Personne réputée non-résidente

LIR
250(5)

Le paragraphe 250(5) est une règle déterminative qui, à l'heure actuelle, vise uniquement les sociétés. En gros, cette règle s'applique lorsqu'une société qui serait par ailleurs résidente du Canada est

résidente d'un autre pays par l'application d'un traité fiscal entre le Canada et cet autre pays. Une telle situation peut survenir lorsque le Canada et l'autre pays traitent tous deux la société comme une société résidente; les règles subsidiaires prévues dans le traité entrent alors en jeu, et la société est réputée être résidente de l'autre pays pour l'application du traité. De façon que le statut de la société aux fins de l'impôt au Canada corresponde à son statut en vertu du traité, le paragraphe 250(5) s'applique à la société comme s'il s'agissait d'une société non-résidente pour l'application de la Loi.

La modification du paragraphe 250(5) étend l'application de cette règle aux personnes autres que les sociétés. Le paragraphe 250(5) sous sa forme modifiée s'applique à toute personne qui serait par ailleurs résidente du Canada mais qui est résidente d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal. Pour l'application de ce paragraphe et d'autres dispositions, la définition de « traité fiscal » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi; pour plus de détails à ce propos, voir le commentaire relatif à cette définition. Lorsque le paragraphe 250(5) est applicable, la personne est traitée comme une non-résidente aux fins de la Loi.

Il faut souligner deux points ayant trait à l'application et aux conséquences de cette règle. D'abord, le paragraphe 250(5) s'applique non seulement lorsqu'un contribuable qui est par ailleurs résident du Canada se prévaut d'une réduction ou d'une exemption en vertu d'un traité, mais aussi à tout moment de la période où le contribuable est résident d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal. Supposons par exemple qu'une personne est résidente d'un pays en vertu d'un traité fiscal conclu entre le Canada et ce pays, mais que la totalité du revenu de cette personne est tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable. Aux termes de l'accord entre le Canada et l'autre pays, la personne peut devoir payer l'impôt du Canada sur la totalité de ce revenu. Pourtant, elle est résidente de l'autre pays en vertu du traité, et le paragraphe 250(5) s'applique pour garantir que la personne est une non-résidente du Canada aux fins de la Loi.

En outre, le paragraphe 250(5) peut avoir pour conséquence indirecte qu'une personne cesse d'être résidente du Canada. En vertu de cette disposition, le contribuable est réputé ne plus résider au Canada lorsqu'il est résident d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal. Cela signifie que si, à un moment donné, un contribuable qui serait par

ailleurs résident du Canada devient résident d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal, ce contribuable, qui était résident du Canada immédiatement avant le moment donné, devient non-résident à ce moment, ce qui entraîne les effets habituels accompagnant la cessation de résidence au Canada, entre autres ceux prévus au paragraphe 128.1(4) de la Loi.

Le paragraphe 250(5) sous sa forme modifiée s'applique de façon générale après le 24 février 1998. Cependant, il ne s'applique pas immédiatement dans le cas d'un particulier qui était déjà résident d'un autre pays à cette date en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et cet autre pays. Ce particulier sera visé par le paragraphe 250(5) uniquement lorsqu'il deviendra ultérieurement résident d'un autre pays, en vertu du même traité ou d'un traité différent.

Prenons l'exemple suivant :

- un traité fiscal typique est en vigueur entre le Canada et un autre pays depuis de nombreuses années;
- en 1995, un particulier, P., part du Canada et va demeurer dans l'autre pays;
- en raison du maintien de liens entre P. et le Canada, P. demeure résident du Canada en vertu de la Loi;
- depuis 1996, la législation fiscale de l'autre pays s'applique à P. comme s'il était résident de cet autre pays;
- en application de la règle subsidiaire, on tranche que P. est résident de l'autre pays, et non du Canada, le 24 février 1998.

Dans cette situation, le paragraphe 250(5) s'applique à P. seulement à partir du moment (le cas échéant) où P. devient ultérieurement résident d'un pays autre que le Canada en vertu d'un traité. Cela peut se produire de plusieurs façons. Par exemple :

- P. pourrait cesser de résider dans l'autre pays, puis redevenir résident de ce pays;

- P. pourrait partir de l'autre pays et s'installer dans un tiers pays ayant également conclu un traité avec le Canada, et devenir résident de ce pays en vertu du traité.

Tant que P. demeure résident de l'autre pays, il peut cesser d'être résident du Canada en vertu de la Loi, puis redevenir résident du Canada sans que le paragraphe 250(5) devienne applicable. Ce qui importe n'est pas la continuité du statut de résidence de P. au Canada mais la continuité du statut de résidence de P. dans l'autre pays en vertu du traité fiscal.

Article 69

Remboursements d'impôt des États-Unis – sécurité sociale

Cet article met en vigueur des règles spéciales d'application du plus récent protocole à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

La principale conséquence du protocole, ratifié à Ottawa le 29 juillet 1997, est de modifier le traitement fiscal des prestations de sécurité sociale versées par l'un des pays à des résidents de l'autre pays. Ces prestations ne sont plus imposables par le pays qui les verse, mais uniquement par le pays où réside le prestataire.

Pour de nombreux prestataires, cette modification n'est pas uniquement appliquée prospectivement, mais vise également les prestations reçues pour les années 1996 et 1997. Il s'ensuit que beaucoup de résidents du Canada qui ont reçu des prestations de sécurité sociale des États-Unis ont droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt des États-Unis retenu sur leurs prestations pour ces années.

Bien que les sommes remboursées le soient au titre de l'impôt des États-Unis, c'est le gouvernement du Canada qui administre le programme de remboursement. C'est également lui qui versera les montants tenant lieu d'intérêts aux résidents du Canada concernés. Ces montants seront calculés selon les règles habituelles de remboursement d'intérêts dans le cadre du régime fiscal canadien. Le gouvernement versera en outre à chaque personne un montant supplémentaire de 50 \$ pour chaque année où ils ont droit à un

remboursement, à titre de contrepartie pour la période écoulée avant que des intérêts sur remboursements d'impôt sur le revenu ne deviennent applicables en temps normal.

Ces règles spéciales s'appliquent aux années d'imposition 1996 et 1997.

Paragraphe 69(1)

Définitions

Le paragraphe (1) contient la définition de différents termes pour l'application de ces règles spéciales.

« Convention »

Le terme « Convention » s'entend au sens de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*. Dans les faits, on entend par Convention l'actuelle Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, avec les modifications qui y ont été apportées et qui y seront éventuellement apportées.

« impôt des États-Unis imputable »

Aux termes du protocole, les États-Unis sont tenus de rembourser certains montants d'impôt retenus sur les prestations versées à des prestataires résidant au Canada pour les années 1996 et 1997. Le remboursement auquel a droit un prestataire pour une année donnée est égal à l'excédent, le cas échéant, de l'impôt des États-Unis retenu sur l'impôt canadien payable par le prestataire à l'égard des prestations. Le montant remboursable est appelé « impôt des États-Unis imputable » du prestataire pour l'année. Il faut remarquer que l'« impôt des États-Unis imputable » n'englobe pas la totalité de l'impôt américain payé sur les prestations pour les années 1996 et 1997, mais uniquement la fraction remboursable aux termes du protocole.

« prestations de sécurité sociale des États-Unis »

Pour l'application des règles prévues dans cet article, le terme « prestations de sécurité sociale des États-Unis » comprend les prestations de l'organisme appelé *United States Social Security*

Administration et les prestations de niveau 1 de chemin de fer (*tier 1 railroad benefits*) de l'organisme appelé *United States Railroad Retirement Board*, et n'englobe pas les prestations d'assurance-chômage. La définition porte sur les prestations versées à un particulier au cours d'une année d'imposition; les prestations versées au cours d'une année pour l'année subséquente sont réputées, pour l'application de la définition, avoir été versées au cours de l'année subséquente. De cette façon, les prestations versées à l'avance sont prises en compte dans le total de l'année appropriée.

Paragraphe 69(2)

Montant supplémentaire

Ce paragraphe prévoit le versement d'un montant supplémentaire de 50 \$ à chaque prestataire ayant droit à un remboursement d'impôt des États-Unis à l'égard de ses prestations de sécurité sociale. En vertu du paragraphe (2), le particulier qui a payé l'impôt des États-Unis imputable pour une année d'imposition est réputé avoir en outre payé 50 \$ au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année. Ainsi, si l'on suppose que le particulier n'a pas d'autre impôt payable et que la somme de 50 \$ n'aura pas à être appliquée en réduction d'une somme dont il est redevable, le particulier recevra 50 \$. Étant donné que le paiement est réputé avoir été versé à la date d'exigibilité du solde pour l'année, des intérêts sur remboursement peuvent aussi être calculés sur le montant.

Paragraphe 69(3)

Intérêts

Pour le calcul des intérêts payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe (3) porte que l'impôt des États-Unis imputable du particulier pour une année d'imposition est réputé avoir été payé, à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour l'année. De plus, l'impôt des États-Unis imputable est réputé avoir été remboursé au particulier lorsque le ministre du Revenu national verse un montant au particulier ou pour son compte, ou qu'il applique un montant en réduction d'une somme dont le particulier est redevable.

Cette disposition a pour conséquence générale d'imposer le calcul d'intérêts comme si l'impôt des États-Unis remboursable était un paiement au titre de l'impôt canadien payable par le particulier.

Article 70

Définitions

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

5

L'article 5 de la Loi définit différents termes aux fins de l'interprétation des conventions fiscales conclues par le Canada (« traités fiscaux ») et de l'application de la Loi. Plusieurs de ces termes sont modifiés de façon que le traitement de diverses catégories de revenu dans les conventions fiscales soit celui prévu par le législateur.

« rente »

La définition de « rente » est modifiée de façon à préciser qu'aucun paiement de pension n'est une rente. Cette modification est rendue possible par suite de la clarification de ce qui constitue une pension (voir le commentaire ci-après).

« paiement périodique de pension »

Sous sa forme actuelle, la définition de « paiement périodique de pension » exclut certains paiements de pension provenant du Canada. Par contre, elle ne fournit pas d'orientation claire sur la nature d'un paiement périodique de pension. Cette modification précise qu'un paiement périodique de pension s'entend, quant aux paiements provenant du Canada, de tout paiement de pension autre que les paiements exclus. Cette modification se base ainsi sur la nouvelle définition de « pension » décrite ci-après.

« pension »

Le terme « pension » est actuellement défini à l'article 5.1 de la Loi, mais uniquement de façon à inclure certains paiements provenant du

Canada et pour l'application des définitions de « rente » et de « paiement périodique de pension ». Cette définition incomplète est remplacée par une définition ajoutée au paragraphe 5 et applicable aux fins de la Loi et des conventions.

La nouvelle définition porte que, quant aux paiements provenant du Canada, le sens du terme « pension » dépend des dispositions de la convention applicable. Si cette convention ne contient pas de définition du terme « pension », l'alinéa *a*) de la nouvelle définition devient applicable. En vertu de cet alinéa, une pension est un paiement prévu par certains régimes, conventions ou contrats – régimes de pension agréés, REER, FERR, etc. – qui, en temps normal, seraient considérés comme des régimes de pension ou de retraite dans le cadre du système canadien.

Si la convention comprend une définition de « pension », l'alinéa *b*) s'applique. Aux termes de cet alinéa, une pension ne s'entend pas uniquement des paiements inclus dans la définition que l'on retrouve dans la convention, mais également des paiements périodiques dans le cadre d'un régime visé à l'alinéa *a*). Dans la pratique, on obtient ce résultat en incluant dans les pensions visées à l'alinéa *b*) les paiements (autres que les prestations de sécurité sociale) qui seraient des « paiements périodiques de pension » si le terme « pension » était appliqué au sens de l'alinéa *a*) (comme ce serait le cas si la convention ne comportait pas de définition de « pension »).

Ces modifications s'appliquent aux montants payés après 1996.

Article 71

Définition – « partie déterminée »

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

5.1

L'article 5.1 de la Loi contient une définition de « pension » dont la portée est limitée. Comme cela est mentionné ci-avant, cette définition est remplacée par une autre, plus complète, à l'article 5 de la Loi.

L'abrogation de l'article 5.1 s'applique aux montants payés après 1996.

Article 72

Gains provenant du Canada

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

6.3

Le nouvel article 6.3 de la Loi confirme que le revenu, le gain ou la perte relatif à un bien canadien imposable est réputé provenir du Canada, sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention.

Aux termes de certaines conventions, un pays peut imposer certains montants gagnés par les résidents de l'autre pays si ces montants proviennent du premier pays. La *Loi de l'impôt sur le revenu* assujettit les non-résidents à l'impôt canadien sur leurs gains tirés d'un « bien canadien imposable ». Le nouvel article 6.3 énonce plus explicitement le rapport entre ces deux principes.

Le nouvel article 6.3 s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

Article 73

Revenu

Loi sur la sécurité de la vieillesse

2

L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* contient des définitions applicables aux fins de ladite loi.

Paragraphe 73(1) et (2)*Loi sur la sécurité de la vieillesse*

« revenu »

Le « revenu » d'une personne aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est défini comme étant le revenu de cette personne calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve des modifications énoncées dans la définition. Le revenu d'une personne pour une année civile a une incidence sur les prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à compter de juillet de l'année suivante.

La définition de « revenu » est modifiée à deux égards, soit aux fins du calcul des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard des mois postérieurs à juin 1999, et pour le calcul des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard des mois postérieurs à juin 2000.

Comme nous venons de le dire, la définition est modifiée aux fins du calcul des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard des mois postérieurs à juin 1999, dans le but d'appliquer une déduction au titre des dépenses d'emploi (égale au moins élevé des montants suivants : 500 \$, et 20 % du revenu d'emploi du particulier pour l'année), des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ainsi que des cotisations d'assurance-emploi.

Ensuite, la définition est modifiée aux fins du calcul des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard des mois postérieurs à juin 2000, de manière à accorder une déduction supplémentaire dans certains cas au titre des dividendes. Selon la définition sous sa forme modifiée, on déduit également du revenu un montant égal à trois fois le montant éventuel de crédit d'impôt pour dividendes que le particulier n'a pas pu appliquer en réduction de son impôt fédéral sur le revenu. Autrement dit, le revenu pris en compte aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est réduit d'un montant égal à trois fois l'excédent éventuel du crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit le particulier pour une année sur son « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 126(7) de la *Loi de*

l'impôt sur le revenu. L'impôt payable par ailleurs est calculé avant la prise en compte du crédit d'impôt pour dividendes et de certains autres crédits et déductions.

Le traitement du revenu en dividendes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit, aux termes de l'alinéa 82(1)b) de cette loi, qu'un quart additionnel du montant de dividendes reçu par un particulier d'une société résidente du Canada doit être ajouté au revenu du particulier. Le revenu ainsi majoré en fonction des dividendes rend compte du revenu présumé de la société avant impôt.

L'article 121 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise un particulier ayant un revenu en dividendes à appliquer un crédit d'impôt pour dividendes en réduction de l'impôt payable par ailleurs. Ce crédit est une forme de compensation pour l'impôt pouvant avoir été payable au niveau de la société. Le crédit d'impôt pour dividendes est égal aux deux tiers du montant supplémentaire à inclure dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 82(1)b). Ce crédit d'impôt n'est pas remboursable; toute fraction inutilisée dans l'année est perdue. Le mécanisme de crédit et de majoration assure un haut degré d'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers.

L'interaction du régime d'imposition des dividendes et de la définition de « revenu » dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* peut avoir des conséquences imprévues pour les particuliers qui reçoivent des prestations calculées en fonction de leur revenu aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et qui ont un revenu en dividendes. Certains d'entre eux pourraient ne pas être en mesure d'utiliser pleinement le crédit d'impôt pour dividendes auquel ils ont droit parce qu'ils ont peu d'impôt payable par ailleurs, voire pas d'impôt à payer du tout, et pourtant le montant de la prestation qui leur est versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est calculé en fonction du montant majoré des dividendes.

La modification proposée réduit le taux de prise en compte des dividendes dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* aux trois quarts des dividendes reçus par les personnes qui ne peuvent utiliser leur crédit d'impôt pour dividendes (ceux dont l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I est nul). Cette réduction est éliminée progressivement dans une proportion de trois pour un à l'égard de tout montant de crédit

d'impôt pour dividendes qu'un particulier peut utiliser. Dans le cas des particuliers pouvant utiliser le plein montant du crédit d'impôt, un montant égal à 125 % des dividendes qu'ils ont reçus continuera d'être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Article 74

Arrondissement

Loi sur la sécurité de la vieillesse
12(2), (5) et (6)b)

Ces dispositions sont modifiées de façon à permettre certains arrondissements dans le calcul de la prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* après le 30 juin 1999.

Article 75

Arrondissement

Loi sur la sécurité de la vieillesse
22(1), (2), (3) et (4)

Ces dispositions sont modifiées de façon à permettre certains arrondissements dans le calcul de la prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* après le 30 juin 1999.

Article 76

Définitions

Loi sur les allocations aux anciens combattants
7

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* établit que le terme « revenu » s'entend, pour l'application de la Loi, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sous réserve des modifications apportées à ce

paragraphe. Ces modifications consistent à préciser que l'alinéa *d*) de la définition de « revenu » dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (qui prévoit une déduction au titre des montants inutilisés de crédit d'impôt pour dividendes) ne s'applique pas aux fins du calcul du revenu pour l'application de la *Loi sur les allocations des anciens combattants*.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET
NOTE EXPLICATIVE

Crédit d'impôt pour production
cinématographique et magnétoscopique canadienne

1. L'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Montant prévu

(8) Pour l'application de la définition de « montant d'aide » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, « montant prévu par règlement » s'entend d'un montant payé ou payable à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes ou du Canada Television Fund/Fonds canadien de télévision.

2. L'article 1 s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

Note explicative

RIR

1106(8)

L'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit les règles applicables au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Le nouveau paragraphe 1106(8) précise en quoi consiste un montant prévu par règlement pour l'application de la définition de « montant d'aide » au paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un montant payé ou payable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes. Ces paiements ne seront pas considérés comme des montants d'aide aux fins du crédit d'impôt prévu à l'article 125.4 de la Loi.

Le paragraphe 1106(8) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET
NOTES EXPLICATIVES

Recherche scientifique et développement expérimental

1. (1) Le paragraphe 2900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) L'alinéa 2900(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de ces activités;

2. Le passage de l'alinéa 2902e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour l'application des articles 194 et 195 de la Loi, une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement relativement à la dépense :

3. Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « coût en main-d'oeuvre », à l'article 5202 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

4. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1j) et (8)b) de la Loi, ce paragraphe ne s'applique pas aux travaux exécutés aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

(3) L'article 2 s'applique aux montants qui deviennent à recevoir après le 20 décembre 1991.

(4) L'article 3 s'applique aux coûts engagés après le 27 février 1995.

Notes explicatives

RIR

2900(1)

Le paragraphe 2900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) précise en quoi consistent les « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (RS&DE).

Cette disposition est abrogée par suite de l'adjonction de la définition de cette expression au paragraphe 248(1) de la Loi. Le fait que cette définition figure dans la Loi la rend applicable au Règlement. La définition apparaissant au paragraphe 2900(1) du Règlement n'a donc plus de raison d'être.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux travaux exécutés après le 27 février 1995.

RIR

2900(2)

Le paragraphe 2900(2) du Règlement porte sur les dépenses qui sont considérées comme étant directement attribuables à des activités de RS&DE. Ces dépenses donnent droit à la déduction prévue à l'article 37 de la Loi et peuvent être admissibles aux crédits d'impôt à l'investissement prévus à l'article 127 de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 2900(2)*a*) consiste à ajouter à la liste de dépenses le coût des matériaux qui sont transformés dans le cadre d'activités de RS&DE, comme il a été annoncé dans le budget de 1998.

Cette modification s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

RIR

2902

L'article 2902 du Règlement précise en quoi consiste, pour l'application du paragraphe 127(9) de la Loi, une dépense prévue par règlement. Ces dépenses ne donnent pas droit aux crédits d'impôt à l'investissement.

La modification apportée à l'alinéa 2902*e*) du Règlement fait suite aux changements apportés à la définition de « paiement contractuel » au paragraphe 127(9) de la Loi. Ces changements prévoyaient qu'un paiement contractuel comprenait certains paiements au titre des activités de RS&DE qui sont exercées pour une personne qui a droit à une déduction relative au montant par l'effet des sous-alinéas 37(1*a*)(i) ou *i.1*) de la Loi. Les paiements contractuels reçus réduisent la base sur laquelle le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable au titre des activités de RS&DE est calculé. Ces changements s'appliquent aux montants qui deviennent payables après le 20 décembre 1991. Par suite de la modification de la définition de « paiement contractuel » pour ce qui est des crédits d'impôt à l'investissement liés aux activités de RS&DE, les dispositions de l'alinéa 2902*e*) sont devenues redondantes. Toutefois, cet alinéa s'applique toujours aux demandes de remboursement de l'impôt sur les sociétés remboursable au titre du crédit d'impôt pour activités de recherche scientifique et développement expérimental prévu à la partie VIII de la Loi. Il est donc modifié de façon à s'appliquer seulement dans le cadre de cet impôt remboursable. Cette modification s'applique aux montants qui deviennent à recevoir après le 20 décembre 1991.

RIR 5202

« coût en main-d'oeuvre »

L'article 5202 du Règlement reforme certaines définitions aux fins du calcul du crédit d'impôt pour transformation et fabrication.

La modification apportée à la définition de « coût en main-d'oeuvre » à l'article 5202 fait suite à l'adjonction de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux coûts engagés après le 27 février 1995.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET
NOTES EXPLICATIVES

Placements admissibles de REEE

1. Le paragraphe 221(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3 ou 204 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

2. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa *i*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue, sous réserve du paragraphe (2), un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'une action du capital-actions d'une société de placement hypothécaire qui ne détient parmi ses biens, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, une dette d'une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime régissant la fiducie de régime ou de toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette

personne, que cette créance ait la forme d'une hypothèque ou toute autre forme;

(3) Le passage de l'alinéa 4900(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui n'a, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, accordé un avantage ou un privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime régissant la fiducie de régime, ou à une autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(4) Le passage du sous-alinéa 4900(1)h)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) qui n'a, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, accordé d'avantage ou de privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime régissant la fiducie de régime, ou à toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(5) L'alinéa 4900(1)i.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime régissant la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

(6) Le passage de l'alinéa 4900(1)q) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur dans le cadre du régime régissant la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(7) Le paragraphe 4900(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, une hypothèque sur des biens immeubles situés au Canada, ou un droit sur une telle hypothèque, est un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si le débiteur hypothécaire est une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne.

(8) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou de l'année précédente.

(9) Le passage du paragraphe 4900(6) du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, mais sauf disposition contraire énoncée aux paragraphes (8) et (9), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné s'il est, à ce moment :

a) une action du capital-actions d'une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), sauf si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société;

(10) Le passage de l'alinéa 4900(8)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient, selon le cas :

(11) L'alinéa 4900(8)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu'une personne qui un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds fournit des services à l'émetteur de l'action ou du titre de petite entreprise ou à une personne liée à l'émetteur, ou au nom de cet émetteur ou de cette personne, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, notamment les conditions de l'action ou du titre ou d'un accord y afférent et le taux d'intérêt ou le dividende versé sur l'action ou le titre, qu'un montant reçu pour l'action ou le titre constitue un montant reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel des services,

(12) Le passage de l'alinéa 4900(9)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient :

(13) L'alinéa 4900(9)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu'une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société,

(14) Le paragraphe 4900(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des alinéas (9)f) et g), la fiducie régie par un régime ou fonds donné est réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie régie par un autre régime ou fonds si une personne qui est un rentier ou un souscripteur dans le cadre du régime ou fonds donné est la même personne que le rentier ou le souscripteur dans le cadre de l'autre régime ou fonds ou a un lien de dépendance avec celui-ci.

(15) Le passage du paragraphe 4900(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite s'il constitue l'un des biens suivants au moment où la fiducie l'acquiert et si chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds immédiatement après ce moment n'est pas alors un actionnaire rattaché des sociétés visées aux alinéas a) à c) :

(16) Le passage du paragraphe 4900(12) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

and, immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund at that time was not a connected shareholder of the corporation.

(17) Le passage du paragraphe 4900(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Malgré le paragraphe (12), l'action qui est par ailleurs un placement admissible pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi ou de l'alinéa c) de la définition de

« placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi par le seul effet du paragraphe (12) cesse d'être un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite si les conditions suivantes sont réunies :

3. (1) La définition de « régime régissant », au paragraphe 4901(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« régime régissant »
"governing plan"

« régime régissant » Régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement a été révoqué ou l'agrément, retiré.

(2) Le passage de la définition de « part admissible », au paragraphe 4901(2) du même règlement, précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

« part admissible »
"qualifying share"

« part admissible » Quant à une société coopérative déterminée et à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite, part du capital de la société ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

a) il n'est pas obligatoire d'être propriétaire de la part ou de l'action, ou d'une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la société;

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur dans le cadre du régime ou du fonds, ou toute autre personne qui lui est liée :

4. (1) L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(2) Les articles 2 et 3 s'appliquent aux biens acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

Notes explicatives

Dans la présente annexe, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* en raison de la mise en place de nouvelles règles à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces règles ont pour objet de limiter les types de placements qui peuvent être détenus dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

RIR
221(2)

Selon le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*), certains types de sociétés et de fiducies sont tenues de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition si les actions de leur capital-actions ou les participations de leurs bénéficiaires constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Cette obligation ne s'adresse qu'aux sociétés et fiducies visées au paragraphe 221(1) du *Règlement* qui ne sont pas des placements enregistrés.

La modification apportée au paragraphe 221(2) consiste à étendre l'obligation de produire une déclaration de renseignements aux sociétés et fiducies dont les actions du capital-actions, ou les participations des bénéficiaires, constituent des placements admissibles pour les REEE. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes, fait suite à la mise en place des nouvelles règles sur les placements admissibles de REEE.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

RIR
Partie XLIX

La partie XLIX du *Règlement* précise en quoi consistent les placements admissibles pour les REER, FERR et RPDB. Les modifications qui y sont apportées font suite à la mise en place des règles sur les placements admissibles de REEE. En règle générale,

seront des placements admissibles pour les REEE les biens qui sont des placements admissibles pour les REER.

L'ensemble des modifications apportées à la partie XLIX du Règlement s'appliquent aux biens acquis après la date de publication.

RIR

4900(1)c), g), h), i.2) et q)

Sont énumérés au paragraphe 4900(1) du Règlement les types de biens qui constituent des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un RPDB.

Le passage introductif de ce paragraphe est modifié de sorte que ces biens soient également considérés comme des placements admissibles pour une fiducie régie par un REEE. Il est également modifié de façon à supprimer un renvoi désuet à l'article 146.2 de la Loi, qui porte sur les régimes enregistrés d'épargne-logement.

Selon l'alinéa 4900(1)c), les actions d'une société de placement hypothécaire, au sens du paragraphe 130.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), constituent des placements admissibles, à condition que le rentier du REER ou du FERR ou un bénéficiaire ou un employeur dans le cadre du RPDB ne soit pas le débiteur de la société. Cet alinéa est modifié de sorte que cette condition s'applique également aux souscripteurs et bénéficiaires de REEE.

Selon l'alinéa 4900(1)g), est un placement admissible l'obligation, le billet ou le titre semblable émis par une caisse de crédit, ou le dépôt effectué auprès d'une telle caisse, qui, à aucun moment de l'année, n'a accordé un avantage découlant du placement au rentier du REER ou du FERR ou à un bénéficiaire ou un employeur dans le cadre du RPDB. Cet alinéa est modifié de sorte que la restriction portant sur l'octroi d'un avantage s'applique également aux souscripteurs et bénéficiaires de REEE.

Selon l'alinéa 4900(1)h), l'obligation, le billet ou le titre semblable émis par une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2) de la Loi, est un placement admissible si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions veut que la société n'ait accordé, à aucun moment de l'année, un avantage découlant du placement au rentier du REER ou du FERR ou à un bénéficiaire ou un employeur dans le

cadre du RPDB. Cet alinéa est modifié de sorte que cette condition s'applique également aux souscripteurs et bénéficiaires de REEE.

Selon l'alinéa 4900(1)i.2), la dette d'une société canadienne, attestée par une acceptation de banque, constitue un placement admissible à condition que la société n'ait aucun lien de dépendance avec le rentier du REER ou du FERR ou toute personne qui est bénéficiaire ou employeur dans le cadre du RPDB. Cet alinéa est modifié de sorte que cette condition s'applique également aux souscripteurs et bénéficiaires de REEE.

Selon l'alinéa 4900(1)q), les titres de créance émis par certaines sociétés canadiennes sans capital-actions qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi constituent des placements admissibles, à condition que la société n'ait aucun lien de dépendance avec le rentier du REER ou du FERR ou toute personne qui est bénéficiaire ou employeur dans le cadre du RPDB. Cet alinéa est modifié de sorte que cette condition s'applique également aux souscripteurs et bénéficiaires de REEE.

RIR
4900(4)

Selon le paragraphe 4900(4) du Règlement, l'hypothèque sur un immeuble situé au Canada, ou un droit sur une telle hypothèque, est un placement admissible pour un REER ou un FERR si le débiteur hypothécaire n'a aucun lien de dépendance avec le rentier du REER ou du FERR.

Ce paragraphe est modifié de sorte qu'une telle hypothèque soit considérée comme un placement admissible pour un REEE si le débiteur hypothécaire n'a de lien de dépendance avec aucune personne qui est souscripteur ou bénéficiaire du REEE.

RIR
4900(5)

Selon le paragraphe 4900(5) du Règlement, certains contrats de rente sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-logement (REEL). Les dispositions portant sur ces régimes ayant été abrogées pour les années postérieures à 1985, ce paragraphe est désuet. Il est remplacé par une disposition portant sur les REEE.

Selon la version modifiée du paragraphe 4900(5), est un placement admissible pour un REEE la participation dans une fiducie, ou l'action d'une société, qui était un placement enregistré, au sens du paragraphe 204.4(1) de la Loi, pour un REER au cours de l'année civile en question ou de l'année précédente.

RIR

4900(6) et (8) à (10)

Le paragraphe 4900(6) du Règlement prévoit que les types de biens suivants sont des placements admissibles pour les REER et les FERR :

- les actions du capital-actions d'une société admissible, à condition que le rentier du REER ou du FERR ne soit pas un actionnaire désigné de la société;
- l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;
- les participations dans une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Les expressions « actionnaire désigné », « société admissible », « société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises » et « fiducie de placement dans des petites entreprises » sont définies respectivement aux paragraphes 4901(2), 5100(1), 5102(1) et 5103(1) du Règlement.

Le paragraphe 4900(6) est modifié de sorte que les types de placements qui y sont énumérés soient également considérés comme des placements admissibles pour les REEE. Si le placement est une action d'une société admissible, aucune personne qui est souscripteur ou bénéficiaire du REEE ne peut être un actionnaire désigné de la société.

Ce paragraphe est assujéti aux règles énoncées aux paragraphes 4900(8) et (9). Celles-ci prévoient qu'un placement qui serait par ailleurs admissible aux termes du paragraphe 4900(6) ne sera pas un placement admissible dans certaines circonstances. Le paragraphe 4900(10) prévoit une règle d'interprétation spéciale qui s'applique dans le cadre du paragraphe 4900(9).

Les modifications apportées aux paragraphes 4900(8) à (10) découlent de l'extension du paragraphe 4900(6) aux REEE.

RIR
4900(12)

Selon le paragraphe 4900(12) du Règlement, certaines actions de sociétés exploitant des petites entreprises, de sociétés à capital de risque et de sociétés coopératives sont considérées comme des placements admissibles pour les REER et FERR si le rentier du REER ou du FERR n'est pas un actionnaire rattaché de la société. L'expression « actionnaire rattaché » est définie au paragraphe 4901(2).

Le paragraphe 4900(12) est modifié de sorte que ces types d'actions soient également considérées comme des placements admissibles pour les REEE si aucune personne qui est souscripteur ou bénéficiaire du REEE n'est un actionnaire rattaché de la société.

RIR
4900(13)

Le paragraphe 4900(13) du Règlement est une règle anti-évitement qui a pour objet d'assurer que les sommes reçues par une fiducie de REER ou de FERR au titre d'actions visées au paragraphe 4900(12) présentent les caractéristiques d'un rendement sur placement.

Le paragraphe 4900(13) est modifié de façon à s'appliquer également aux fins des fiducies de REEE.

RIR
4901(2)

Le paragraphe 4901(2) donne la définition de certains termes pour l'application de la partie XLIX.

« régime régissant »

Cette expression s'entend d'un REER, d'un FERR, d'un REEL, d'un RPDB ou d'un régime dont l'enregistrement est annulé. Elle se retrouve dans la description des conditions applicables aux divers types de placements qui sont considérés comme des placements

admissibles pour ces régimes selon le paragraphe 4900(1) du Règlement.

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter un renvoi aux régimes enregistrés d'épargne-études et à supprimer la mention des régimes enregistrés d'épargne-logement.

« part admissible »

La définition de « part admissible » s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une part de société coopérative est un placement admissible pour un REER ou un FERR en vertu de l'alinéa 4900(12)c) du Règlement.

La modification qui y est apportée découle de l'extension du paragraphe 4900(12) aux REEE.

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET
NOTE EXPLICATIVE

Impôt de succursale — Sociétés arrivant au Canada

1. L'article 808 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où une société devient un résident du Canada à un moment donné, son allocation à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant ce moment est nulle.

2. L'article 1 s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998.

Note explicative

RIR

808(1.1)

Le paragraphe 808(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) fixe le montant de l'allocation d'une société à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada aux fins de l'impôt dit « de succursale » prévu à la partie XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

Selon le nouveau paragraphe 808(1.1), lorsqu'une société devient un résident du Canada, son allocation pour investissements pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin immédiatement avant son arrivée au Canada est nulle. Puisque la société n'aura pas d'allocation à déduire, elle sera redevable de l'impôt de succursale sur les bénéfices non versés de sa succursale canadienne qui auront été réalisés au cours de l'année ou reportés sur des années antérieures. Dans les faits, les bénéfices non versés de la succursale canadienne font l'objet d'un traitement semblable au surplus non attribué d'une société canadienne dans laquelle la société immigrante détiendrait des actions, lequel surplus est réputé être versé sous forme de dividende par l'effet de l'alinéa 128.1(1)c.1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998.